

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité Travail Progrès

COUR DES COMPTES



CONTROLE DES RECETTES MINIERES,
PETROLIERES ET GAZIERES
(EXERCICE 2010)

**CONTROLE DES RECETTES MINIERES,
PETROLIERES ET GAZIERES
(EXERCICE 2010)**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
I. LE CADRE JURIDIQUE D'EXECUTION DES RECETTES MINIERES ET PETROLIERES.....	3
I.1 Les textes législatifs.....	3
I.2 Les textes réglementaires	5
I.3 Les conventions minières et pétrolières.....	5
I.3.1 Les conventions minières.....	5
I.3.2 Les conventions pétrolières.....	6
II. LA PROCEDURE D'EXECUTION DES RECETTES MINIERES ET PETROLIERES.....	6
II.1 La procédure d'exécution des recettes minières et pétrolières au niveau du Ministère des Mines et de l'Énergie.....	6
II.1.1 La liquidation des recettes minières et pétrolières	6
II.1.2 La procédure de recouvrement des recettes minières et pétrolières par le Ministère des Mines et de l'Énergie.....	31
II.2 La procédure d'exécution des recettes minières et pétrolières au niveau du Ministère des Finances.....	34
II.2.1 Les recettes minières et pétrolières encaissées par la DGI.....	34
II.2.2 Les recettes minières et pétrolières liquidées et recouvrées par la DGD.....	39
II.2.3 Les recettes minières et pétrolières encaissées par la Recette Générale du Trésor (RGT) de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGT/CP).....	42
III. LA RÉCONCILIATION DES FLUX DES RECETTES MINIERES, PETROLIERES	44
III.1 Réconciliation des flux entre la Régie du MME et la DGI.....	44
III.2 Réconciliation des flux entre la Régie du MME et la RGT de la DGT/CP	46
III.3 Réconciliation des flux entre DGI et la RGT de la DGT/CP.....	47
III.4 Réconciliation des flux entre DGD et la RGT de la DGT/CP.....	48
III.5 Récapitulation des recettes versées par sociétés minières et pétrolières	49
IV. LES CONSTATS ET LES RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL	51
IV.1 Les constats.....	51
IV.2 Les recommandations.....	53
ANNEXES.....	55

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation des recettes liquidées par la Direction des mines et recouvrées par la Régie des recettes du Ministère des Mines et de l'Energie, en FCFA.....	27
Tableau 2 : Situation de recettes liquidées par la DEMPEC et recouvrées par la Régie des recettes des Mines.....	28
Tableau 3 : Situation des recettes liquidées par la Direction des Hydrocarbures et recouvrées par la Régie des recettes du Ministère des Mines et de l'Energie, en FCFA.....	28
Tableau 4 : Récapitulatif du recouvrement des recettes minières et pétrolières effectué par la Régie du MME, en FCFA.....	29
Tableau 5: Situation des recettes minières et pétrolières encaissées par la DGI, gestion 2010, en FCFA.....	31
Tableau 6: Situation des prévisions budgétaires et les réalisations de la redevance minière et du domaine minier de la gestion 2010, en FCFA.....	34
Tableau 7: Situation des recettes minières et pétrolières liquidées et recouvrées par la DGD, gestion 2010, en FCFA.	36
Tableau 8: Situation des recettes spécifiquement minières et pétrolières encaissées par la RGT de la DGT/CP, en FCFA.....	37
Tableau 9 : Réconciliation des flux de recettes entre le MME et la DGI, en FCFA.	39
Tableau 10: Réconciliation des flux entre la Régie du MME et la RGT, gestion 2010, en FCFA.....	40
Tableau 11: Réconciliation des flux entre la DGI et la RGT, gestion 2010, en FCFA.	41
Tableau 12: Récapitulation des recettes versées par les sociétés minières et pétrolières, gestion 2010, en FCFA.	43



DELIBERE

Vu la loi n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le programme d'activités de la Cour des comptes au titre de l'année 2011 ;

Vu l'ordonnance de désignation du Conseiller-Rapporteur n° 05/2011 en date du 02 août 2011 du Président de la Première Chambre ;

Vu l'ordre de mission n°1 du 10 août 2011 ;

Vu le rapport provisoire en date du 5 avril 2012 ;

Vu les conclusions du Procureur Général en date du 20 avril 2012 ;

Vu les réponses fournies par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Direction Générale des Douanes, la Direction des Mines, consécutivement à la communication du rapport provisoire ;

Ensemble les pièces au dossier ;

La Cour des comptes, 1^{ère} Chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat a délibéré et a adopté le rapport ci-après :

INTRODUCTION

Le présent rapport est établi suite à l'ordre de mission n°1 du 10 août 2011 (**annexe n°1**).

Cette mission, circonscrite à la seule gestion 2010, consistait à :

- identifier les différentes catégories de recettes minières, pétrolières et gazières ;
- collecter les données auprès des structures concernées à savoir : le Ministère des Mines et de l'Energie et les structures rattachées , le Ministère des Finances ((la Direction Générale du Budget(DGB), la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale des Douanes(DGD) et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGT/CP)) , le Conseil National de Concertation (CNC) et le Secrétariat permanent de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (l'ITIE) et en cas de besoin auprès des Entreprises déclarantes ;
- effectuer un contrôle sur pièces et le cas échéant sur place des recettes minières, pétrolières et gazières ;
- procéder à la réconciliation des flux déclarés par les contribuables et l'Etat ;
- évaluer la sincérité des déclarations et la régularité des recettes ;
- procéder à toutes autres vérifications utiles au bon accomplissement de la mission.

A cet effet, un questionnaire (**joint en annexe n°2**) a été déposé auprès du Ministère des Mines et de l'Energie (la Direction des Mines (DM), la Direction des Hydrocarbures (DH), la Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle et des Carrières (DEM/PEC) et la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)) et du Ministère des Finances (la Direction Générale du Budget (DGB), la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGT/CP)).

Après une prise de contact avec les structures concernées, il a été procédé à la collecte des données. Leur exploitation a été faite après des déplacements sur le terrain et des entretiens avec les différents acteurs dont la liste est jointe en **annexe n°3**.

La méthodologie utilisée a combiné les techniques suivantes :

- **la synthèse des informations** contenues dans les réponses aux questionnaires des différentes structures intervenant dans le circuit des recettes minières et pétrolières. Après la collecte de ces réponses, nous avons procédé au dépouillement et au traitement ;

- **P'inspection des documents** qui consiste à la vérification de l'information contenue ou devant être contenue dans les documents. Ce procédé a notamment été utilisé dans le cadre de la vérification des informations contenues dans les arrêtés d'attribution des permis miniers ;
- **P'enquête** qui consiste à collecter des renseignements en posant des questions permettant d'obtenir des informations écrites ou orales. Elle a été utilisée pour recueillir des informations auprès de tous les acteurs impliqués dans l'exécution des recettes minières et pétrolières ;
- **la ré-exécution** qui est un procédé de vérification portant surtout sur des calculs. Elle consiste à refaire les calculs déjà effectués. Elle a servi à vérifier par les experts vérificateurs de la Cour, les calculs de liquidation des droits fixes, de la redevance superficière, de la redevance minière, de la taxe d'exploitation artisanale, de la taxe de contrôle et de poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent ; des frais de contribution à la formation des agents du Ministère des Mines et de l'Energie et la taxe des Etablissements dangereux, incommodes et insalubres ;
- **le recouplement** qui consiste à confirmer les renseignements de sources différentes dans le but de corroborer un fait. Il a été utilisé pour faire les réconciliations des flux déclarés par les différentes structures chargées de la liquidation et du recouvrement des recettes minières et pétrolières. Plusieurs discordances ont été constatées dans les situations statistiques produites par ces structures et ont conduit à une reprise des travaux de réconciliation des flux à chaque fois que les données changent.

Ce contrôle est effectué pour la première fois par la Cour. Vu l'ampleur de la tâche et du délai imparti, la réconciliation des flux déclarés par les contribuables et l'évaluation de la sincérité des déclarations et de la régularité des recettes n'ont pas pu être faites.

De même, il y a lieu de souligner que les recettes gazières ne feront pas l'objet d'examen dans le présent rapport dans la mesure où aucune opération les concernant n'est intervenue au cours de la gestion 2010.

Ainsi, ce rapport sera développé autour de quatre (4) points :

- le cadre juridique d'exécution des recettes minières et pétrolières (I) ;
- la procédure d'exécution des recettes minières et pétrolières (II) ;
- la réconciliation des flux des recettes minières et pétrolières (III) ;
- les constats et recommandations d'ordre général de la Cour des comptes (IV).

I. LE CADRE JURIDIQUE D'EXECUTION DES RECETTES MINIERES ET PETROLIERES

Le cadre juridique des recettes minières, pétrolières et gazières est composé des textes législatifs et réglementaires ainsi que des conventions minières et pétrolières.

I.1 Les textes législatifs

Les recettes minières, pétrolières et gazières sont régies par les textes législatifs suivants :

- la loi n° 61-8 du 29 mai 1961 relative à la prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales ou fossiles sur le territoire de la République du Niger (loi minière) valable pour les contrats signés sous son empire et qui sont toujours en cours d'exécution ;
- la loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers ;
- l'ordonnance n° 93 -16 du 2 mars 1993, portant loi minière complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 Novembre 1999 et la loi n° 2006-26 du 9 Août 2006 portant code minier de la République du Niger : ces textes traitent des dispositions fiscales et douanières relatives aux opérations minières (articles 82 à 98 de la loi n° 2006-26 du 9 Août 2006). Les différentes recettes minières prévues dans ces textes sont : les droits fixes, la redevance superficière, la redevance minière, la taxe d'exploitation artisanale, le prélèvement communautaire de solidarité, la redevance statistique, les impôts sur les bénéfices et les revenus, les droits d'enregistrement et de timbre ainsi que les taxes de publicité foncière et hypothécaire. Ils fixent les dérogations accordées aux investisseurs en période de recherche et d'exploitation, les ristournes accordées aux agents du ministère des mines et la répartition des recettes minières entre le budget national et les budgets des communes ;
- la loi n° 2007 -01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier : ce texte traite des régimes fiscal et douanier des opérations pétrolières (articles 109 à 140). les différentes recettes pétrolières prévues dans ce texte sont : les droits fixes, le bonus de signature, la redevance superficière annuelle, la redevance proportionnelle à la production dite « redevance ad valorem », les impôts directs sur les bénéfices, les droits de timbre et d'enregistrement, la contribution annuelle à la formation des agents du ministère chargé des hydrocarbures et la redevance statistique. Il fixe les ristournes accordées aux agents du ministère des mines et la répartition des recettes minières entre le budget national et les budgets des communes (articles 145 et 146) ;

- la loi n° 66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes : elle classe les établissements en trois groupes et renvoie la détermination des conditions de son application à un décret;
- l'ordonnance n° 92-054 du 10 novembre 1992 relative au contrôle et au poinçonnage des bijoux et objets d'arts en or et en argent : elle soumet le contrôle et le poinçonnage des bijoux et objets d'arts en or et en argent ainsi que des lingots en or à la perception d'une taxe rémunératoire. Elle a prévu la répartition des produits de la taxe rémunératoire entre le budget national, la recherche minière et la ristourne affectée aux agents chargés du contrôle ;
- la loi n° 94-015 du 22 juin 1994 portant code de recouvrement modifiée par les lois de finances des années 2000, 2001 et 2002 : elle fixe les modalités de recouvrement des impôts, taxes et redevances institués par le régime fiscal de la République du Niger. Elle traite des droits, taxes et redevances miniers ainsi que les pénalités applicables en cas de paiement tardif en ces articles 97 à 101 ;
- les différentes lois des Finances ;
- la loi n° 61-17 du 31 mai 1961, déterminant le régime douanier de la République du Niger ;
- le Régime fiscal et domanial de la République du Niger.

I.2 Les textes réglementaires

Les recettes minières, pétrolières et gazières sont régies par les textes réglementaires suivants :

- le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière : il détermine les règles applicables aux droits, taxes et redevances à ses articles 68 à 76, les pénalités à l'article 77, les ristournes concédées aux agents du ministère chargé des mines à l'article 78 ;
- le décret n° 76-129 /PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n° 66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes : il assujettit à son article 28 l'ouverture et l'exploitation de ces établissements au paiement d'une taxe semestrielle pour service rendu ;
- le décret 2002-196 /PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- l'arrêté conjoint n° 070/MME-MC/PSP du 24 juillet 2003, portant réglementation de la commercialisation des substances minières issues des exploitations minières artisanales ;
- l'arrêté n° 0433/MEF/P/DO/SVA du 13 décembre 1996, portant création de la Régie des Recettes au Ministère des Mines et de l'Energie ;
- l'arrêté n° 53/MME/MF du 1^{er} août 2000, fixant les modalités d'application de l'article 2 Titre X (bis) de l'ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999 complétant l'ordonnance n° 93-016 du 02 mars 1993 portant loi minière ;
- l'arrêté n° 76/MME/DM du 12 Septembre 1995 portant modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe d'exploitation artisanale en application du décret n° 2006-265 du 26 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière ;

- l'arrêté n°46/MME/DEMPEC du 11/05/2007 fixant l'assiette de la taxe d'exploitation artisanale de l'or ;
- l'arrêté n°13/MMH/MF du 7 octobre 1976 fixant les taxes pour service rendu au titre des EDII et les frais d'intervention du Service des Mines : il fixe les frais de contrôle de la taxe semestrielle relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, les modalités de perception ainsi que la répartition du produit de cette taxe.

I.3 Les conventions minières et pétrolières

I.3.1 Les conventions minières

Outre le paiement des droits, taxes et redevances prévus par le code minier, les sociétés minières s'engagent dans les conventions qu'elles signent avec la République du Niger à contribuer à la formation du personnel de l'administration des mines et de la géologie en mettant à la disposition du Ministère, chaque année, un montant de **10 000 dollars US** pour chaque permis. Le premier paiement intervient 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et sera renouvelé chaque année au jour anniversaire de cette date pendant toute la durée de validité du titre minier de recherche.

I.3.2 Les conventions pétrolières

Outre le paiement des droits, taxes et redevances prévus par le code pétrolier, les sociétés pétrolières s'engagent dans les conventions qu'elles signent avec la République du Niger à contribuer à la formation du personnel du Ministère chargé des Hydrocarbures. Le montant de cette contribution ne peut être inférieur à cent cinquante mille **(150 000)¹ Dollars US** pour chaque permis de recherche ou autorisation exclusive de recherche et à deux cent mille **(200 000) Dollars US** pour chaque permis d'exploitation ou autorisation exclusive d'exploitation.

I.4 Texte communautaire

Il s'agit du règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant Code minier Communautaire.

II. LA PROCEDURE D'EXECUTION DES RECETTES MINIERES ET PETROLIERES

Les recettes minières et pétrolières sont liquidées et recouvrées par des structures qui relèvent du Ministère des Mines et de l'Energie et du Ministère des Finances.

¹ Ce montant est de 75 000 dollars US pour les conventions signées avant 2007.

II.1 La procédure d'exécution des recettes minières et pétrolières au niveau du Ministère des Mines et de l'Energie

Il s'agit de la procédure de liquidation et de recouvrement des recettes minières et pétrolières, exécutée par les directions techniques conformément à la réglementation en vigueur.

II.1.1 La liquidation des recettes minières et pétrolières

Les directions techniques du Ministère des Mines et de l'Energie (MME) qui interviennent dans la liquidation des recettes minières et pétrolières sont :

- la Direction des Mines (DM);
- la Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle et des Carrières (DEMPEC) ;
- la Direction des Hydrocarbures (DH).

II.1.1.1 Les recettes liquidées par la Direction des Mines

Les différentes recettes minières et pétrolières dont la liquidation relève de la compétence de la Direction des Mines sont :

- les droits fixes (attribution, renouvellement et transfert) ;
- la redevance superficière ;
- les amendes et pénalités de retard ;
- la taxe relative à l'exploitation des Etablissements classés Dangereux, Incommodes et Insalubres (EDII) ;
- la taxe liée au contrôle et poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent ;
- la redevance minière ;
- les frais liés au transfert des titres miniers ;
- les frais de contribution à la formation du personnel.

II.1.1.1.1 Les droits fixes

Conformément aux dispositions de l'article 82 (nouveau) de la loi n° 2006-026 du 09 août 2006 portant modification de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999, toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'attribution, le renouvellement, l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division d'un titre minier ou de carrières, d'une autorisation de prospection, d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'un agrément à la commercialisation des substances issues des exploitations minières artisanales est assujettie au paiement des droits fixes.

Les aspects pratiques sont définis à l'article 68 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière, qui dispose notamment que l'état des sommes dues au titre des droits fixes est établi dès réception de la demande qui ne peut être recevable que sur production du récépissé du versement.

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont effectués au Ministère des Mines et de l'Energie pour le compte du Ministère chargé des Finances conformément aux dispositions de l'article 82 (nouveau) de la loi n° 2006-026 du 09 août 2006 précité.

La liquidation des droits fixes a lieu au dépôt de la demande concernant l'attribution, l'extension, le transfert, le renouvellement et la prolongation d'un titre minier.

Un état de liquidation établi par la Direction des Mines est adressé au régisseur des recettes du Ministère des Mines et de l'Energie qui procède au recouvrement.

Les taux de droits fixes sont prévus à l'article 136 (nouveau) du code minier qui dispose que : « pendant toute la durée s'écoulant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et celle de la loi de finances 2007, les taux des droits fixes visés à l'article 82 (nouveau) ci-dessus sont les suivants :

Autorisation de prospection	Francs CFA
Attribution/ renouvellement	100 000
Permis de recherches	Francs CFA
Attribution	1 000 000
1er renouvellement	1 000 000
2ème renouvellement	1 000 000
Transfert	1 500 000
Prolongation	2 000 000
Permis pour petite exploitation	Francs CFA
Attribution	700 000
1er renouvellement	700 000
2ème renouvellement	700 000
Transfert ou transformation	1 000 000
Permis pour grande exploitation	Francs CFA
Attribution	5 000 000
1er renouvellement	10 000 000
2ème renouvellement	10 000 000
Transfert	20 000 000
Autorisation d'exploitation artisanale	Francs CFA/Parcelle
Attribution	20 000

Renouvellement	20 000
Carte individuelle	
Attribution /Renouvellement	2 000
Agrément à la commercialisation	
Or	
Attribution	1 000 000
1er renouvellement	1 000 000
2ème renouvellement	1 000 000
Gypse	
Attribution	30 000
1er renouvellement	30 000
2ème renouvellement	30 000
Cassitérite et minéraux connexes	
Attribution	5 000
1er renouvellement	5 000
Pierres semi-précieuses et précieuses	
Attribution	100 000
1er renouvellement	100 000
2ème renouvellement	100 000
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières	
Carrière permanente	50 000
Carrière temporaire	40 000 ».

La situation des droits fixes liquidés par la Direction des Mines est jointe en **annexe n°4**. Il en ressort qu'au titre de la gestion 2010, le montant total des droits fixes liquidés s'élève à cent neuf millions cent mille (109 100 000) CFA pour cent seize (116) opérations d'attribution, d'extension, de prorogation, de renouvellement et de transfert de titres miniers.

La Cour constate que :

- les taux des droits fixes sont restés inchangés depuis la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2006-26 du 09 août 2006 portant modification de l'ordonnance n° 93 -16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 alors qu'ils doivent être déterminés chaque année dans la loi des finances ;
- les prorogations des titres miniers sont très nombreuses ; elles sont au nombre de 65 en 2010 soit 56, 03% du total des opérations et découlent, selon la Direction des Mines dans sa réponse consécutive à la notification du rapport provisoire, non pas

d'un retard dans le traitement des demandes mais du cas de force majeure dû à la mise en garde instituée par décret N° 2007/367/PRN/MDN du 24 août 2007 dans la région d'Agadez suite à l'insécurité et levée par décret N°2009- 395/PRN du 27 novembre 2009 ;

- les taux des droits fixes relatifs à l'extension et à la prorogation des titres miniers ne sont pas déterminés par l'article 136 du code minier ;
- les tâches d'examen de dossiers de demande de permis miniers et celles de proposition d'attribution de permis sont exécutées par les mêmes agents au sein de la Direction des Mines.

La Cour recommande :

- de déterminer les taux des droits fixes chaque année dans la loi de finances ;
- de déterminer les taux de droits fixes relatifs à l'extension et à la prorogation des titres miniers ;
- que les tâches d'examen de dossiers de demande de permis miniers et celles de proposition d'attribution de permis soient exécutées par deux commissions différentes.

II.1.1.1.2 La redevance superficière

Selon les dispositions de l'article 83 (nouveau) de la loi n° 2006-26 citée ci-dessus « toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation, l'autorisation d'exploitation artisanale et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est assujettie au paiement d'une redevance superficière annuelle dont les taux sont les suivants :

Autorisation de prospection	Francs CFA/km2 /an
Octroi ou renouvellement	100
Permis de recherches minières	Francs CFA
1 ^{ère} période de validité	1000
1 ^{er} renouvellement	2000
2 ^{ème} renouvellement	3000
Prolongations	5000
Permis pour petite exploitation	Francs CFA/km2 /an
Première période de validité	5 000
1 ^{er} renouvellement	10 000
2 ^{ème} renouvellement	12 000
3 ^{ème} renouvellement	13 000

Prolongations	15 000
Permis pour grande exploitation	Francs CFA/km² /an
Première période de validité	5 000 000
1 ^{er} renouvellement	7 500 000
2 ^{ème} renouvellement	10 000 000
Prolongations	20 000 000
Autorisation d'exploitation artisanale	Francs CFA par are/an
Toute la période de validité	1000 ... ».

Ces taux ont été modifiés par la loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages pour les investissements des grands projets miniers comme suit :

- Pour une superficie inférieure ou égale à cinquante (50) km² :
 - Première période de validité : cinq cent mille (500 000) FCFA/Km² /an
 - Renouvellements : un million (1 000 000) FCFA/Km²/an
- Pour une superficie supérieure à cinquante (50) Km² et inférieure ou égale à cent (100) Km² :
 - Première période de validité : un million (1 000 000) FCFA/Km²/an ;
 - Renouvellements : un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA/Km²/an ;
- Pour une superficie supérieure à cent (100) Km² et inférieure ou égale à cent cinquante (150) Km²
 - Première période de validité : un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA/Km²/an ;
 - Renouvellements : deux millions (2 000 000) FCFA/Km²/an.
- Pour une superficie supérieure à cent cinquante (150) Km² et inférieure ou égale à deux cent (200) km² :
 - Première période de validité : deux millions (2 000 000) FCFA/Km²/an ;
 - Renouvellements : deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA/Km²/an.
- Pour une superficie de plus de deux cent (200) Km² et inférieure ou égale à cinq cent (500) Km² :
 - Première période de validité : cinq millions (5 000 000) FCFA/Km²/an ;
 - Renouvellements : cinq millions cinq cent mille (5 500 000) FCFA/Km²/an.

L'état des sommes dues au titre de la redevance superficielle annuelle pour la première année de validité du titre sera établi dans les trente jours (30) suivant la date de signature du décret ou de l'arrêté octroyant respectivement le permis d'exploitation ou le permis de recherche minière.

La liquidation et le versement de cette redevance pour les années subséquentes s'effectuent dans les mêmes conditions et à la même date que lors de la première année.

La première liquidation de la redevance superficière a lieu un (1) mois après l'octroi ou le renouvellement du titre minier. Un état de liquidation est établi et adressé chaque année à la société à la date anniversaire de l'octroi ou du renouvellement.

Lors du renouvellement d'un titre minier, la liquidation est effectuée un mois après la signature de l'acte l'octroyant. Si la demande de renouvellement a été effectuée dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur et si l'octroi ou le renouvellement intervient après la fin de la période de validité normale, le titre initial continue d'être valable mais pour la période transitoire la redevance superficière sera perçue aux conditions du nouveau titre.

Si par contre, la demande de renouvellement n'est pas transmise dans les formes et délais prescrits et si l'octroi du renouvellement intervient après la fin de la période de validité normale, le titre reste valable mais la redevance superficière, pour la période transitoire, sera calculée aux conditions les plus défavorables pour le permissionnaire, donc soit de l'ancien titre soit du nouveau.

Le recouvrement de cette redevance est effectué par le régisseur des recettes du Ministère des Mines et de l'Energie.

La situation de la redevance superficière au titre de la gestion 2010 est jointe en **annexe n° 5**. Il y ressort que le montant total de la redevance superficière liquidée par la Direction des Mines s'élève à six cent trente-sept millions trois cent vingt-sept mille cent soixante-quatre (637 327 164) FCFA pour 126 permis en vigueur. Le nombre de permis en vigueur en 2010 est de cent trente-six (136) au premier janvier. Ainsi, les permis retirés ou renoncés sont au nombre de dix (10).

La Cour constate :

- **la modification législative des taux d'imposition de la redevance superficière au détriment de l'Etat** : la loi n° 2006-26 du 9 août 2006 portant code minier de la République du Niger a fixé le taux de la redevance superficière pour les permis de grande exploitation à cinq millions au titre de la première période de validité, sept millions cinq cent mille pour le premier renouvellement, dix millions pour le deuxième renouvellement et vingt millions pour les prolongations. La loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers ramène les taux par catégorie de superficie de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs par km² et par an ; en contrepartie de cet avantage dérogatoire le grand projet minier doit faire des investissements d'au moins trois cent milliards (300 000 000 000) de francs CFA hors taxes et créer au moins huit cent emplois permanents nouveaux pour les nigériens. Ainsi à titre d'exemple, en application de cette dernière loi le grand projet minier IMOURAREN s'acquitte chaque année de la redevance superficière d'un montant

de quatre cent millions (400 000 000) de francs CFA contre un milliard (1 000 000 000) de francs CFA si l'on appliquait la loi de 2006 précitée, d'où un manque à gagner de six cent millions (600 000 000) de francs CFA par an. Sur la durée de validité du permis qui est de (20) vingt ans, le manque à gagner s'élève à douze (12) milliards. Sur le manque à gagner annuel, l'Etat pourrait créer trois mille (3000) emplois rémunérés à deux cent mille (200 000) francs CFA. Même si l'on applique le ratio masse salariale sur recettes fiscales de 35% recommandé par les critères de convergence de l'UEMOA, le nombre d'emplois créés serait de mille cinquante (1050) emplois par an ;

- **la non liquidation de la redevance superficielle « à la même date que lors de la première année » comme l'exige l'article 69 alinéa 4 du décret n° 2006 -265 PRN /MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière ;**
- **la liquidation de certains états de liquidation n'est faite que l'année suivante en guise de régularisation : c'est le cas des états de liquidation des permis TOUARET 1 et 4 ; ASSARA 4 ; DABALA 5 appartenant à ATEPA GROUP RUSSIA et les permis ARABIGOU 3, 4 et 5 et ATARAS 3 et 4 appartenant à RIVER UNIVERSEL TRADINGS (tous ces neuf (9) permis sont transférés à SEMOUS LION) ;**
- **l'absence de liquidation de la redevance superficielle pendant plusieurs années : c'est le cas de l'état de liquidation n° 66 du 12/08/10 établi au nom de la SONICHAR pour la concession de mines de charbon dénommée « concession TEFEREYRE », octroyée par le décret n° 75-201/PCMS/MMH du 30/10/1975. Cet état est d'un montant de quatre-vingt-quatre millions cinquante mille (84 050 000) FCFA soit une régularisation sur vingt (20) ans;**
- **l'accumulation d'arriérés en matière de redevance superficielle : même en possession des états de liquidation, certaines sociétés minières ne s'acquittent pas régulièrement de la redevance superficielle d'où une accumulation des arriérés. Le montant de ces impayés s'élève respectivement à seize millions cinq cent vingt un mille cinq cent soixante-dix (16 521 570) FCFA en 2009 et à dix-sept millions huit cent vingt mille cent soixante-dix (17 820 170) FCFA en 2010. La situation des sociétés minières ayant des arriérés de paiement en matière de redevance superficielle pour la période 2009 et 2010 est jointe en annexe n° 6 ;**
- **le recouvrement de la redevance superficielle par les Directions régionales du Ministère des Mines qui envoient le produit à la Régie des Mines via les agences de transports voyageurs, déduction faite des frais d'envoi.**

La Cour recommande :

- la révision de loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers avant la signature d'autres permis d'exploitation minière en vue de sauvegarder les intérêts de l'Etat ;
- la liquidation de la redevance superficielle à la date anniversaire ;
- le recouvrement des arriérés de la redevance superficielle. ;
- le recouvrement la redevance superficielle par les directions régionales des Mines et le reversement du produit auprès des services déconcentrés de la DGI.

II.1.1.1.3 La redevance minière

Aux termes de l'article 84 (nouveau) de la loi 2006-026 du 09 août 2006 tout exploitant des substances minières est assujéti au paiement d'une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit extrait.

Les modalités pratiques de liquidation de la redevance minière sont définies par les articles 71, 72 et 73 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière.

C'est à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente que la redevance minière est liquidée conformément aux dispositions de l'article 84 (nouveau) de la loi 2006-026 du 09 août 2006.

En vertu de l'article 71, en cours d'année, l'état de liquidation de la redevance minière est établi par la Direction des Mines, sur la base du taux de 5,5% après une déclaration conforme au modèle fourni par cette dernière adressée par le permissionnaire. Dès réception de la déclaration, la Direction des Mines établit un état des sommes basé sur quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant de cette déclaration, si les teneurs définitives ne sont pas connues et les dix pour cent (10%) sont calculées une fois que ces dernières sont connues.

Dans le cas où les teneurs définitives sont connues, l'état est établi sur les cent pour cent (100%) de la valeur marchande du produit.

A la fin de l'année, si le bilan annuel de la société fait ressortir une marge bénéficiaire supérieure à 20%, la redevance minière annuelle est calculée conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2006-026 du 09 août 2006. La différence entre cette redevance annuelle et la redevance minière déjà perçue est liquidée par la Direction des mines.

Tous les états de liquidation sont transmis au fur et à mesure aux services compétents du Ministère chargé des finances en l'occurrence la Recette des Grandes Entreprises (RGE) de la Direction Générale des Impôts pour recouvrement. Le recouvrement des sommes dues est effectué au plus

tard quinze (15) jours à compter de la date de réception par le permissionnaire de l'état de la redevance.

Toutefois, selon l'article 72 les entreprises pour lesquelles la valeur des produits soumis à la redevance minière n'excède pas deux cent millions (200 000 000) FCFA par an bénéficient d'une dérogation.

A cet effet, la déclaration prévue à l'article 71 ci-dessus sera adressée impérativement au cours du premier trimestre suivant l'exercice considéré et la redevance minière sera liquidée et n'est perçue qu'annuellement.

Selon l'article 73, Le directeur chargé des mines ou son délégué pourra opérer aux fins d'analyses de contrôle tous prélèvements d'échantillons des produits extraits soit sur le carreau de la mine, soit au cours du transport.

Le montant liquidé de la redevance minière (annexe n° 7) s'élève à quatorze milliards trois cent trente-quatre millions quatre cent soixante-dix mille deux cent cinquante-trois (14 334 470 253) FCFA. Les sociétés assujetties sont la SOMAIR (7 981 638 691 FCFA), la COMINAK (4 554 497 187 FCFA) et la SML (1 798 334 375 FCFA).

La Cour constate :

- l'absence de moyens de vérification du tonnage de minerai exporté, servant de base à la liquidation de la redevance minière, pour les directions techniques du Ministère des Mines et l'Energie : le montant de la redevance minière à payer par les sociétés devant être calculé sur le poids et la qualité des minerais extraits, pesés et exportés, le contrôle de l'Etat n'est pas exercé en la matière faute de laboratoire d'analyses national. Ce sont des laboratoires étrangers qui déterminent le tonnage définitif servant de base de calcul des droits à payer. Il n'a pas été constaté de contre-expertise demandée par le Ministère des Mines et de l'Energie pour la détermination du tonnage définitif.
- qu'en matière d'exploitation de l'or, le représentant du Ministère des Mines et de l'Energie n'assiste qu'à la coulée et à la levée du minerai et n'est pas permanent au sein de la Société pour contrôler tous les flux.

La Cour recommande de :

- créer et équiper un laboratoire national d'analyses répondant aux normes internationales pour déterminer le tonnage définitif d'exportation des substances minières afin de faciliter la liquidation des recettes minières y afférentes ;

- **accréditer un agent chargé du contrôle des opérations relatives à l'exploitation de l'or auprès de la SML pour non seulement assister à la coulée et à la levée de l'or mais surtout pour contrôler toutes les transactions relatives à ce métal.**

II.1.1.1.4 Les frais liés au transfert des titres miniers :

Conformément à l'article 29.1 de la convention minière type en cas de transaction portant sur les résultats des travaux de recherches ou sur un gisement découvert avant la mise en exploitation, la société doit verser à l'Etat dix pour cent (10%) du produit de la transaction.

En plus, cinq pour cent (5%) du produit de la transaction sont versés à l'Etat comme frais d'enregistrement du protocole qui lie les parties. Les frais de transfert doivent être payés par la société à laquelle le titre est cédé. Les frais d'enregistrement sont supportés par la société qui vend le titre minier.

La liquidation et le recouvrement des frais liés au transfert des titres miniers sont effectués par le Ministère des Mines et de l'Energie pour le compte du Ministère chargés des Finances. L'état des sommes dues au transfert des titres miniers est établi dès réception de la demande par la Direction des Mines.

Six (6) titres miniers ont fait l'objet de transfert en 2010.

Les trois premiers permis de recherches (AFOUDAY, AGEBOUT, ANOUN AGEROUF) n'ont pas donné lieu au paiement de frais de transfert car il s'agit d'un changement de dénomination entre COGEMA et AREVA INC.

Par contre, les transactions intervenues entre SELIER ENERGY et NIGER RESOURCES sur les trois derniers titres (ASSOUAS I, ASSOUAS II, ABELAJOUAD) ont permis à l'Etat de bénéficier de la somme de onze millions soixante-cinq mille six cents (11 065 600) FCFA auxquels s'ajoutent les droits d'enregistrement de cinq millions cinq cent trente-deux mille huit cents (5 532 800) FCFA liquidés par la Direction des Mines (**annexe n°8**).

La Cour constate :

- **le non-paiement des frais de transfert en cas de changement de dénomination ;**
- **la liquidation des droits d'enregistrement des actes relatifs aux transactions sur les titres miniers par les directions techniques du Ministère des Mines et d'Energie (MME) :** En cas de transfert de titre minier, les sociétés concernées doivent enregistrer les actes de transfert à la Direction Générale des Impôts (DGI). Or, ce sont les directions techniques du Ministère des Mines et de l'Energie qui liquident les droits d'enregistrement.

Une fois que les états de liquidation sont établis, les bénéficiaires s'acquittent des droits d'enregistrement mais ne paient pas les frais de timbre.

La Cour recommande :

- la révision de l'article 29.1 de la convention minière type pour tenir compte des frais de transfert de titres miniers en cas de changement de dénomination de sociétés et déterminer les frais de transferts à payer ;
- à la Direction des Mines en ce qui concerne l'enregistrement des actes relatifs aux transactions sur les titres miniers de s'assurer que cette formalité est faite auprès de la Direction Générale des impôts (DGI) avant la perception des frais liés au transfert des titres miniers au lieu d'établir des états de liquidation.

II.1.1.1.5 Les frais de contribution à la formation du personnel de l'administration des Mines et de la Géologie

Toute personne physique ou morale titulaire d'un permis de recherche est tenue de contribuer à la formation du personnel de l'Administration des Mines et de la Géologie en mettant à la disposition du Ministère chargé des Mines chaque année, un montant arrêté dans la convention minière signée entre la République du Niger et le titulaire du permis conformément à l'article 19.1.g de la convention minière type annexée au décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière. Le montant annuel est de 10 000 dollars US par permis.

S'agissant de la liquidation des frais de contribution à la formation des agents de l'administration des mines et de la géologie, le versement se fait directement auprès du régisseur du Ministère des Mines et de l'Energie. Le premier intervient trente (30) jours à compter de la date de signature de la convention minière et sera renouvelé chaque année au jour anniversaire de cette date pendant toute la durée de validité du permis de recherches.

Il revient normalement à la Direction des mines de relancer les contribuables par une lettre. En vue de s'acquitter des frais de contribution à la formation, les sociétés minières envoient au Ministère des Mines et de l'Energie un chèque correspondant à la somme due, accompagné d'une correspondance indiquant la nature de la recette (frais de formation), le titre minier et la période concernée. Le chèque est transmis au Trésor National pour encaissement. Le Trésor National délivre une déclaration de recette dont l'original est remis au contribuable, une copie à la Direction des Mines et une autre copie conservée par la Régie du Ministère des Mines et de l'Energie. En cas de versement en espèces, une quittance est délivrée au redevable qui en transmet copie au Directeur des Mines et au Régisseur des recettes.

A la DGT/CP, les contributions des sociétés détentrices des permis de recherche minière sont imputées au compte n° 420 38 01 « Formation et Promotion Minière » créé par arrêté n°

379/MF/P/TGN du 12/11/1995, modifié par arrêté n° 347/MF/RE/TGN du 23/06/1999. L'ordonnateur titulaire de ce compte est le Secrétaire Général, l'ordonnateur suppléant, le Directeur des Affaires Administratives et Financières et le Régisseur est le billeteur du Ministère des Mines et de l'Energie.

La contribution conventionnelle annuelle de 10.000 dollars US par permis de recherche minier doit financer la formation des agents, le renforcement des capacités du Ministère des Mines et de l'Energie ainsi que la promotion minière (participation aux différents forums et rencontres régionaux et internationaux).

Le montant total recouvré des frais de contribution à la formation au titre de la gestion 2010 s'élève à 215 027 008 FCFA (annexe n° 9).

La Cour constate que :

- **peu de sociétés minières se sont acquittées des frais de contribution à la formation des agents du Ministère des Mines et de l'Energie en 2010 :** Le montant des frais de formation non versés s'élève à 1 130 000 Dollars US soit 531 046 890 FCFA, ce qui démontre que l'écrasante majorité des sociétés minières n'est pas en règle dans le règlement des frais de formation ;
- **la Direction des Mines n'utilise pas les moyens de contrainte dont elle dispose pour obliger les sociétés à s'acquitter des frais de contribution à la formation du personnel:** en effet, c'est elle qui donne son avis favorable pour l'obtention des exonérations fiscales et c'est elle qui reçoit les rapports d'activités trimestrielles ou semestrielles que ces sociétés ont l'obligation de déposer ;
- **l'article 19.1.g. de la convention minière type annexée au décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière n'impose pas à la Direction des Mines l'établissement des états de liquidation pour la perception des frais de contribution à la formation :** Il est vrai que cette disposition impose à toute société détentrice d'un permis, de contribuer à la formation du personnel de l'administration des Mines en mettant chaque année à la disposition du Ministère un montant de 10 000 ou 20 000 dollars US ; mais ni cette disposition, ni une autre du code minier ne prévoit expressément l'établissement des états de liquidation. Face à l'insuffisance de ce texte, certains redevables n'acceptent de les payer que lorsqu'ils sont devant une situation incontournable qui les oblige à s'en acquitter, notamment en cas de renouvellement de titre ;
- **malgré l'importance de ressources retracées au compte n° 420 38 01 « Formation et Promotion Minière », la formation des agents est négligée.** Le solde de ce compte au

31 décembre 2010 est de neuf cent quatre-vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent un (989 784 301) FCFA.

La Cour recommande que :

- les arriérés de frais de contribution à la formation des agents du Ministère en charge des Mines soient recouverts dans les meilleurs délais ;
- la Direction des Mines utilise, à l'avenir, tous les moyens légaux à sa disposition pour recouvrer à temps les frais de contribution à la formation ;
- l'article 19.1.g. de la convention minière type soit révisé pour imposer l'établissement des états de liquidation pour la perception des frais de contribution à la formation ;
- les capacités des agents du Ministère soient renforcées en vue de leur permettre de mieux mener les missions qui leur sont confiées.

II.1.1.1.6 Les amendes et pénalités

Le code de recouvrement dispose en son article 101 qu' « en cas de paiement tardif de la redevance superficielle et de la redevance proportionnelle, il sera appliqué des intérêts de retard calculés à raison de 3% du montant des droits dès le premier mois majorés de 1% par mois de retard supplémentaire ».

Le décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière dispose en son article 77 qu' « en cas de déclaration inexacte ou d'omission, une amende égale au double des droits, taxes ou redevances compromis sera exigée.

En cas de retard de paiement, il sera calculé des intérêts de retard de 3 % pour le premier mois et de 0,5 additionnel par jour à compter du premier jour du deuxième mois de retard ».

L'état de liquidation des sommes dues est établi par la Direction des Mines.

La Cour constate que :

- malgré l'existence des textes ci-dessus cités et la ristourne de 50% concédée aux agents du Ministère des Mines sur les pénalités qu'ils liquident et qu'ils recouvrent, la Direction des Mines ne liquidait pas les pénalités de retard relatives à la redevance superficielle et aux frais de contribution à la formation ;
- au titre de la contribution à la formation, ces pénalités de retard liquidées à la demande de la mission de la Cour des comptes s'élèvent à un million huit cent dix mille cinquante (1 810 050) dollars US soit neuf cent trente-deux millions cent soixante-quinze mille sept cent cinquante (932 175 750) francs CFA au taux de 516 FCFA le dollar (annexe n°10). La non application des textes occasionne ainsi une perte de recettes d'un montant de quatre cent soixante-six millions quatre-vingt-sept mille huit cent soixante-quinze (466 087 875) francs CFA pour l'Etat du Niger et du même montant pour les agents du Ministère des Mines.

La Cour recommande à la Direction des Mines d'appliquer les pénalités en cas de retard des sociétés minières dans le paiement des droits dus.

II.1.1.1.7 La taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes (Taxes EDII)

Le paiement de cette taxe est régi par la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

L'état de liquidation se fait sur la base de la superficie et la classe de l'établissement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°013/MMH/MF du 07 octobre 1976 fixant les taxes pour service rendu au titre des EDII et les frais d'intervention du Service des Mines.

Le montant de la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes liquidée pendant les premier et deuxième semestres de l'année 2010 s'élève pour les sociétés minières à 9 861 680 FCFA.

La Cour constate que malgré la concession de la taxe EDII aux collectivités territoriales par la loi n° 2002 – 017 du 11 juin 2002 déterminant le régime financier des Régions, des Départements et des Communes à son article 11, le Ministère des Mines et de l'Energie continue à liquider et à recouvrer cette taxe sur les entreprises d'envergure nationale : en effet, la Régie du Ministère des Mines et de l'Energie continue à recouvrer la Taxe EDII au profit du Trésor National. Pour les autres contribuables, les états de liquidation ne sont pas établis par les Communes. Il résulte de cette situation une ambiguïté pour les contribuables qui ne savent plus auprès de qui s'acquitter de cette taxe.

La Cour recommande, au regard de l'ampleur du développement des établissements dangereux, insalubres et incommodes et de leur impact sur l'environnement, que les dispositions soient prises pour adapter cette taxe au contexte actuel et rendre effective sa concession aux collectivités territoriales.

II.1.1.1.8 La taxe liée au contrôle et poinçonnage des bijoux et objets d'arts en or et en argent

Le paiement de cette taxe est régi par l'ordonnance n° 92-054 du 10 novembre 1992 relative au contrôle et au poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent.

Conformément à l'article premier de l'ordonnance n° 92-054 du 10 novembre 1992 relative au contrôle et au poinçonnage des bijoux et objets d'arts en or et en argent, tout bijou ou objet d'art en or et / ou en argent ainsi que tout lingot d'or importé, transformé ou fabriqué au Niger doit être présenté au bureau des mines de la garantie pour y subir les opérations de contrôle de titre et ou de poinçonnage sous réserve des restrictions prévues aux articles 7 et 8.

Ce contrôle donne droit à la perception d'une taxe rémunératoire ; celle-ci comprend une taxe de contrôle et une taxe de poinçonnage. Elle est de 125 FCFA par gramme pour les objets en or et 60 FCFA /g pour les objets en argent.

Aussi bien la liquidation que le recouvrement de cette taxe sont assurés par le Ministère des Mines. Le produit est reversé à la Régie des recettes du Ministère qui le reverse, à son tour, au Receveur Général du Trésor.

Le produit de cette taxe est versé au Trésor public conformément à la répartition suivante :

- 50% au budget national ;
- 40% à la recherche minière ;
- 10% au personnel chargé du contrôle comme ristourne.

Pour l'année 2010, le montant total du recouvrement est de 486 260 FCFA dont 48 628 FCFA de ristournes et 437 632 FCFA versés au Trésor National (annexe n°11).

La Cour constate que :

- le contrôle matériel des bijoux et objets d'arts en or se fait de façon archaïque : le bijou ou l'objet en or est frotté sur une pierre noire pour en faire un tracé sur lequel un dissolvant est appliqué en vue d'indiquer la teneur en carat du métal ;
- les fonctions incompatibles sont exercées par l'agent qui effectue le contrôle : cet agent procède à la pesée sur une balance manuelle, établit lui-même un certificat de poinçonnage et encaisse la somme correspondante. Il délivre un reçu provisoire non signé par le Directeur des mines. Il ne tient aucun registre retraçant les opérations et permettant le suivi ou le contrôle ;
- les lingots d'or transformés ou fabriqués au Niger ne font pas l'objet de contrôle ;
- les recettes des cartes individuelles qui sont des droits fixes sont confondues à la taxe de contrôle et de poinçonnage et reversées au Trésor National plutôt qu'à la DGI ;
- le taux de la taxe relative au contrôle et au poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent, fixé par l'ordonnance n° 92-054 du 10 novembre 1992, est dérisoire car ne tenant pas compte de la variation du prix de l'or sur le marché international.

La Cour recommande que :

- la Direction des Mines soit dotée d'un laboratoire pour assurer le contrôle des bijoux et objets d'art en or et en argent, des lingots d'or transformés ou fabriqués au Niger ;
- l'agent chargé du contrôle ne cumule pas les fonctions de contrôle, de liquidation et de perception de la taxe ;
- les cartes individuelles soient comptabilisées désormais dans les droits fixes ;

- L'ordonnance 92-054 du 10 novembre 1992 soit révisée pour que le taux de la taxe relative au contrôle et au poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent soit relevé pour tenir compte de la variation du prix de l'or sur le marché international.

II.1.1.2 Les recettes liquidées par la DEMPEC

Les recettes liquidées par la DEMPEC englobent les droits fixes, la redevance superficielle et la taxe d'exploitation artisanale.

II.1.1.2.1 Droits Fixes

Toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'attribution, le renouvellement d'un permis de petite exploitation, d'une autorisation d'exploitation artisanale, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'un agrément à la commercialisation des substances issues des exploitations minières artisanales est assujettie au paiement de droits fixes.

La liquidation a lieu au dépôt de la demande concernant l'attribution, le renouvellement d'un permis de petite exploitation, d'une autorisation d'exploitation artisanale, ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

L'état de liquidation, une fois établi, est adressé au Régisseur du Ministère des Mines et de l'Energie, qui procède au recouvrement des sommes dues au titre des droits fixes.

Les droits fixes liquidés par la DEMPEC s'élèvent à vingt-neuf millions trente-cinq mille (29 035 000) FCFA (annexe n°12). Ces droits fixes concernent l'attribution, le renouvellement de permis de petite exploitation, d'autorisation d'exploitation artisanale, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'un agrément à la commercialisation des substances issues des exploitations minières artisanales : or, calcaire, gypse, galets, latérite et cuivre.

La Cour constate que :

- la faiblesse des points de contrôle est relative à la procédure d'examen des dossiers et d'attribution des titres miniers ou pétroliers : la Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle et des Carrières (DEM/PEC) établit l'état de liquidation des droits fixes avant la signature de l'arrêté octroyant le titre minier. Or, la quittance de paiement des droits fixes constitue une pièce maîtresse du dossier de demande d'octroi de permis minier ou pétrolier. Les responsables de la Direction expliquent cet état de fait par la nécessité de prévenir les différends en cas de non refus d'octroi ou de renouvellement dudit titre, cela en violation de l'article 9 du code minier qui dispose que « le refus total ou partiel de la part de l'Etat d'octroyer un titre minier ou de carrière n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le demandeur débouté dont la demande ne répond pas aux exigences de la présente

ordonnance ». L'article 2 (nouveau) du code minier dispose, également, en son alinéa 2, que : « l'Etat traite en toute souveraineté les demandes de titre minier ou d'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière. Le rejet d'une telle demande ne donne au requérant aucun droit de recours ni aucune indemnisation de quelque nature que ce soit » ;

- **la numérotation des états de liquidation de droits fixes est défectueuse. En effet, un même numéro peut être attribué à plusieurs états de liquidation :** par exemple le numéro DF /2010/00006 est attribué aux états de liquidation de droits fixes pour l'agrément à la commercialisation de cassitérite au nom de Monsieur El hadji Hamo Delher pour un montant de cinq mille (5000) F CFA , pour l'autorisation d' exploitation artisanale de 10 parcelles de 100 m² au nom du groupement Toune Bonsé pour un montant de 200 000 FCFA, pour attribution de carrière permanente dénommée Dogon Chouri V au nom de Monsieur Lawan Hassan S/C DRME/Zinder pour un montant de 50 000 FCFA.

La Cour recommande à la DEM/PEC de :

- **n'examiner une demande d'octroi de permis minier que lorsque le requérant s'est acquitté des droits fixes ;**
- **bien numéroter les états de liquidation des droits fixes.**

II.1.1.2.2 Redevance superficière

Toute personne physique ou morale qui détient un permis pour petite exploitation, une autorisation d'exploitation artisanale et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est assujettie au paiement d'une redevance superficière annuelle.

Pour la première année de validité du titre, l'état des sommes dues au titre de la redevance superficière annuelle est établi par la direction dans les trente jours suivant la date de signature de l'acte octroyant le permis d'exploitation ou l'autorisation et adressé au titulaire du titre avec copie au régisseur du Ministère des Mines et de l'Energie. Le versement des sommes dues intervient dans les quinze (15) jours auprès du régisseur du Ministère des Mines et de l'Energie.

La liquidation et le versement de la redevance superficière, pour les années suivantes, s'effectuent dans les mêmes conditions à la date anniversaire du premier.

la DEMPEC a liquidé au titre de la redevance superficière la somme de dix-neuf millions neuf cent trente-neuf mille quatre cent quarante (19 939 440) FCFA (annexe n°13). Le montant des restes à liquider s'élève à deux cent vingt mille (220 000) francs CFA.

La Cour constate que :

- même si les états de liquidation sont établis par la DEMPEC, ils ne sont pas envoyés aux permissionnaires et à la Régie des recettes du Ministère des Mines et de l'Energie : il a fallu l'arrivée de la mission de contrôle de la Cour des comptes pour que la Direction notifie les états de liquidation. La non transmission des états de liquidation aux permissionnaires et l'absence de la liquidation empêchent l'application de pénalités de retard par la DEMPEC ;
- l'équipe mixte de surveillance des activités d'orpaillage n'est pas assistée d'un agent des impôts chargé de procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe d'exploitation artisanale. Cette équipe doit être composée à la fois des techniciens des Mines de la région concernée, des agents des forces de l'ordre, d'un agent de santé et d'un agent des impôts. Mais, malheureusement, on constate toujours l'absence de ce dernier aux travaux de l'équipe. Sur le terrain, en l'absence des agents de recouvrement, les techniciens des mines sont obligés d'effectuer le recouvrement en contradiction avec la réglementation en vigueur ;
- les difficultés relatives au recouvrement des recettes liées à l'exploitation de l'or sont nombreuses : la porosité des frontières permet aux opérateurs clandestins d'échapper à tout contrôle et au paiement des droits et taxes dus ; les recettes sont collectées sur les sites d'orpaillage de la Région de Tillabéry sans délivrance de quittances extraites d'un quittancier à souches infalsifiable et ne sont pas sécurisées en raison de l'absence de coffre-fort ; les périmètres d'orpaillage ne sont pas clôturés de grillage et il manque de comptoir pour les vérifications et les transactions ; l'équipe de surveillance ne dispose pas de local sur le terrain et de moyens de contrôle comme les lampes ultraviolets et autres équipements.

La Cour recommande :

- l'établissement et la transmission réguliers des états de liquidation par la DEMPEC ;
- l'application par la DEMPEC des pénalités de retard des droits et taxes qu'elle liquide ;
- l'assistance de l'équipe mixte de surveillance des activités d'orpaillage par un agent des impôts chargé de procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe d'exploitation artisanale ;
- la mise en place d'un dispositif susceptible de lever les contraintes en matière de recouvrement des recettes liées à l'exploitation de l'or.

II.1.1.2.3 Taxe d'exploitation artisanale

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont assujettis à la taxe d'exploitation dont le taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit.

Les personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation des substances minières issues des exploitations artisanales sont assujetties à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 3% de la valeur du produit.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale a lieu sur la base de la déclaration des statistiques d'achat ou de vente des substances minérales issues des exploitations minières artisanales, fournie par les titulaires d'agrément à la commercialisation desdites substances.

Cette liquidation est faite au fur et à mesure de la réception des déclarations des statistiques d'achat ou de vente.

L'état de liquidation, une fois établi, est adressé au Receveur des impôts territorialement compétent, qui procède au recouvrement des sommes dues au titre de la taxe d'exploitation artisanale.

Le montant de la taxe d'exploitation artisanale liquidée par la DEMPEC s'élève à vingt-trois millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-dix (23 859 570) francs CFA (annexe n° 14).

La Cour constate une faiblesse du contrôle interne mis en place par les structures du Ministère des Mines et de l'Energie qui ne maîtrisent pas la valeur marchande des substances minières extraites ou commercialisées. Elles se contentent des déclarations des titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale ou des personnes agréées à la commercialisation desdites substances.

La Cour recommande le renforcement du contrôle interne et la définition des modalités de contrôle de la valeur marchande des substances minières extraites ou commercialisées.

II.1.1.3 Les recettes liquidées par la Direction des Hydrocarbures (DH)

Les recettes pétrolières liquidées par la Direction des Hydrocarbures au cours de la gestion 2010 sont :

- les droits fixes ;
- la redevance superficielle ;
- les frais de contribution à la formation.

II.1.1.3.1 Les droits fixes

Les droits fixes liquidés par la Direction des hydrocarbures au cours de la gestion 2010 s'élèvent à un montant total de quinze millions (15 000 000) de franc CFA (annexe n°15) et sont relatifs à l'autorisation de transport intérieur par pipeline d'Agadem à la raffinerie de Zinder.

II.1.1.3.2 La redevance superficière

Pour la redevance superficière, le montant à payer par la compagnie détentrice d'un titre minier d'hydrocarbures est calculé par la Direction des Hydrocarbures conformément au contrat pétrolier.

Ainsi, sur la base de la superficie en vigueur du titre pétrolier, il est appliqué le taux superficière annuel correspondant à la période de validité du permis.

Ce montant est communiqué au bénéficiaire du titre pétrolier pour paiement.

Le règlement est effectué par chèque auprès du Régisseur des recettes du Ministère des Mines et de l'Energie qui procède au reversement du montant auprès de la DGI.

La redevance superficière liquidée par la Direction des hydrocarbures au cours de la gestion 2010 s'élève à **364 163 344 FCFA (annexe n° 16)** et concerne la CNPC détentrice de trois titres miniers (Agadem, Bilma, Ténéré) et la SIPEX détentrice d'un titre minier (Kafra). En ce qui concerne le bloc d'Agadem, la CNPC dispose à la fois d'une autorisation exclusive de recherche et d'une autorisation exclusive d'exploitation. Les autres titres miniers détenus par les deux sociétés sont des permis de recherche.

II.1.1.3.3 Les frais de formation liquidés par la Direction des Hydrocarbures

Le Ministère des Mines et de l'Energie utilise deux (2) comptes bancaires pour les recouvrements d'impôts de toute nature issus de droits conventionnels :

- l'un de ces comptes est domicilié à la **BANK OF AFRICA (BOA) sous le n° 01911004711** au nom du Projet Recherche Pétrolière au Niger. Ce compte est alimenté avec les contributions des sociétés détentrices des permis de recherche pétrolière. Cette contribution conventionnelle annuelle de **75.000 dollars US** par permis de recherche pétrolière doit financer, en priorité la formation des agents de la Direction des Hydrocarbures, le renforcement des capacités du Ministère des Mines et de l'Energie ainsi que la Promotion minière (participation aux différents fora et rencontres régionaux et internationaux). L'ordonnateur de ce compte est le Directeur Général du Financement (Ministère en charge des Finances) et le Régisseur, le « billeteur » du Ministère des Mines et de l'Energie. Ce compte a été ouvert en 1992 en vue « de recevoir les contributions des sociétés détentrices des permis de recherche pétrolière ». **Le solde de ce compte au 31 décembre 2010 s'élève à cent quatre-vingt-quatorze millions cinquante-six mille trente-deux (194 056 032) FCFA ;**
- le **second compte** a été ouvert en 1995 à la demande du Directeur de l'Energie de l'époque à la **BIA sous le numéro 251 1040 1072 – 97**. A l'origine, ce compte a été ouvert dans le cadre d'un projet d'appui au Ministère des Mines et de l'Energie pour la mise en place du Laboratoire National d'Analyse des Produits Pétroliers (PETROLAB). Comme l'indiquait la

lettre n° 74/MME/DE/SCE du 27/11/1995, le compte est alimenté par BEICIP – France **pour un montant de 7.981.163 FCFA**. Quand le projet est arrivé à son terme en 1998, le Ministère des Mines et de l'Energie a maintenu ce compte, pour faciliter certaines transactions financières dans le cadre des règlements des droits conventionnels tels que les droits fixes, la redevance superficielle et les frais de formation auxquels sont soumis les détenteurs des titres miniers (remise de chèque barré, transferts internationaux etc...). Ce compte est soumis à la double signature du Directeur des Hydrocarbures et de celle du Directeur des Affaires Administratives et Financières.

Les frais de contribution à la formation des agents du Ministère des Mines et de l'Energie dus par les sociétés pétrolières au titre de la gestion 2010 s'élèvent à deux cent soixante-treize millions trente-deux mille deux cent soixante-dix (273 032 270) FCFA (**annexe n°17**), répartis comme suit :

- 150 000 \$US soit 70 496 475 FCFA au titre de l'autorisation exclusive de recherche du bloc d'AGADEM ;
- 200 000 \$US soit 96 796 370 FCFA au titre de l'autorisation exclusive d'exploitation du bloc d'AGADEM ;
- 75 000 \$US soit 35 246 475 FCFA au titre du permis de recherche du bloc de KAFRA ;
- 75 000 \$US soit 35 246 475 FCFA au titre du permis de recherche du bloc de BILMA ;
- 75 000 \$US soit 35 246 475 FCFA au titre du permis de recherche du bloc de TENERE.

La Cour constate que les deux comptes sus visés sont utilisés par le ministère pour percevoir des droits miniers (droits fixes, la redevance superficielle et les frais de formation) en violation de la procédure normale.

La Cour recommande l'arrêt de l'utilisation des comptes bancaires à des fins contraires à la réglementation en vigueur.

II.1.2 La procédure de recouvrement des recettes minières et pétrolières par le Ministère des Mines et de l'Energie

Au niveau du Ministère des Mines, le recouvrement des recettes est effectué par la Régie des Recettes créée par arrêté n° 0433/MEF/P/DO/SVA du 13 décembre 1996. Elle encaisse les taxes liquidées par les Directions suivantes : la Direction des hydrocarbures, la Direction des mines et la Direction des exploitations minières à petite échelle et des carrières.

Les produits sont encaissés sur la base des états de liquidation présentés par les titulaires des titres miniers (partie versante). L'encaissement fait l'objet de la délivrance d'une quittance tirée du quittancer fourni par le Trésor National.

Les produits encaissés sont reversés suivant leur nature et conformément aux textes en vigueur soit à la Direction Générale des Impôts où un reçu est délivré au régisseur des mines (Recettes des Grandes Entreprises) soit à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le tableau suivant retrace la situation des recettes liquidées par la Direction des Mines et recouvrées par la Régie des recettes du Ministère des Mines et de l'Energie.

Tableau 1 : Situation des recettes liquidées par la Direction des mines et recouvrées par la Régie des recettes du Ministère des Mines et de l'Energie, en FCFA

Nature de la recette	Direction des Mines	Régie des recettes	Restes à Recouvrer	Observations
Droits fixes et frais de transfert	120 565 600	111 465 600 ²	9 100 000	
Redevance superficière	637 327 164	520 513 540	116 813 624	
Frais de formation	728 073 898	188 207 008	539 866 890	
Taxes EDII	9 861 680	9 861 680	0	
Taxe de contrôle et de poinçonnage	486 260	486 260	0	
TOTAL	1 496 314 602	830 534 088	665 780 514	

Source : Direction des Mines et Régie des recettes du MME

Il ressort de ce tableau que le montant total des restes à recouvrer est de 665 780 514 FCFA.

La Cour constate une parfaite concordance entre les montants déclarés par la Direction des Mines et la Régie des recettes au titre de la taxe EDII et de la taxe de contrôle et de poinçonnage. Par contre, elle constate une absence totale de rapprochement entre ces deux structures du Ministère des Mines en ce qui concerne le montant de recouvrement de la redevance superficière qu'elles ont déclaré.

La Cour recommande un rapprochement périodique entre la Direction des Mines et la Régie des recettes pour aplanir la discordance de situations de recouvrement produites.

Le tableau suivant met en évidence la situation des recettes liquidées par la DEMPEC et recouvrées par la Régie des recettes du Ministère des Mines et de l'Energie.

² Ce montant intègre 3 400 000 FCFA de droits fixes relatifs à la gestion 2009

Tableau 2 : Situation de recettes liquidées par la DEMPEC et recouvrées par la Régie des recettes des Mines

Nature de la recette	DEMPEC	Régie des recettes	Restes à Recouvrer
Droits fixes	29 035 000	27 700 000	1 335 000
Redevance superficière	19 939 440	0	19 939 440
Total	48 974 440	27 700 000	21 274 440

Source : DEMPEC et Régie des recettes du MME

Le tableau fait apparaître un écart d'un million trois cent trente-cinq mille (1 335 000) FCFA entre le montant des droits fixes liquidés par la DEMPEC et celui du recouvrement effectué par la Régie des recettes.

La Cour constate que la Régie des recettes n'a effectué aucun recouvrement au titre de la redevance superficière liquidée par la DEMPEC dont les états de liquidation ne lui ont pas été notifiés à temps.

La Cour recommande à la Régie des recettes de tout mettre en œuvre pour recouvrer la redevance superficière dont le montant s'élève à dix-neuf millions neuf cent trente-neuf mille quatre cent quarante francs (19 939 440) CFA au titre de la gestion 2010 et à l'avenir de procéder à un rapprochement périodique avec la DEM/PEC pour obtenir à temps la notification des états de liquidation.

Le tableau suivant retrace la situation des recettes liquidées par la Direction des hydrocarbures et recouvrées par la Régie des recettes du Ministère des Mines et de l'Energie

Tableau 3 : Situation des recettes liquidées par la Direction des Hydrocarbures et recouvrées par la Régie des recettes du Ministère des Mines et de l'Energie, en FCFA

Nature de la recette	Direction des hydrocarbures	Régie des recettes	Restes à Recouvrer	Observations
Droits fixes	15 000 000	15 000 000	0	
Redevance superficière	364 163 344	364 163 344	0	
Frais de formation	273 032 270	237 785 795	35 246 475	La SIPEX ne s'est pas acquitté de sa contribution.
Total	652 195 114	616 949 139	35 246 475	

Source : Direction des hydrocarbures et Régie des recettes du MME

Après réconciliation des flux, comme le montre le présent tableau, il existe une parfaite concordance entre les montants liquidés par la Direction des Hydrocarbures et les montants recouverts par la Régie au titre des droits fixes et de la redevance superficielle.

La Cour constate que le reste à recouvrer de 35 246 475 FCFA est imputable à la société SIPEX qui ne s'est pas acquittée de ses frais de contribution à la formation des agents du Ministère des Mines et de l'Énergie.

La Cour recommande à la Régie des recettes d'utiliser tous les moyens légaux mis à sa disposition pour recouvrer les frais de contribution à la formation dus par la SIPEX.

Le tableau suivant récapitule la situation du recouvrement des recettes minières et pétrolières effectué par la Régie du MME.

Tableau 4 : Récapitulatif du recouvrement des recettes minières et pétrolières effectué par la Régie du MME, en FCFA

Nature de la recette	Direction des Mines	DEMPEC	Direction des Hydrocarbures	Total
Droits fixes et frais de transfert	111 465 600	27 700 000	15 000 000	154 165 600
Redevance superficielle	520 513 540	-	364 163 344	884 676 884
Frais de formation	188 207 008	-	237 785 795	425 992 803
Taxe EDII	9 861 680			9 861 680
Taxe de contrôle et de poinçonnage	486 260	-	-	486 260
Total	830 534 088	27 700 000	616 949 139	1 475 183 227

Source : Ministère des Mines et l'Énergie

Il ressort de ce tableau qu'au cours de l'année 2010, les recettes minières et pétrolières recouvrées par la Régie du Ministère des Mines s'élèvent à un montant total de 1 475 183 227 FCFA.

II.2 La procédure d'exécution des recettes minières et pétrolières au niveau du Ministère des Finances

Les structures qui interviennent dans la procédure d'exécution des recettes minières et pétrolières au niveau du Ministère des Finances sont la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et la Recette Générale du Trésor.

II.2.1 Les recettes minières et pétrolières encaissées par la DGI

La DGI intervient dans la procédure d'exécution des recettes minières à travers :

- l'encaissement de certaines recettes telles que les droits fixes et la redevance superficière, liquidées et recouvrées par le Ministère des Mines et de l'Energie ;
- le recouvrement des recettes telles que la redevance minière et la taxe d'exploitation artisanale liquidées par les structures du Ministère des Mines et de l'Energie ;
- l'assiette, la liquidation et le recouvrement des recettes suivantes : l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux (IC/BIC) ; l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) ; les droits d'enregistrement et de timbres ; les taxes de publicité foncière et hypothécaire ; l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux (IC/BNC) ; l'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) ; la patente ; la taxe d'apprentissage (TAP) ; la taxe immobilière ; la taxe de contrôle sur certains frais généraux des entreprises (TCFGE) ; la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (TDVM) appelée vignette ; la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de service (TVA/TPS).

Le tableau suivant fait ressortir la situation des recettes minières et pétrolières encaissées par la DGI

Tableau 5: Situation des recettes minières et pétrolières encaissées par la DGI, gestion 2010, en FCFA.

Nature d'Impôt	RGE	RPME	RI/DCF	DRI Tah.	DRI Az	DRI Ti	Total
Domaine Minier	1 056 494 026	0			306 928	51 047 945	1 107 848 899
Redevances Minières (RM)	14 346 672 163	0					14 346 672 163
Sous total 1							15 454 521 062
Amendes et Pénalités de la DGI	50 484 206	37 814 324	96 719 338	662 099	110 000		185 789 967
BIC	16 553 057 684	3 157 792 349	301 295 097	52 416 745	118 733 357		20 183 295 232
BNC	104 025 483	0					104 025 483
Droits de Timbres	103 839 613		76 500	1 321 095			105 237 208
Droits d'Enregistrement	3 197 192 453		9 716 395	3 243 195	1 335 000		3 211 48 7 043
IRVM/RCD	3 135 899 177	2 975 000		6 000 000	2 000 000		3 146 874 177
IUTS	6 193 098 527	1 120 209 569	4 943 571	48 117 593	161 958 314		7 528 327 574
Majorations et Frais divers	3 041 889						3 041 889
Prélèvements ARMP	895 213						895 213
Patente	10 600 252	8 972 005	2 746 250	28 488 378			50 806 885
TAP	75 352 844	44 681 663	143 143 585		3 117 775		272 064 838
Taxe Immobilière / TF	33 235 892	19 995 168		1 651 550	215 753 500	11 445 471	282 081 581
TCFGE	310 906 532	7 344 797	15 002 424	26 255 045			359 508 798
TDVM (vignettes)					2 455 000		2 455 000
TVA/IPS	10 374 794 675	6 281 377	3 167 770	20 096 006	5 990 456 34		11 003 385 462
Sous total 2							46 439 276 350
TOTAL (sous total 1+2)	55 549 590 629	4 406 066 252	576 810 930	194 020 677	1 104 815 508	62 493 416	61 893 797 412

Source : Direction Générale des Impôts

Il ressort de ce tableau que les recettes minières et pétrolières encaissées par la DGI au titre de la gestion 2010 s'élèvent à 61 893 797 412 FCFA.

Les recettes encaissées par les services du MME et reversées à la DGI concernent uniquement le domaine minier pour un montant total de 1 107 848 899 FCFA. Les services de la DGI ayant encaissé ces recettes du domaine minier sont la RGE (1 056 494 026) FCFA, la Recette de la Direction Régionale des impôts d'Agadez (306 928 FCFA) et la Recette de la Direction Régionale des impôts de Tillabéry (51 047 945) FCFA. Il est à noter que la taxe d'exploitation artisanale faisant

partie des recettes du domaine minier est liquidée par les services du MME et recouvrée par la RGE et les Recettes des services déconcentrés de la DGI.

La redevance minière liquidée par les Directions techniques du MME et recouvrée par la DGI (RGE) s'élève à un montant total de 14 346 672 163 FCFA.

Les droits et taxes liquidés et recouverts par les services de la DGI constituent la grande partie des recettes minières et pétrolières. Le montant total de ces recettes, y compris les pénalités y afférentes, s'élève à 46 439 276 350 FCFA.

La Cour constate que :

- **le rapprochement entre les services des Mines et ceux de la DGI concernant les deux premières catégories de recettes (domaine minier et redevance minière) est difficile à partir de la comptabilité des services de la DGI qui les imputent à deux comptes : 202-01 « domaine minier » et 112- 05 « Redevance minière ».**

Par contre, ce rapprochement peut se faire sur la base des quittances et des déclarations de recettes délivrées par les services de la DGI au régisseur des Mines. Il est également possible de faire les rapprochements à partir de la Direction de la comptabilité, des Etudes et de l'informatique qui produit la situation informatisée des recettes conformément à la nomenclature budgétaire ;

- **il est pratiquement difficile de distinguer dans la comptabilité de la DGI, les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières de celles versées par les autres sociétés.** Pour y parvenir, il faut faire des recoupements par agrégation des chiffres déclarés par les différents services de recouvrement (les Recettes des Impôts). Si cela est possible avec la RGE, la RPME, la RI/DCF et les Recettes de Directions Régionales, il s'avère inopérant au niveau de la Direction de la comptabilité, des Etudes et de l'informatique dans la mesure où cette Direction ne spécifie pas à la saisie les versements par société et par impôt ;
- **la Recette des Grandes Entreprises (RGE) ne contrôle pas la matière imposable en matière de redevance minière ; elle se limite à la vérification de l'exactitude des calculs de liquidation faite par les directions techniques du Ministère des Mines et de l'Energie ; de ce fait elle ne connaît ni la situation des restes à liquider, ni celle des restes à recouvrer et des pénalités de retard ;**
- **le numéro d'identification fiscale (NIF) n'est pas indiquée sur les états de liquidation établis par les directions techniques du MME : en l'absence du NIF sur l'état de liquidation, les versements sont comptabilisés à la DGI à partir du NIF « fourre-tout », le**

NIF 9999 et non au NIF de la partie versante, ce qui ne permet pas de connaître exactement tous les droits, taxes et redevances payés spécifiquement par chaque société minière ou pétrolière. Par exemple, la redevance superficielle payée par IMOURAREN de quatre cent millions 400 000 000 FCFA à la Régie des recettes du MME et comptabilisée au NIF 9999 ne ressort pas dans la situation fiscale de ce permis minier (NIF 14797), tirée par la RGE ;

- il n'existe aucun contrôle de la DGI sur les opérations du Ministère des Mines et de l'Energie bien qu'elle dispose du droit de communication régi par les articles 199 à 201 du code de recouvrement.

La Cour recommande de :

- **créer dans la loi de finances des rubriques budgétaires spécifiques à chacune des recettes minières suivantes : droits fixes, redevance superficielle et taxe d'exploitation artisanale.** Cela permet d'avoir une traçabilité dans leur recouvrement et assurer un rapprochement clair des données entre la Régie du Ministère des Mines et la Recette des Grandes Entreprises ; les Directions techniques de ce Ministère doivent par ailleurs être associées au moment de la préparation des prévisions budgétaires relatives à ces recettes minières ;
- **préciser le numéro d'identification fiscale des sociétés pétrolières et minières sur les états de liquidation afin de permettre d'avoir la situation exacte des impôts, droits, taxes et redevances qu'elles paient et assurer facilement le rapprochement entre les chiffres qu'elles déclarent et ceux des services du fisc ;**
- **mettre en œuvre les articles 199 à 201 du code de recouvrement pour permettre à la DGI d'exercer un contrôle sur les opérations d'exécution des recettes minières et pétrolières effectuées par les structures du Ministère des Mines et de l'Energie.**

Le tableau suivant fait la situation des prévisions budgétaires et des réalisations de la redevance minière et du domaine minier de la gestion 2010.

Tableau 6: Situation des prévisions budgétaires et les réalisations de la redevance minière et du domaine minier de la gestion 2010, en FCFA.

Nature de la recette	Prévisions budgétaires	Recettes encaissées	Ecart rec. – Prév.	Taux d'exécution	Observations
Redevance minière	14 153 867 103	14 346 672 163	192 805 060	101,36 %	
Droits, taxes et redevances minières	1 064 204 450	1 107 848 899	43 644 449	104,10 %	
TOTAL	15 218 071 553	15 454 521 062	236 449 509		

Source : lois de finances 2010 et la DGI (DEC/I)

Ce tableau montre que les prévisions budgétaires relatives à la redevance minière ont été exécutées à 101,36% par la DGI. Quant aux droits, taxes et redevances minières encore appelés domaine minier, les réalisations budgétaires (1 107 848 899) FCFA dépassent les prévisions budgétaires estimées à 1 064 204 450 FCFA, de 43 644 449 FCFA soit un taux de recouvrement de 104,10%.

Les prévisions budgétaires relatives aux droits, taxes et redevances liquidés et recouverts par les services de la DGI étant confondues dans la masse globale des prévisions de recettes de l'Etat, il n'est pas possible de faire la comparaison de l'encaissement de ces recettes (d'un montant de 46 439 276 350 FCFA comme indiqué ci-haut) avec les recettes prévues dans la loi des finances.

NB : la Cour n'a pas enregistré de réponses provenant de la DGI suite à la communication du rapport provisoire.

II.2.2 Les recettes minières et pétrolières liquidées et recouvrées par la DGD.

En phase de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrières permanentes bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de Douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, de matériaux, de pièces de rechange ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement Communautaire (PC), Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et la redevance statistique (article 86 nouveau de la loi n° 2006-26 du 9 Août 2006).

Selon l'article 92 nouveau de la loi n° 2006-26 du 9 Août 2006 « les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière bénéficient dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, des avantages douaniers suivants :

- l'exonération totale de droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, de matériaux, de pièces de rechange ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité et la redevance statistique ;
- l'admission temporaire normale des biens d'équipement importés et utilisés pour les recherches ».

Aux termes de l'**article 93 (nouveau)** du code minier « les titulaires de permis d'exploitation bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, des avantages douaniers suivants :

- l'exonération totale pendant toute la durée de validité des titres, des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation de produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires à l'exception de la redevance statistique ;
- l'exonération de tous les droits et taxes de sortie habituellement dus à l'occasion de réexportation pour les biens d'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation ;
- l'exonération, pendant une période se terminant à la date de la première production, de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celle destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité, du prélèvement communautaire et de la redevance statistique ;
- l'exonération totale, pendant toute la validité des titres, des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement ;
- l'application éventuelle d'un système d'amortissement accéléré ;
- l'admission temporaire, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de première production, des biens d'équipement importés et utilisés pour l'exploitation.

A compter de la fin de cette période de dérogation et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes dus sur les biens d'équipement figurant sur la liste minière et ce, conformément au code des douanes.

Les droits et les taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'admission temporaire.

Conformément au code des douanes, le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des titres de recherche ou d'exploitation pour l'exécution des travaux de recherche ou d'exploitation, bénéficiera de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de

l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage conformément au code des douanes.

Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de permis de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger ».

Le tableau suivant retrace la situation des recettes minières et pétrolières liquidées et recouvrées par la DGD.

Tableau 7: Situation des recettes minières et pétrolières liquidées et recouvrées par la DGD, gestion 2010, en FCFA.

Nature de la recette	Montants recouvrés
Redevance statistique à l'importation	2 014 013 969
Prélèvement communautaire de solidarité	204 463 921
RSE	8 193 018
Droits de douane	187 297 015
TIPP	1 077 571
Prélèvement communautaire	204 620 999
ADA	774 237
TVA	292 140 853
TVI	13 436 499
Sous total 1	2 926 018 082
TTC	305 696
DABA	1 497 922
BIC	11 459 843
Sous total 2	13 263 461
TOTAL	2 939 281 543

Source : Direction Générale des Douanes

Il ressort de ce tableau que les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières à la DGD s'élèvent à deux milliards neuf cent trente-neuf millions deux cent quatre-vingt-un mille cinq cent quarante-trois (2 939 281 543) FCFA. De ce montant, il faut déduire les recettes recouvrées pour le compte de la DGI (TTC, DABA, et le BIC) d'un montant de treize millions deux cent soixante-trois mille quatre cent soixante un (13 263 461) FCFA. Ainsi, les recettes douanières relatives aux opérations minières et pétrolières s'élèvent à deux milliards neuf cent vingt-six millions dix-huit mille quatre-vingt-deux (2 926 018 082) FCFA.

II.2.3 Les recettes minières et pétrolières encaissées par la Recette Générale du Trésor (RGT) de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGT/CP)

L'ordonnance n° 2010-015 du 15 avril 2010 portant création, organisation et attributions de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique dispose à son article 15 que « la Recette Générale du Trésor assure l'encaissement des recettes de l'Etat, le contrôle et la centralisation des opérations de recettes des autres régies de recettes. Elle assure le contrôle et la centralisation des opérations de recettes des autres comptables publics rattachés ».

Ainsi, la RGT assure l'encaissement des recettes minières et pétrolières recouvrées par la régie des recettes des mines et les administrations financières (DGI, DGD), en plus de celles qu'elle recouvre directement (les dividendes par exemple).

Ici également, il est impossible de distinguer dans la comptabilité de la RGT, les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières de celles versées par les autres sociétés.

Le tableau suivant retrace les recettes versées spécifiquement par les sociétés minières et pétrolières.

Tableau 8: Situation des recettes spécifiquement minières et pétrolières encaissées par la RGT de la DGT/CP, en FCFA.

Nature de la recette	Prévisions budgétaires	Recettes encaissées	Ecart rec. – Prév.	Taux d'exécution	observations
Redevance minière	14 153 867 103	14 408 115 189	254 248 086	101,79%	
Droits, taxes et redevances minières	1 064 204 450	1 056 866 504	-7 337 946	99,31%	
Dividendes	11 894 000 000	12 081 423 511	187 423 511	101,15%	
TOTAL	27 112 071 553	27 546 405 195	246 910 140	101,60%	

Source : Lois de finances 2010 /Bordereau de développement des recettes fiscales du Trésor (DGT/CP 2010).

Ce tableau montre que les prévisions budgétaires relatives à la redevance minière, les droits, taxes et redevances minières et les dividendes ont été exécutées à 101,60% par la RGT.

La Cour constate que la RGT n'est pas en mesure de fournir la situation exacte des recettes versées par les sociétés minières et pétrolières bien qu'elle centralise en dernier ressort toutes les recettes budgétaires. Se limitant à l'encaissement des recettes recouvrées par la DGI et la DGD, la RGT ne peut pas jouer son rôle d'interlocutrice principale en matière de recettes fiscales.

Selon la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique dans sa réponse du 8 juin 2012 consécutive à la communication du rapport provisoire, les rapprochements comptables périodiques n'ont pas pu être assurés. Elle explique cette situation par le fait qu'après le transfert des recouvrements à la Direction Générale des Impôts, on a assisté à :

- des versements opérés par le receveur des impôts et des constatations pures et simples des sommes versées au receveur général du trésor ;
- la non tenue de la comptabilité conformément au plan comptable de l'Etat et à l'instruction n° 004 du 20 septembre 2002 par les receveurs des administrations des impôts et des douanes.

Concernant la douane, leur versement s'opère au vu des bordereaux mensuels des droits liquidés ; les autres pièces justificatives ne sont pas transmises au trésor, elles sont archivées par le service des douanes.

La Cour, tout en prenant acte de l'initiative de la DGT/CP tendant à créer un cadre de rapprochement entre les structures en charge de l'exécution des recettes, recommande que des dispositions administratives et comptables soient prises pour que la RGT puisse fournir à tout moment la situation des recettes versées par les sociétés minières et pétrolières.

III. LA RÉCONCILIATION DES FLUX DES RECETTES MINIERES, PETROLIERES.

III.1 Réconciliation des flux entre la Régie du MME et la DGI

Il s'agit des Recettes composées des droits fixes et de la redevance superficielle sur les titres miniers, pétroliers et des carrières. Les versements sont faits à la RGE au fur et à mesure des encaissements et font l'objet de la délivrance d'un reçu individuel qui est agrafé à la souche du quittancier correspondante au versement.

Le régisseur doit effectuer mensuellement ses versements au comptable assignataire et produire les justifications nécessaires.

Le relevé détaillé des sommes encaissées pendant le mois fera apparaître le décompte des ristournes dont le montant est conservé par le régisseur.

Le tableau suivant fait la réconciliation des flux de recettes entre le Ministère des Mines et de l'Energie (MME) et la Direction Générale des Impôts (DGI).

Tableau 9 : Réconciliation des flux de recettes entre le MME et la DGI, en FCFA.

MME		DGI		Ecart
Nature de la recette	Montant	Nature de la recette	Montant	
Droits fixes	154 165 600	Domaine minier	1 107 848 899	-24 078 595
Redevance superficière	884 676 884			
TEA	44 927 820			
Sous total 1	1 083 770 304	Sous total 1	1 107 848 899	-24 078 595
Redevance minière	14 334 470 253	Redevance minière	14 346 672 163	-12 201 910
Sous total 2	14 334 470 253	Sous total 2	14 346 672 163	-12 201 910
Total Général	15 418 240 557	Total Général	15 454 521 062	-36 280 505

Source : MME et DGI

Il ressort de ce tableau que le domaine minier (expression utilisée par la DGI) est composé des droits fixes, de la redevance superficière et de la taxe d'exploitation artisanale. Si les droits fixes et la redevance superficière sont recouverts par la Régie des recettes du MME et reversés à la Recette des Grandes Entreprises (RGE) de la Direction Générale des Impôts (DGI), la taxe d'exploitation artisanale est liquidée par l'équipe mixte MME-DGI ou la Direction régionale des Mines et versée à la Direction Régionale des Impôts ou à la RGE selon le cas. Le montant total des droits fixes et de la redevance superficière recouverts par la Régie des recettes du MME et reversés à la Recette des Grandes Entreprises (RGE) s'élève respectivement à cent cinquante-quatre millions cent soixante-cinq mille six cent (154 165 600) FCFA et huit cent quatre-vingt-quatre millions six cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-quatre (884 676 884) FCFA. En ce qui concerne la taxe d'exploitation artisanale, le montant liquidé par les services techniques du MME s'élève respectivement à vingt-trois millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-dix (23 859 570) FCFA pour la DEMPEC et vingt un millions soixante-huit mille deux cent cinquante (21 068 250) FCFA par la Direction Régionale des Mines d'Agadez, soit au total 44 927 820 FCFA.

Le montant total de droits fixes et de la redevance superficière encaissée par la Régie des recettes du ministère des mines et la taxe d'exploitation artisanale (TEA) liquidée par les structures du Ministère des Mines s'élève à 1 083 770 304 FCFA contre 1 107 848 899 FCFA encaissées par la DGI soit un écart de 24 078 595 FCFA.

Pour la redevance minière, le montant liquidé par le Ministère des Mines s'élève à 14 334 470 253 FCFA contre 14 346 672 163 FCFA encaissée par la DGI, d'où un écart sur les liquidations d'un montant de 12 201 910 FCFA. Cette différence s'explique par la contraction constatée après réconciliation des flux entre le recouvrement de l'état de liquidation n°20 /2009 de

quatre-vingt-sept millions huit cent huit mille cinq cent cinquante-quatre (87 808 554) FCFA et l'état de liquidation n° 15 /2010 de soixante-quinze millions six cent six mille six cent quarante-quatre (75 606 644) FCFA restant à recouvrer.

III.2 Réconciliation des flux entre la Régie du MME et la RGT de la DGT/CP

La réconciliation des flux concerne la taxe sur les Etablissements Dangereux, Incommodes et Insalubres (EDII) et la taxe de contrôle et de poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent. Ces taxes sont recouvrées par la régie du Ministère des mines et reversées mensuellement à la RGT. Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 0433/MEF/P/DO/SVA du 13 décembre 1996 portant création d'une régie des recettes au Ministère des Mines et de l'Energie, le versement à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGT/CP) porte sur le net, déduction faite de la ristourne concédée aux agents du Ministère des Mines et de l'Energie.

Le tableau suivant fait la réconciliation des flux entre la Régie du MME et la RGT, gestion 2010.

Tableau 10: Réconciliation des flux entre la Régie du MME et la RGT, gestion 2010, en FCFA.

Nature de la recette	Prévisions budgétaires	MME	Taux de recouvrement	RGT	Ecart (ristournes des agents MME)
Taxe EDII	14 000 000	17.652.620 ³	126 ,09%	15 887 360	1 765 260
Taxe contrôle et de poinçonnage	20 000 000	486 260	2,43%	437 636	48 624
Total	34 000 000	18 138 880		16 324 996	1 813 884

Source : MME-RGT

Il ressort du tableau que les prévisions de la taxe EDII d'un montant de 14 000 000 FCFA ont été réalisées pour un montant de 17 652 620 FCFA d'où un taux de recouvrement de 126 ,09%.

Le fait que les réalisations de cette taxe sont nettement au-delà des prévisions budgétaires prouve que les prévisions de 2010 de cette taxe sont sous évaluées.

Au vu de la liste des établissements imposables (cf. Annexe 18), seuls quelques établissements répondant aux critères d'imposition de cette taxe s'en acquittent régulièrement. Il est également constaté que d'autres ne sont ni recensés ni imposés par le Ministère des Mines et Energie : c'est le cas des garages privés, des ateliers de menuiserie et certaines stations d'essence.

La taxe de contrôle et de poinçonnage des bijoux d'objet d'art en or et en argent connaît un faible taux de recouvrement (2,43%). Pour des prévisions budgétaires de 20 000 000 FCFA, le MME n'a recouvré que 486 260 FCFA. Cette situation s'explique par l'absence de suivi et de

³Dont taxe IDII des sociétés minières : 9 861 680 FCFA

contrôle, le faible taux d'imposition de cette taxe, l'absence de poinçonnage de l'or extrait du sous-sol du Niger et l'absence de production de la situation de recouvrement de la taxe de contrôle et de poinçonnage par la Direction Générale des Douanes.

La Régie des Mines a recouvré la taxe EDII à hauteur de dix-sept millions six cent cinquante-deux mille six cent vingt (17 652 620) FCFA dont neuf millions huit cent soixante un mille six cent quatre-vingt (9 861 680) FCFA payés spécifiquement par les sociétés minières et la taxe de contrôle et de poinçonnage pour un montant de quatre cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante (486 260) FCFA, soit un montant total de dix-huit millions cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-huit (18 138 880) FCFA .

Elle a reversé seize millions trois cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-seize (16 324 996) FCFA et a retenu à la source les ristournes des agents des mines d'un montant d'un million huit cent treize mille huit cent quatre-vingt-quatre (1 813 884) FCFA. Cette retenue à la source est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 0433/MEF/P/DO/SVA du 13 décembre 1996 portant création d'une régie des recettes au Ministère des Mines et de l'Energie.

C'est le lieu de rappeler que tout système de retenues à la source sur les recettes du budget général est contraire aux dispositions combinées de l'article 18 de la loi organique relative aux lois des finances et de l'article 45 du RGCP qui indiquent en substance qu'il est fait recette aux budgets des organismes publics du montant intégral de tous les produits, quel qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses, les frais de perception et de régie et des autres frais accessoires étant portés en dépenses auxdits budgets.

III.3 Réconciliation des flux entre DGI et la RGT de la DGT/CP

La réconciliation des flux est faite uniquement pour les recettes versées spécifiquement par les sociétés minières et pétrolières comme le fait ressortir le tableau suivant.

Tableau 11: Réconciliation des flux entre la DGI et la RGT, gestion 2010, en FCFA.

Nature de la recette	DGI	RGT	écart	Observations
Redevance minière	14 346 672 163	14 408 115 189	-61 443 026	
Droits, taxes et redevances minières	1 107 848 899	1 056 866 504	50 982 395	
TOTAL	15 454 521 062	15 464 981 693	-10 460 631	

Source : DGI-RGT

Il ressort de ce tableau que la DGI a réalisé en redevance minière un recouvrement de quatorze milliards trois cent quarante-six millions six cent soixante-douze milles cent soixante-trois (14 346 672 163) FCFA et la RGT a comptabilisé quatorze milliards quatre cent huit millions cent quinze mille cent quatre-vingt-neuf (14 408 115 189) CFA, et il ressort un écart de soixante un millions quatre cent quarante-trois mille vingt-six (61 443 026) FCFA. En droits, taxes et redevances minières, les encaissements effectués par la DGI s'élèvent à un milliard cent sept millions huit cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf (1 107 848 899) FCFA et la RGT a comptabilisé un milliard cinquante-six millions huit cent soixante-six mille cinq cent quatre (1 056 866 504) FCFA. Il se dégage une différence de cinquante millions neuf cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-quinze (50 982 395) FCFA.

L'intitulé « droits miniers, taxes et redevances minières », codifié dans la loi des finances sous le numéro 071555, utilisé par la RGT au compte 911071555 peut prêter à confusion, dans la mesure où la redevance minière pourrait y être comptabilisée alors qu'elle devrait l'être au compte 911071592 « redevances minières ».

La réconciliation des flux entre la DGI et la RGT concernant les recettes minières et pétrolières assises, liquidées et recouvrées par la DGI n'a pas pu être faite en raison de l'impossibilité de distinguer les recettes payées par les sociétés minières et pétrolières et celles payées par les autres redevables.

III.4 Réconciliation des flux entre DGD et la RGT de la DGT/CP

La réconciliation des flux entre les deux structures est impossible faute d'enregistrement des opérations effectives de certaines sociétés avec leur numéro d'identification fiscale (NIF).

III.5 Récapitulation des recettes versées par sociétés minières et pétrolières

Le tableau suivant fait la récapitulation des recettes versées par les sociétés minières et pétrolières à l'Etat du Niger.

Tableau 12: Récapitulation des recettes versées par les sociétés minières et pétrolières, gestion 2010, en FCFA.

NATURE D'IMPOT	STRUCTURES DE LIQUIDATION	STRUCTURES DE RECOUVREMENT	MONTANT
Dividendes	SOCIETES	RGT	12 081 423 511
Taxe IDII	MME	RGT	15 887 360
Taxe de poinçonnage	MME	RGT	437 636
Sous total 1			12 097 748 507
Droits de douane et taxes assimilées	DGD	DGD	2 926 018 082
Sous total 2			2 926 018 082
Amendes et Pénalités de la DGI	DGI	DGI	185 789 967
BIC	DGI	DGI	20 183 295 232
BNC	DGI	DGI	104 025 483
Domaine Minier	MME	DGI	1 107 848 899
Droits de Timbres	DGI	DGI	105 237 208
Droits d'Enregistrement	DGI	DGI	3 211 48 7 043
IRVM/RCD	DGI	DGI	3 146 874 177
IUTS	DGI	DGI	7 528 327 574
Majorations et Frais divers	DGI	DGI	3 041 889
Prélèvements ARMP	DGI	DGI	895 213
Patente	DGI	DGI	50 806 885
Redevances Minières (RM)	MME	DGI	14 346 672 163
TAP	DGI	DGI	272 064 838
Taxe Immobilière / TF	DGI	DGI	282 081 581
TCFGE	DGI	DGI	359 508 798
TDVM (vignettes)	DGI	DGI	2 455 000
TVA/TPS	DGI	DGI	11 003 385 462
Sous total 3			61 893 797 412
TOTAL GENERAL = Sous total 1 + Sous total 2 + Sous total 3			76 917 564 001

Source : DGI ; DGD ; RGT et DGT/CP

Il ressort de ce tableau que les droits, taxes et redevances versées par les sociétés minières s'élèvent à soixante-seize milliards neuf cent dix -sept millions cinq cent soixante-quatre mille un

(76 917 564 001) FCFA au titre de la gestion 2010 dont soixante un milliards huit cent quatre-vingt-treize millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent douze (61 893 797 412) FCFA perçus par la DGI, deux milliards neuf cent vingt-six millions dix-huit mille quatre-vingt-deux (2 926 018 082) FCFA recouverts par la DGD, et douze milliards quatre-vingt-dix-sept millions sept cent quarante-huit mille cinq cent sept (12 097 748 507) FCFA encaissés par la DGT /CP .

Cependant, la Cour constate que le montant des exonérations accordées pour la même année à certaines sociétés minières et pétrolières s'élève à cent quarante un milliards cinq cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent cinq mille neuf cent soixante-six (141 597 705 966) FCFA. Ce montant est réparti d'une part pour 73 704 985 587) FCFA d'exonérations sur le cordon douanier et d'autre part pour soixante-sept milliards huit cent quatre-vingt-douze millions sept cent vingt mille trois cent soixante-dix-neuf (67 892 720 379) FCFA en ce qui concerne la fiscalité intérieure quarante-quatre milliards six cent cinquante-six millions cent cinquante-sept mille neuf cent quatorze (44 656 157 914) FCFA pour le secteur du pétrole et 23 236 562 465 FCFA pour les compagnies évoluant dans le secteur minier).

Ces exonérations n'incluent pas celles effectuées sur certaines taxes telles que l'ISB, la TAP, la TCFG et le BIC qui relèvent de la Direction des Grandes Entreprises et de la Direction des Petites et Moyennes Entreprises.

La Cour constate que sur l'année 2010, le montant total des recettes encaissées sur les sociétés minières s'élève à 76.627.226.766 FCFA, toutes recettes confondues, tandis que le montant des exonérations dépasse cent quarante un (141) milliards FCFA.

La Cour recommande que l'Etat passe en revue sa politique minière dans le sens d'un encadrement rigoureux des dispositions relatives aux exonérations. Cela permettrait à l'Etat et aux collectivités d'accéder à des ressources supplémentaires.

IV. LES CONSTATS ET LES RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

Le contrôle sur l'exécution des recettes minières et pétrolières a mis à jour un certain nombre de constats qui appellent quelques recommandations.

IV.1 Les constats

La Cour fait les constats suivants :

- le défaut d'établissement des états de liquidation des recettes minières conformément à la réglementation en vigueur : il a été constaté que les droits fixes ne

sont pas liquidés à la date de dépôt de la demande de renouvellement et la redevance superficielle non plus à la date anniversaire d'octroi du permis ;

- **l'absence de rapprochements périodiques entre les différents acteurs d'exécution des recettes minières et pétrolières** : cette absence de rapprochements périodiques entre les acteurs entraîne parfois une perte de recettes pour l'Etat du fait des différences de situations que les échanges d'information auraient pu aplanir. C'est le cas de l'absence de notification des états de liquidation par la DEMPEC à la Régie des recettes du MME ;
- **les titulaires de permis organisent et financent les déplacements des contrôleurs nigériens sur les sites**. Ces contrôleurs ne sont pas toujours accompagnés d'experts et n'ont parfois pas la formation nécessaire pour effectuer le contrôle ;
- **l'absence de suivi des conventions pour la vérification des investissements réalisés, des activités de mines en construction et des activités de recherche et d'exploitations minières du fait de l'insuffisance des ressources humaines qualifiées** ;
- **la non liquidation des pénalités de retard en matière des recettes minières et pétrolières** : les Directions techniques du Ministère des Mines et de l'Energie, chargées de la liquidation des recettes minières ne liquident pas les pénalités de retard en violation de l'article 77 du décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière. Cette situation engendre une perte importante de recettes aussi bien pour l'Etat que pour les agents dudit Ministère des Mines et de l'Energie qui doivent bénéficier d'une ristourne de 50% sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent conformément à l'article 95 (nouveau) du code minier ;
- **l'absence de suivi des restes à recouvrer sur les droits, taxes et redevances** ;
- **il existe une disparité entre la loi n° 94-015 du 22 juin 1994 portant code de recouvrement en son article 101 qui dispose qu' « en cas de paiement tardif de la redevance superficielle et de la redevance proportionnelle, il sera appliqué des intérêts de retard calculés à raison de 3% du montant des droits dès le premier mois majorés de 1% par mois de retard supplémentaire » et le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière qui dispose en son article 77 qu' « en cas de déclaration inexacte ou d'omission, une amende égale au double des droits, taxes ou redevances compromis sera exigée. En cas de retard de paiement, il sera calculé des intérêts de retard de 3 % pour le premier mois et de 0,5 additionnel par jour à compter du premier jour du deuxième mois de retard »** ;
- **les lacunes et omissions dans le code minier et pétrolier ainsi que dans les conventions-types** :

- le code minier ne précise pas le taux du droit fixe en cas de prorogation, d'extension, de transaction, d'amodiation, de transfert, de fusion ou de division d'un permis de recherche. Il ne prévoit pas la ristourne de 10% sur les frais de transaction et les frais de remboursement des dépenses de recherches des agents prévus à l'article 95 (nouveau) .
 - le code pétrolier ne prévoit pas de pénalités de retard sur les paiements tardifs en matière de frais de contribution à la formation des agents du Ministère en charge des hydrocarbures.
 - la convention minière-type ne prévoit pas expressément la liquidation des frais de formation par les agents du ministère des Mines.
- la non adoption de l'arrêté conjoint prévu à l'article 78 du décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, relativement aux ristournes concédées aux agents du Ministère des Mines et de l'Energie ;
 - l'insuffisance des ressources humaines en nombre et en qualité: les Directions techniques du Ministère des Mines et de l'Energie souffrent d'une insuffisance de personnel.

IV.2 Les recommandations

La Cour recommande, à l'issue du contrôle :

- d'établir les états de liquidation des recettes minières conformément à la réglementation en vigueur ;
- de faire les rapprochements périodiques entre les différents acteurs d'exécution des recettes minières et pétrolières ;
- de liquider et recouvrer les pénalités de retard en matière des recettes minières et pétrolières ;
- de suivre et de recouvrer les restes à recouvrer sur les droits, taxes et redevances ;
- de réviser les codes minier et pétrolier ainsi que les conventions-types ;
- d'adopter l'arrêté conjoint prévu à l'article 78 du décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 ;
- de mettre à la disposition du Ministère des Mines et de l'Energie les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses missions et d'assurer le contrôle ;
- d'intensifier la formation des agents des Mines et de l'Energie en vue de leur permettre de se spécialiser en négociation de contrats miniers et pétroliers en rédaction de conventions et en contrôle et audit des opérations minières et pétrolières dans la mesure où

il existe suffisamment de ressources dans les comptes ouverts au Trésor et dans les banques commerciales au titre des frais de contribution à la formation ; au 31 décembre 2010 le solde de ces comptes totalise un montant d'un milliard cent quatre-vingt-trois millions huit cent quarante mille trois cent trente-trois (1 183 840 333) FCFA ;

- de mettre en place un fichier intégré de suivi des droits et taxes dus par des sociétés minières et pétrolières entre les structures du Ministère des Mines et de l'Energie et celles du Ministère des Finances.

Ainsi fait, délibéré et adopté par la Cour des comptes, Première Chambre, le 17 juillet 2012 où siégeaient :

M. NOUHOU HAMANI Mounkaila, Président ;

Mme. ISSOUFOU Ladi Adamou, Conseiller-Rapporteur ;

M. GARBA Hamidou, Conseiller.

M. Mohamed HAMIL MAIGA, Avocat Général;

M. Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier.

En foi de quoi le présent rapport a été signé par le Président et le Greffier.



ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1: Ordre de mission.....	- 2 -
ANNEXE 2: Questionnaires	- 4 -
ANNEXE 3: PERSONNES RENCONTREES DANS LE CADRE DU CONTROLE DES RECETTES MINIERES, PETROLERES ET GAZIERES EXERCICE 2010.....	- 12 -
ANNEXE 4: situation des droits fixes liquidés par la Direction des Mines, gestion 2010, en FCFA.....	14
ANNEXE 5: Situation de la redevance superficière liquidée par la Direction des Mines, gestion 2010, en FCFA.....	19
ANNEXE 6: situation des sociétés minières ayant des impayés de redevance superficière pour la période 2009-2010, en francs CFA	25
ANNEXE 7: Situation de la redevance minière liquidée par la Direction des Mines, gestion 2010, en FCFA.....	26
ANNEXE 8: Situation des transferts de titres miniers opérés en 2010	26
ANNEXE 9: Situation des frais de contribution à la formation des agents du MME, dus par les sociétés minières, gestion 2010.	27
ANNEXE 10: situation des pénalités de retard relatives aux frais de contribution à la formation des agents du ministère des mines pour la période 2010.....	33
ANNEXE 11: situation des recettes relatives au contrôle et poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent.....	41
ANNEXE 12: Situation des droits fixes liquidés par la DEMPEC, gestion 2010, en FCFA.....	42
ANNEXE 13: Situation de la redevance superficière liquidée par la DEMPEC, gestion 2010, en FCFA.....	45
ANNEXE 14: Situation de la taxe d'exploitation artisanale liquidée par la DEMPEC, gestion 2010, en FCFA.....	49
ANNEXE 15: Situation des Droits fixes liquidés par la DH, gestion 2010, en FCFA.	51
ANNEXE 16: Situation de la Redevance superficière liquidée par la DH, gestion 2010, en FCFA.....	51
ANNEXE 17: Situation des frais de contribution à la formation dus par les sociétés pétrolières, gestion 2010	52
ANNEXE 18: Situation des taxes EDII pour les 1er et 2ème semestres 2010.....	53
ANNEXE 19: Réponses des structures contrôlées : Direction des Mines, DGD, DGT/CP.....	54

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

COUR DES COMPTES

ORDRE DE MISSION N° 10001

du 10 AOÛT 2011

Objet : Contrôle de l'exécution du budget en matière de recettes minières, pétrolières et gazières (exercice 2010).

Titulaire : Madame Issoufou Ladi Adamou,
Conseillère 1^{ère} Chambre

En application des articles 41 et 42 de l'ordonnance n° 2010-17 du 15 avril 2010 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes et dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'activités complémentaire de la Cour des Comptes, il a été retenu pour la Première Chambre, le contrôle des recettes minières, pétrolières et gazières au titre de l'exercice budgétaire 2010.

Cette mission vous a été confiée par ordonnance n° 05/ 1^{ère} CH/2011 du 02 Août 2011.

Après avoir identifié les différentes catégories de recettes minières, pétrolières et gazières, vous procéderez :

- à la collecte des données auprès des structures concernées à savoir, le Ministère des Mines et de l'Energie et les structures rattachées, le Ministère des Finances (DGB, DGI, DGD, DGT/CP), le Conseil National de Concertation (CNC) et le Secrétariat permanent de l'ITIE et en cas de besoin les Entreprises déclarantes ;
- au contrôle sur pièces et le cas échéant sur place des recettes minières, pétrolières et gazières;
- à la réconciliation des flux déclarés par les contribuables et l'Etat.

Vous vous attacherez à évaluer la sincérité des déclarations et la régularité des recettes.

Vous procéderez bien entendu à toutes autres vérifications utiles au bon accomplissement de votre mission.

Vous pouvez vous faire assister des autres membres et des experts vérificateurs de la Chambre.

Votre mission débutera à partir du 08 Août 2011 et votre rapport devra être déposé au plus tard le 31 Août 2011, sauf prolongation accordée sur votre demande expresse dûment justifiée.

Je souhaite que soit jointe au rapport la liste des différents responsables rencontrés.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE



Nouhou HAMANI MOUNKAILA

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progrès

COUR DES COMPTES

**Contrôle de l'exécution du budget en matière de recettes minières
pétrolières et gazières
Exercice 2010**

Questionnaire / Ministère des mines et de l'Energie

Direction :

1. Pouvez-vous nous décrire l'organisation et les attributions de votre Direction ? Joindre s'il vous plaît les décrets d'organisation et l'organigramme.
2. Quels sont les différents textes que vous utilisez en matière de recettes minières ?
3. Quelles sont les recettes minières, pétrolières et gazières qui relèvent de la compétence de votre direction ?
4. Pouvez-vous nous décrire de manière détaillée la procédure d'exécution de ces recettes minières, pétrolières et gazières ?
5. Pouvez-vous nous donner la liste complète des redevables en précisant leur dénomination, leur adresse, leur secteur d'activité, la base d'imposition et les montants dus et les montants recouverts?

6. Subsiste-t-il des restes à recouvrer? Si oui quels en sont les montants, quelles en sont les causes et quelles sont les diligences entreprises pour les recouvrer ?

7. Pouvez-vous nous donner la situation, par recette, des montants versés au Trésor national (Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique) ?

8. Pouvez-vous nous communiquer les données statistiques en votre possession ?

9. Existe-t-il un système de contrôle interne de vos activités ? A-t-il fonctionné en 2010 ? Si oui quel en est le résultat ?

10. Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans vos activités ?

Questionnaire reçu le :

11/08/11

Signature et cachet :



REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progrès

COUR DES COMPTES

**Contrôle de l'exécution du budget en matière de recettes minières,
pétrolières et gazières
Exercice 2010**

Questionnaire / Ministère des Finances : Direction générale des impôts

1. Quel est le rôle de la Direction générale des impôts dans l'exécution des recettes minières, pétrolières et gazières?
2. Quelles sont les différentes recettes qui relèvent de votre compétence ?
3. Sur quelles bases légales reposent vos activités ?
4. Quelles sortes de contrôle effectuez-vous ?
5. En matière de recettes minières et pétrolières pouvez-vous nous donner la liste complète des redevables pour l'année 2010?
6. Pouvez-vous nous donner la situation, par recette, des liquidations et/ou des recouvrements ?

7. Subsiste-t-il des restes à recouvrer? Si oui quels en sont les montants, quelles en sont les causes et quelles sont les diligences entreprises pour les recouvrer ?

8. Pouvez-vous nous donner la situation, par recette, des montants versés au Trésor national (Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique) ?

9. Existe-t-il un système de contrôle interne de vos activités ? A-t-il fonctionné en 2010 ? Si oui quel en est le résultat ?

10. Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans vos activités ?

Questionnaire reçu le :

11/08/11

Signature et cachet :



REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progrès

COUR DES COMPTES

**Contrôle de l'exécution du budget en matière de recettes minières,
pétrolières et gazières
Exercice 2010**

**Questionnaire / Ministère des Finances : Direction Générale du Trésor et de
la Comptabilité publique : Recette Générale du Trésor**

1. Quel est le rôle de votre structure dans l'exécution des recettes minières, pétrolières et gazières?

2. Quels sont les différents services de l'Etat qui sont vos interlocuteurs en la matière?

3. Sur quelles bases légales reposent vos activités ?

4. Quelles sortes de contrôle effectuez-vous ?

5. Pouvez-vous nous donner la situation, par recette, des montants effectivement encaissés au titre de l'année 2010?

6. Existe-t-il un système de contrôle interne de vos activités ? A-t-il fonctionné en 2010 ? Si oui quel en est le résultat ?

7. Etes-vous en mesure d'établir un compte de gestion en matière de recettes minières et pétrolières pour l'année budgétaire 2010, en rapport avec les autres administrations concernées comme le stipule l'article 3 de l'arrêté n° 0292/ME/F/DGT/CP du 27 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Recette Générale du Trésor ?
8. Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans vos activités ?

Questionnaire reçu le :

Signature et cachet :



11/08/2011.

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DU BUDGET

Niamey, le 15 SEPT 2011

Le Directeur Général,

A

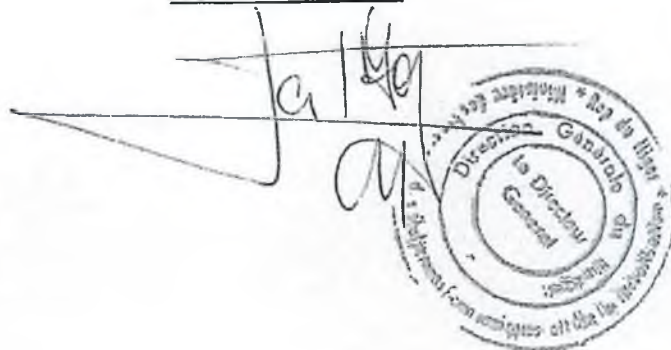
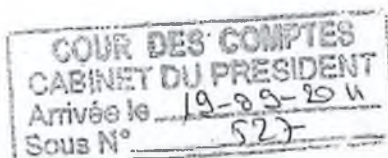
Monsieur le Président de la 1^{ère}
Chambre de la Cour des
Comptes.

00 0 2 2 5
N° _____ / M F / DGB

Objet : Contrôle de l'exécution du budget en matière
de recettes minières, pétrolières et gazières
Réf : V/ln°033/CCptes/1^{ère} CH du 13/09/11

Suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre les
éléments de réponse au questionnaire.

AGA SALMANOU



REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progrès

COUR DES COMPTES

Contrôle de l'exécution du budget en matière de recettes minières, pétrolières et gazières
Exercice 2010

Questionnaire / Ministère des Finances : Direction Générale du Budget

1. Quel est le rôle de votre structure dans la budgétisation des recettes minières, pétrolières et gazières?
2. Quels sont les différents services de l'Etat qui sont vos interlocuteurs en la matière?
3. Sur quelles bases légales reposent vos activités en matière de recettes ?
4. Quelles sont les différentes recettes minières, pétrolières et gazières que vous avez budgétisées en 2010 et pour quels montants?
5. Pouvez-vous nous donner la situation, par recette, des montants effectivement réalisés au titre de l'année 2010?
6. Existe-t-il un système de contrôle interne de vos activités en la matière ? A-t-il fonctionné en 2010 ? Si oui quel en est le résultat ?
7. Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans ces activités ?

Questionnaire reçu le :

Signature et cachet :

**ANNEXE 3: PERSONNES RENCONTREES DANS LE CADRE DU CONTROLE DES RECETTES
MINIERES, PETROLERES ET GAZIERES EXERCICE 2010
A LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

Numéro d'ordre	NOM ET PRENOM	STRUCTURE/FONCTION
1	ZOURKALEINI Souleymane	D.GT/CP
2	DJIBO Boubacar	R.G.T
3	ATTAMA Boureima	R.G.T
4	ISSAKA Abdoulaye	ACCT
5	WALLY Hamidou	1 ^{er} Fondé ACCT

AU MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Numéro d'ordre	NOM ET PRENOM	STRUCTURE/FONCTION
1	SAIDOU Abdoukarim	SG/MME
2	MAHAMANE Laouali	DAAF/MME
3	ADAMOU Ousmane	DEMPEC/DGMG
4	MOUSSA MAIKABO Mahamane	DEP/DAAF/MME
5	ALFARI Salou	DM p.i/MME
6	ASKIA Abdoul Aziz	SP/ITIE
7	ARI KOUKA Mahamadou	SP/ITIE/C/O/B
8	BOUBACAR NALADO Idi	DGH p.i/MME
9	AMANI Rabo	DECM/DM
10	HAMA Abdou	DEMEC/DM
11	AYOUBA Dari	DECM/DM
12	Mme NOUHOU Salleye Soumana	DEFM/DM

13	Ousseini A.Boureima	Directeur Recherche Pétrolière
14	Boubacar Nalado Idi	Directeur de l'Economie et de la Législation Pétrolière
15	Mahaman Laouan Gaya	Directeur Général des Hydrocarbures
16	Nouhou Alzouma	Chef de service
17	Issoufou Sanda	SSC
18	Abdou Mohamadou	Chef de division DEMPE/C
19	Ibrah Barmo	Chef de division Carrières
20	Adamou Ousmane	DEMPEC
21	Moussa Maidabo Mahaman	Régisseur des recettes
22	Mamane KACHE	DM
23	Ali Ango Seidou	DM

A LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Numéro d'ordre	NOM ET PRENOM	STRUCTURE/FONCTION
1	IDE Kalilou	DGI
2	ABDOURAHAMANE Malam Saley	DPE/DGI
3	ALI Issa	RGE/DGE
4	SAMI Salaou	CHEF DEPp.i/DGE
5	Mme MIGINYAOUA Aissa	DCE/I

A LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Numéro d'ordre	NOM ET PRENOM	STRUCTURE/FONCTION
1	SIDDO Zakary	DGA/DOUANE
2	HAMIDOU Amadou	DRD

ANNEXE 4: situation des droits fixes liquidés par la Direction des Mines, gestion 2010, en FCFA

N°DF/2010 et date			Montant liquidé	Reçu de Paiement	Montant recouvré	Date Versement
de signature	SOCIETE / ADRESSE	NATURE DE LA DEMANDE / TITRE MINIER	(F.CFA)	à la DEFM	(F.CFA)	de la Régie
01 du 25/02/10	AMI AFRICA EXPLORATION LTD	ATTRIBUTION/PR/O&MB/BOKSAY (a)	1 000 000	01/03/2010	1 000 000	01/03/2010
02 du 25/02/10	AMI AFRICA EXPLORATION LTD	ATTRIBUTION/PR/O&MB/SORBON HAOUSSA	1 000 000	01/03/2010	1 000 000	01/03/2011
03 du 12/03/10	INDO ENERGY LTD	EXTENTION/PR/Ch/TERZEMAZOUR 1	1 000 000	12/03/2010	1 000 000	15/03/2010
04 du 12/03/10	INDO ENERGY LTD	EXTENTION/PR/Ch/TAGAÏT 4	1 000 000	12/03/2010	1 000 000	15/03/2010
05 du 12/03/10	INDO ENERGY LTD	EXTENTION/PR/Ch/TOULOUK 1	1 000 000	12/03/2010	1 000 000	15/03/2010
06 du 19/03/10	TAURIAN RESOURCES NIGER S.A	EXTENTION/PR/Ch/TERA II	1 000 000	23/03/2010	1 000 000	23/03/2010
07 du 15/04/10	INDO ENERGY LTD	PROROGATION/PR/U&SC TERZEMAZOUR 1	1 000 000	15/04/2010	1 000 000	16/04/2010
08 du 15/04/10	INDO ENERGY LTD	PROROGATION/PR/U&SCTAGAÏT 4	1 000 000	15/04/2010	1 000 000	16/04/2010
09 du 15/04/10	INDO ENERGY LTD	PROROGATION/PR/U&SC TOULOUK 1	1 000 000	15/04/2010	1 000 000	16/04/2010
10 du 07/05/10	NEW URANIUM(NIGER) LIMITED S.A	ATTRIBUTION/PR/U&SC TERZEMAZOUR 4	1 000 000	07/05/2010	1 000 000	20/05/2010
11 du 07/05/10	NEW URANIUM(NIGER) LIMITED S.A	ATTRIBUTION/PR/U&SC TOULOUK 3	1 000 000	07/05/2010	1 000 000	20/05/2010
12 du 07/05/10	NIGER RESOURCES INC	PROROGATION/PR/U&SC ABELAJOUAD	300 000	13/01/2010	300 000	23/02/2010
13 du 07/05/10	NIGER RESOURCES INC	PROROGATION/PR/U&SC ASSOUAS 1	1 000 000	13/01/2010	1 000 000	13/01/2010
14 du 07/05/10	NIGER RESOURCES INC	PROROGATION/PR/U&SC ASSOUAS 2	1 000 000	13/01/2010	1 000 000	13/01/2010
15 du 07/05/10	NIGER RESOURCES INC	PROROGATION/PR/U&SC ZELINE 1	1 000 000	10/05/2010	1 000 000	13/01/2010
16 du 07/05/10	NIGER RESOURCES INC	PROROGATION/PR/U&SC ZELINE 4	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	13/01/2010
17 du 10/05/10	GOVIEX NIGER HOLDING LTD	PROROGATION/PR/U&SC MADAOUELA I	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010
18 du 10/05/10	GOVIEX NIGER HOLDING LTD	PROROGATION/PR/U&SC MADAOUELA II	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010
19 du 10/05/10	GOVIEX NIGER HOLDING LTD	PROROGATION/PR/U&SC MADAOUELA III	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010
20 du 10/05/10	GOVIEX NIGER HOLDING LTD	PROROGATION/PR/U&SC MADAOUELA IV	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010
21 du 10/05/10	GOVIEX NIGER HOLDING LTD	PROROGATION/PR/U&SC ANOU MELE	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010
22 du 10/05/10	GLOBAL URANIUM CORPORATION NIGER	PROROGATION/PR/U&SC TIN NEGORAN I	1 000 000	10/05/2010	1 000 000	20/05/2010
23 du 10/05/10	GLOBAL URANIUM CORPORATION NIGER	PROROGATION/PR/U&SC TIN NEGORAN II	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010
24 du 10/05/10	GLOBAL URANIUM CORPORATION NIGER	PROROGATION/PR/U&SC TIN NEGORAN III	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010

	CORPORATION NIGER					
25 du 10/05/10	GLOBAL URANIUM CORPORATION NIGER	PROROGATION/PR/U&SC TIN NEGORAN IV	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010
26 du 10/05/10	GLOBAL URANIUM CORPORATION NIGER	PROROGATION/PR/U&SC ADRAR EMOLES III	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010
27 du 10/05/10	GLOBAL URANIUM CORPORATION NIGER	PROROGATION/PR/U&SC ADRAR EMOLES IV	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010
28 du 13/05/10	URANIUM INTERNATIONAL LTD NIGER	PROROGATION/PR/U&SC AGELAL I	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010
29 du 13/05/10	URANIUM INTERNATIONAL LTD NIGER	PROROGATION/PR/U&SC AGELAL II	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010
30 du 13/05/10	URANIUM INTERNATIONAL LTD NIGER	PROROGATION/PR/U&SC AGELAL III	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010
31 du 13/05/10	URANIUM INTERNATIONAL LTD NIGER	PROROGATION/PR/U&SC AGELAL IV	1 000 000	20/05/2010	1 000 000	20/05/2010
32 du 13/05/10	URANIUM INTERNATIONAL LTD NIGER	PROROGATION/PR/U&SC ASEKRA I	1 000 000	21/05/2010	1 000 000	20/05/2010
33 du 13/05/10	URANIUM INTERNATIONAL LTD NIGER	PROROGATION/PR/U&SC ASEKRA II	1 000 000	21/05/2010	1 000 000	20/05/2010
34 du 13/05/10	URANIUM INTERNATIONAL LTD NIGER	PROROGATION/PR/U&SC ASEKRA III	1 000 000	21/05/2010	1 000 000	20/05/2010
35 du 13/05/10	URANIUM INTERNATIONAL LTD NIGER	PROROGATION/PR/U&SC ASEKRA IV	1 000 000	21/05/2010	1 000 000	20/05/2010
36 du 13/05/10	SONICHAR	ATTRIBUTION/PR/U & SC TAROUADJI IV	1 000 000		1 000 000	20/05/2010
37 du 21/05/10	URANIUM EXPLORATION (UREX) S A	PROROGATION/PR/U&SC TAGAZA II	1 000 000	02/06/2010	1 000 000	20/05/2010
38 du 21/05/10	URANIUM EXPLORATION (UREX) S A	PROROGATION/PR/U&SC TAGAZA IV	1 000 000	02/06/2010	1 000 000	20/05/2010
39 du 10/06/10	DELTA EXPLORATION INC	PROROGATION/PR/U&SC TELWA II	1 000 000	11/06/2010	1 000 000	11/06/2010
40 du 10/06/10	DELTA EXPLORATION INC	PROROGATION/PR/U&SC TELWA III	1 000 000	11/06/2010	1 000 000	11/06/2010
41 du 10/06/10	DELTA EXPLORATION INC	PROROGATION/PR/U&SC GADA III	1 000 000		1 000 000	11/06/2010
42 du 10/06/10	DELTA EXPLORATION INC	PROROGATION/PR/U&SC GADA IV	1 000 000	11/06/2010	1 000 000	11/06/2010
43 du 06/06/10	LA SOCIETE NIGERIENNE DE CIMENTERIE	RENOUVELLEMENT/AP/Cal	100 000	07/07/2010	100 000	07/07/2010
44 du 19/06/10	AGADEZ LTD	PROROGATION/PR/U&SC BATELENE 3	1 000 000	19/07/2010	1 000 000	20/07/2010
45 du 19/06/10	AGADEZ LTD	PROROGATION/PR/U&SC BATELENE 4	1 000 000	19/07/2010	1 000 000	20/07/2010

46 du 26/06/10	NEW URANIUM(NIGER) LTD S.A	ATTRIBUTION/PR/U&SC TOULOUK 2	1 000 000	26/07/2010	1 000 000	27/07/2010
47 du 26/06/10	NEW URANIUM(NIGER) LTD S.A	ATTRIBUTION/PR/U&SC TOULOUK 4	1 000 000	26/07/2010	1 000 000	27/07/2010
48 du 05/08/10	AREVA NC NIGER	PROROGATION/PR/U&SC TAGAIT 1	1 000 000	09/10/2010	1 000 000	10/08/2010
49 du 05/08/10	AREVA NC NIGER	PROROGATION/PR/U&SC TAGAIT 2	1 000 000	09/10/2010	1 000 000	10/08/2010
50 du 05/08/10	AREVA NC NIGER	PROROGATION/PR/U&SC TAGAIT 3	1 000 000	09/10/2010	1 000 000	10/08/2010
51 du 05/08/10	AREVA NC NIGER	PROROGATION/PR/U&SC ZELINE 3	1 000 000	09/10/2010	1 000 000	10/08/2010
52 du 05/08/10	AREVA NC NIGER	TRANSFERT/PR/U&SC AFOUDAY	400 000	09/10/2010	400 000	10/08/2010
53 du 05/08/10	AREVA NC NIGER	TRANSFERT/PR/U&SC AGEBOUT	400 000	09/10/2010	400 000	10/08/2010
54 du 05/08/10	AREVA NC NIGER	TRANSFERT/PR/U&SC ANOU AGEROUF (PER IMOURAREN)	400 000	09/10/2010	400 000	10/08/2010
55 du 05/08/10	AREVA NC NIGER	1er RENOUVELLEMENT /PR/U&SC ANOU AGEROUF(PER IMOURAREN) (b)	300 000	09/10/2010	300 000	10/08/2010
56 du 05/08/10	AREVA NC NIGER	PROROGATION/PR/U&SC AFOUDAY	300 000	09/10/2010	300 000	10/08/2010
57 du 05/08/10	AREVA NC NIGER	PROROGATION/PR/U&SC AGEBOUT	300 000	09/10/2010	300 000	10/08/2010
58 du 12/08/10	ROCKGATE CAPITAL CORP.	ATTRIBUTION/PR/U&SC TOULOUK 2	1 000 000	16/08/2010	1 000 000	18/08/2010
59 du 12/08/10	ROCKGATE CAPITAL CORP.	ATTRIBUTION/PR/U&SC TOULOUK 3	1 000 000	16/08/2010	1 000 000	18/08/2010
60 du 12/08/10	ROCKGATE CAPITAL CORP.	ATTRIBUTION/PR/U&SC TOULOUK 4	1 000 000	16/08/2010	1 000 000	18/08/2010
61 du 12/08/10	ROCKGATE CAPITAL CORP.	ATTRIBUTION/PR/U&SC TERZEMAZOUR 4	1 000 000	16/08/2010	1 000 000	18/08/2010
62 du 24/08/10	NIGER MINING SERVICES S.A.R.L	PROROGATION/PR/U&SC ADRAR EMOLES 1	1 000 000	24/08/2010	1 000 000	24/08/2010
63 du 24/08/10	NIGER MINING SERVICES S.A.R.L	PROROGATION/PR/U&SC ADRAR EMOLES 2	1 000 000	24/08/2010	1 000 000	24/08/2010
64 du 24/08/10	NIGER MINING SERVICES S.A.R.L	PROROGATION/PR/U&SC INTABAREKAT 2	1 000 000	24/08/2010	1 000 000	24/08/2010
65 du 24/08/10	NIGER MINING SERVICES S.A.R.L	PROROGATION/PR/U&SC TERZEMAZOUR 2	1 000 000	24/08/2010	1 000 000	24/08/2010
66 du 24/08/10	NIGER MINING SERVICES S.A.R.L	PROROGATION/PR/U&SC TASSEDET 1	1 000 000	24/08/2010	1 000 000	24/08/2010
67 du 24/08/10	NIGER MINING SERVICES S.A.R.L	PROROGATION/PR/U&SC TASSEDET 2	1 000 000	24/08/2010	1 000 000	24/08/2010
68 du 27/08/10	TAURIAN RESOURCES LTD	1 ^{er} RENOUVELLEMENT/PR/O&MB TERA 2	1 000 000	31/08/2010	1 000 000	31/08/2010
69 du 27/08/10	TAURIAN RESOURCES LTD	1 ^{er} RENOUVELLEMENT/PR/O&MB MKALONDI 3	1 000 000	31/08/2010	1 000 000	31/08/2010
70 du 27/08/10	TAURIAN RESOURCES LTD	1 ^{er} RENOUVELLEMENT/PR/O&MB/MAKANI 1	1 000 000	31/08/2010	1 000 000	31/08/2010
71 du 27/08/10	TAURIAN RESOURCES LTD	1 ^{er} RENOUVELLEMENT/PR/O&MB DIBILO	1 000 000	31/08/2010	1 000 000	31/08/2010
72 du 21/09/10	TAURIAN RESOURCES LTD	PROROGATION/PR/U&SC ASSARA 1	1 000 000	22/09/2010	1 000 000	22/09/2010
73 du 21/09/10	TAURIAN RESOURCES LTD	PROROGATION/PR/U&SC TIMIA 1	1 000 000	22/09/2010	1 000 000	22/09/2010
74 du 21/09/10	TAURIAN RESOURCES LTD	PROROGATION/PR/U&SC ELEKI 1	1 000 000	22/09/2010	1 000 000	22/09/2010

75 du 21/09/10	TAURIAN RESOURCES LTD	PROROGATION/PR/U&SC ELEKI 2	1 000 000	22/09/2010	1 000 000	22/09/2010
76 du 21/09/10	TAURIAN RESOURCES LTD	PROROGATION/PR/U&SC ELEKI 3	1 000 000	22/09/2010	1 000 000	22/09/2010
77 du 21/09/10	TAURIAN RESOURCES LTD	PROROGATION/PR/U&SC SOMAN 2	1 000 000	22/09/2010	1 000 000	22/09/2010
78 du 21/09/10	TAURIAN RESOURCES LTD	PROROGATION/PR/U&SC SOMAN 4	1 000 000	22/09/2010	1 000 000	22/09/2010
79 du 23/09/10	GOLDEN STAR EXPLORATION	2 ^{ème} RENOUVELLEMENT/PR/O&MB/DEBA	300 000	23/09/2010	300 000	28/09/2010
80 du 23/09/10	GOLDEN STAR EXPLORATION	2 ^{ème} RENOUVELLEMENT/PR/O&MB/TIALKAM (b)	300 000	23/09/2010	300 000	28/09/2010
81 du 08/10/10	MOHAN EXPORT (India) pvt ltd	ATTRIBUTION/PR/U&SC/ TERZEMAZOUR 4	1 000 000	18/10/2010	1 000 000	11/10/2010
82 du 08/10/10	MOHAN EXPORT (India) pvt ltd	ATTRIBUTION/PR/U&SC/ TOULOUK 3	1 000 000	18/10/2010	1 000 000	11/10/2010
83 du 14/10/10	CARACAL GOLD BURKINA SARL	1 ^{er} RENOUVELLEMENT/PR/O&MB KOULBAGA 1	1 000 000	18/10/2010	1 000 000	11/10/2010
84 du 14/10/10	CARACAL GOLD BURKINA SARL	1 ^{er} RENOUVELLEMENT/PR/O&MB KOULBAGA 2	1 000 000	18/10/2010	1 000 000	11/10/2010
85 du 01/11/10	AFRICAN URANIUM SARL	PROROGATION/PR/U&SC TERZEMAZOUR 3	1 000 000	02/11/2010	1 000 000	08/11/2010
86 du 02/11/10	SAVIGNY MINING NIGER S.A	ATTRIBUTION/PR/U&SC/ TERZEMAZOUR 4	1 000 000	08/11/2010	1 000 000	08/11/2010
87 du 02/11/10	SAVIGNY MINING NIGER S.A	ATTRIBUTION/PR/U&SC/ TOULOUK 2	1 000 000	08/11/2010	1 000 000	08/11/2010
88 du 02/11/10	SAVIGNY MINING NIGER S.A	ATTRIBUTION/PR/U&SC/ TOULOUK 4	1 000 000	08/11/2010	1 000 000	08/11/2010
89 du 05/11/10	9 MILES INVESTMENT (PTY)	ATTRIBUTION/PR/U&SC/ EL MEKI 1	1 000 000			
90 du 05/11/10	9 MILES INVESTMENT (PTY) LTD	ATTRIBUTION/PR/U&SC/ EL MEKI 5	1 000 000			
91 du 05/11/10	9 MILES INVESTMENT (PTY) LTD	ATTRIBUTION/PR/U&SC/ TOULOUK 3	1 000 000			
92 du 05/11/10	9 MILES INVESTMENT (PTY) LTD	ATTRIBUTION/PR/U&SC/ TERZEMAZOUR 4	1 000 000			
93 du 05/11/10	TRANSASIA MINERALS SA	ATTRIBUTION/PR/U&SC/ EL MEKI 9	1 000 000			
94 du 05/11/10	TRANSASIA MINERALS SA	ATTRIBUTION/PR/U&SC/ EL MEKI 10	1 000 000			
95 du 05/11/10	TRANSASIA MINERALS SA	ATTRIBUTION/PR/U&SC/ EL MEKI 11	1 000 000			
96 du 05/11/10	TRANSASIA MINERALS SA	ATTRIBUTION/PR/U&SC/ EL MEKI 12	1 000 000			
97 du 05/11/10	TRANSASIA MINERALS SA	ATTRIBUTION/PR/U&SC/GOUGARAM 2	1 000 000			
98 du 09/11/10	CLUFF AFRICA ASSOCIATES UK LIMITED	ATTRIBUTION/PR/U&SC/TERZEMAZOUR 4	1 000 000	16/11/2010	1000000	16/11/2010
99 du 12/11/10	MOHAN EXPORT (India) pvt ltd	PROROGATION/PR/U&SC AJER 1	1 000 000	16/11/2010	1000000	16/11/2010
100 du 12/11/10	MOHAN EXPORT (India) pvt ltd	PROROGATION/PR/U&SC AJER 3	1 000 000	16/11/2010	1 000 000	16/11/2010
101 du 12/11/10	MOHAN EXPORT (India) pvt ltd	PROROGATION/PR/U&SC SOKOMAR 1	1 000 000	16/11/2010	1 000 000	16/11/2010
102 du 12/11/10	MOHAN EXPORT (India) pvt ltd	PROROGATION/PR/U&SC SOKOMAR 4	1 000 000	16/11/2010	1 000 000	16/11/2010

103 du 15/11/10	MIDDLE ISLAND RESOURCES	ATTRIBUTION/PR/O&MB/KAKOU	1 000 000			
104 du 23/11/10	GECKO GOLD NIGER	ATTRIBUTION/PR/O&MB/KOSSA 1	1 000 000	23/11/2010	1 000 000	23/11/2010
105 du 23/11/10	GECKO GOLD NIGER	ATTRIBUTION/PR/O&MB/KOSSA 2	1 000 000	23/11/2010	1 000 000	23/11/2010
106 du 23/11/10	GECKO GOLD NIGER	ATTRIBUTION/PR/O&MB/MARAKA	1 000 000			
107 du 23/11/10	GECKO GOLD NIGER	ATTRIBUTION/PR/O&MB/TOULOUK 2	1 000 000	23/11/2010	1 000 000	23/11/2010
108 du 23/11/10	GECKO GOLD NIGER	ATTRIBUTION/PR/O&MB/TOULOUK 3	1 000 000	23/11/2010	1 000 000	23/11/2010
109 du 23/11/10	GECKO GOLD NIGER	ATTRIBUTION/PR/O&MB/TOULOUK 4	1 000 000	23/11/2010	1 000 000	23/11/2010
110 du 23/11/10	GECKO GOLD NIGER	ATTRIBUTION/PR/U&SC/TERZEMAZOUR 4	1 000 000	23/11/2010	1 000 000	23/11/2010
111 du 23/12/10	SEMMOUS LION MINING LTD	PROROGATION/PR/U&SC ATARAS III	1 000 000	28/12/2010	1 000 000	28/12/2010
112 du 23/12/10	SEMMOUS LION MINING LTD	PROROGATION/PR/U&SC ATARAS IV	1 000 000	28/12/2010	1 000 000	28/12/2010
113 du 23/12/10	SEMMOUS LION MINING LTD	PROROGATION/PR/U&SC ARABIGOU III	1 000 000	28/12/2010	1 000 000	28/12/2010
114 du 23/12/10	SEMMOUS LION MINING LTD	PROROGATION/PR/U&SC ARABIGOU IV	1 000 000	28/12/2010	1 000 000	28/12/2010
115 du 23/12/10	SEMMOUS LION MINING LTD	PROROGATION/PR/U&SC ARABIGOU V	1 000 000	28/12/2010	1 000 000	28/12/2010
116 du 27/12/10	JIXING MINIERE SA	PROROGATION PR/U&SC TEGUIDDA (sans Azelik)	1 000 000			
TOTAL			109 100 000		97 100 000	

Source : Direction des Mines

ANNEXE 5: Situation de la redevance superficière liquidée par la Direction des Mines, gestion 2010, en FCFA.

N° RS/10- et date de signature	SOCIETES	Titre Minier	octroyé par :	Superficie Km ²	Montant liqd	Montant rec	Date Paye
					(F.CFA)	(F.CFA)	par la régie
01 du 15/02/10	NIGER RES	ABELAJOUAD	Arrêté N°019/MME/DM du 11/02/10	2000 (a)	200 000	200 000	22/02/2010
02 du 21/05/10	GOVIEX	MADAOUELA 1	Arrêté N°058/MME/DM du 04/06/07	486,5 (b)	486 500	486 500	23/06/2010
03 du 21/05/10		MADAOUELA 2	Arrêté N°059/MME/DM du 04/06/07	458,4	458 400	458 400	23/06/2010
04 du 21/05/10		MADAOUELA 3	Arrêté N°057/MME/DM du 04/06/07	477,7	477 700	477 700	23/06/2010
05 du 21/05/10		MADAOUELA 4	Arrêté N°60/MME/DM du 04/06/07	449,6	449 600	449 600	23/06/2010
06 du 21/05/10		ANOUE MELLE	Arrêté N°061/MME/DM du 04/06/07	396,6	396 600	396 600	23/06/2010
07 du 21/05/10		SEMAFO	GADA 1	Arrêté N°069/MME/DM du 26/06/07	475,1	475 100	
08 du 21/05/10	GADA 2		Arrêté N°070/MME/DM du 26/06/07	478,3	478 300		
09 du 21/05/10	TELWA 1		Arrêté N°071/MME/DM du 26/06/07	491,4	491 400		
10 du 21/05/10	ASSAOUAS 3		Arrêté N°072/MME/DM du 26/06/07	441,9	441 900		
11 du 21/05/10	ASSAOUAS 4		Arrêté N°073/MME/DM du 26/06/07	486	486 000		
12 du 21/05/10	AREVA NC	Concession Arlit (hormis amodiation)	Décret N°68 -10/PRN/MTP/M/U du 17/01/1968	276,6675 (c)	55 333 500		
13 du 21/05/10		TAGAIT 1	Arrêté N°065/MME/DM du 26/06/07	466	466 000	466 000	16/06/2010
14 du 21/05/10		TAGAIT 2	2 Arrêté N°066/MME/DM du 26/06/07	479	479 000	479 000	16/06/2010
15 du 21/05/10		TAGAIT 3	Arrêté N°067/MME/DM du 26/06/07	498,8	498 800	498 800	16/06/2010
16 du 21/05/10		ZELINE 3	Arrêté N°068/MME/DM du 26/06/07	472,9	472 900	472 900	16/06/2010
17 du 21/05/10	NIGER RES	ASSAOUAS 1	Arrêté N°020/MME/DM du 11/02/10	491,1	491 100	491 100	16/11/2010
18 du 21/05/10		ASSAOUAS 2	Arrêté N°018/MME/DM du 11/02/10	485,2	485 200	485 200	16/11/2010
19 du 21/05/10	COMINAK	AMOD AKOLA	Décret N°87-071/PCMS/MME du 04/06/1987	12,5 (c)	2 500 000	2 500 000	23/06/2010
20 du 21/05/10	SOMAÏR	AMOD ARLETTE	Décret 68-81/PRN/MTP/M/U du 21/06/68	18 (c)	3 600 000	3 600 000	07/07/2010
21 du 21/05/10	SML	SAMIRA-LIBIRI	Décret 2002-17/PRN/MME du 15/02/02	14,58 (d)	1 458 000	1 458 000	08/06/2010
22 du 21/05/10	URANIUM INT	ASEKRA 1	Arrêté N°048/MME/DM du 31/05/07	485,2	485 200	485 200	14/07/2010
23 du 21/05/10		ASEKRA 2	Arrêté N°049/MME/DM du 31/05/07	493,8	493 800	493 800	14/07/2010

24 du 21/05/10		ASEKRA 4	Arrêté N°051/MME/DM du 31/05/07	498,8	498 800	498 800	14/07/2010
25 du 21/05/10		AGELAL 1	Arrêté N°052/MME/DM du 31/05/07	489,6	489 600	489 600	14/07/2010
26 du 21/05/10		AGELAL 2	Arrêté N°053/MME/DM du 31/05/07	484	484 000	484 000	14/07/2010
27 du 21/05/10		AGELAL 3	Arrêté N°054/MME/DM du 31/05/07	347	347 000	347 000	14/07/2010
28 du 21/05/10		AGELAL 4	Arrêté N°055/MME/DM du 31/05/07	471	471 000	471 000	14/07/2010
29 du 21/05/10	URANIUM EX	TAGAZA 2	Arrêté N°018/MME/DM du 25/01/08	496,4	496 400		
30 du 21/05/10		TAGAZA 4	Arrêté N°019/MME/DM du 25/01/08	496,9	496 900		
31 du 21/05/10	GLOBAL U	TIN NEGOURAN 1	Arrêté N°033/MME/DM du 16/04/07	489	489 000	489 000	28/12/2010
32 du 21/05/10		TIN NEGOURAN 2	Arrêté N°035/MME/DM du 16/04/07	489,4	489 400	489 400	28/12/2010
33 du 21/05/10		TIN NEGOURAN 3	Arrêté N°034/MME/DM du 16/04/07	498,2	498 200	498 200	28/12/2010
34 du 21/05/10		TIN NEGOURAN 4	Arrêté N°036/MME/DM du 16/04/07	481,6	481 600	481 600	28/12/2010
35 du 21/05/10	FARN SA	TAROUADJI 2	Arrêté N°029/MME/DM du 16/04/07	499,8	499 800		
36 du 21/05/10		ELMEKI 2	Arrêté N°031/MME/DM du 16/04/07	497,7	497 700		
37 du 21/05/10	SEMMOUS	TOUARET 3	Arrêté N°013/MME/DM du 23/01/08	500	500 000		
38 du 21/05/10	CARACAL	KOULBAGA 1	Arrêté N°010/MME/DM du 18/01/08	325,3	325 300	325 300	16/11/2010
39 du 21/05/10		KOULBAGA 2	Arrêté N°009/MME/DM du 18/01/08	321,1	321 100	321 100	16/11/2010
40 du 21/05/10	SOUTH	IBADANAN 1	Arrêté N°021/MME/DM du 08/02/08	494,7	494 700		
41 du 21/05/10		IBADANAN 2	Arrêté N°022/MME/DM du 08/02/08	489,1	489 100		
42 du 21/05/10		IBADANAN 3	Arrêté N°023/MME/DM du 08/02/08	457,9	457 900		
43 du 21/05/10	GLOBAL U	ADRAR EMOLES 4	Arrêté N°025/MME/DM du 08/02/08	492,5	492 500	492 500	26/05/2010
44 du 21/05/10		ADRAR EMOLES 3	Arrêté N°026/MME/DM du 08/02/08	488,7	488 700	488 700	26/05/2010
45 du 21/05/10	ATI	TASSADET 3	Arrêté N°40/MME/DM du 14/03/08	498,5	498 500		
46 du 21/05/10		TASSADET 4	Arrêté N°41/MME/DM du 14/03/08	498,8	498 800		
47 du 21/05/10	AFRIC U	TERZEMAZOUR 3	Arrêté N°42/MME/DM du 25/03/08	422,3	422 300	422 300	22/02/2010
48 du 21/05/10	ORZONE RES	KOSSA	Arrêté N°155/MME/DM du 27/10/07(1er Ren)	999 (e)	199 800		
49 du 21/05/10	INDO	TERZEMAZOUR 1	Arrêté N°114/MME/DM du 09/08/07	488,4	488 400	488 400	11/06/2010
50 du 21/05/10		TAGAIT 4	Arrêté N°115/MME/DM du 09/08/07	495,50	495 500	495 500	11/06/2010
51 du 21/05/10		TOULOUK 1	Arrêté N°116/MME/DM du 09/08/07	492,50	492 500	492 500	11/06/2010
52 du 21/05/10	SAHEL MIN	ABANGARIT 1	Arrêté N°053/MME/DM du 24/04/08	499,20	499 200		

53 du 21/05/10		ABANGARIT 2	Arrêté N°054/MME/DM du 24/04/08	497,70	497 700		
54 du 21/05/10	NIGER MIN	Terzemazour 2	Arrêté N°067/MME/DM du 05/06/08	444,70	444 700	444 700	22/02/2010
55 du 21/05/10	IMOU	IMOURAREN	Décret N°023/MME/DM du 20/01/09.	200 (f)	400 000 000	400 000 000	26/05/2010
56 du 21/05/10	SOUTH	IBADANAN 4	Arrêté N°024/MME/DM du 08/02/08	488,8	488 800		
57 du 21/05/10	RIO TIN	TAGAZA 1	Arrêté N°0038/MME/DM du 06/03/08	485,9	485 900		
58 du 21/05/10		TAGAZA 3	Arrêté N°0037/MME/DM du 06/03/08	486,4	486 400		
59 du 21/05/10	OREZONE	KOYRIA	Arrêté N°0030/MME/DM du 13/02/08 (1er Ren)	522 (e)	104 400		
60 du 21/05/10	URANIUM INT	ASEKRA 3	Arrêté N°050/MME/DM du 31/05/07	482	482 000	482 000	14/07/2010
61 du 21/05/10	SNCA-SA	SALKADAMNA 4	Arrêté N°0046/MME/DM du 14/04/2009	497,7	497 700		
62 du 21/05/10	SAHEL MIN	INTABARAKKAT 1	Arrêté N°0091/MME/DM du 24/07/08	489,6	489 600		
63 du 21/05/10		ATARAS 1	Arrêté N°116/MME/DM du 13/08/08	484,9	484900		
64 du 21/05/10	AGMDC	SAOURA	Arrêté N°0059/MME/DM du 08/06/2009	665 (e)	133 000	133 000	08/06/2010
65 du 21/05/10		TIAWA	Arrêté N°0060/MME/DM du 08/06/2009	615 (e)	123 000	123 000	08/06/2010
66 du 12/08/10	SONICHAR	Conc°/ch.TEFEREYRE REGULARISATION	Décret N°75-201/PCMS/MMH du 30/10/1975	20,5 (*)	84 050 000		
67 du 31/08/10	TAURIAN	DIBILO 1	Arrêté N°00128/MME/DM du 24/08/07	498,8	498 800	498 800	31/08/2010
68 du 31/08/10		TERA 2	Arrêté N°00128/MME/DM du 24/08/07	442,4	442 400	442 400	31/08/2010
69 du 31/08/10		MAKALONDI 3	Arrêté N°00131/MME/DM du 24/08/07	370,6	370 600	370 600	31/08/2010
70 du 31/08/10		MAKANI 1	Arrêté N°00129/MME/DM du 24/08/07	480,6	480 600	480 600	31/08/2010
71 du 31/08/10		TIMIA 1	Arrêté N°00123/MME/DM du 10/08/07	498,5	498 500	498 500	31/08/2010
72 du 31/08/10		SOMAN 4	Arrêté N°00121/MME/DM du 09/08/2007	496,7	496 700	496 700	31/08/2010
73 du 31/08/10		SOMAN 2	Arrêté N°00124/MME/DM du 10/08/2007	465,4	465 400	465 400	31/08/2010

74 du 31/08/10		ELEKI 1	Arrêté N°00125/MME/DM du 10/08/2007	498,5	498 500	498 500	31/08/2010
75 du 31/08/10		ELEKI 2	Arrêté N°00122/MME/DM du 10/08/2007	496,2	496 200	496 200	31/08/2010
76 du 31/08/10		ELEKI 3	Arrêté N°00127/MME/DM du 10/08/2007	495,7	495 700	495 700	31/08/2010
77 du 31/08/10		ASSARA 1	Arrêté N°00126/MME/DM du 10/08/2007	497,6	497 600	497 600	31/08/2010
78 du 14/10/10	NIGER RE	ABELAJOUAD	Arrêté N°0039/MME/DM du 26/04/2006	2000 (a)	200 000	200 000	16/11/2010
79 du 14/10/10		ASSOUAS 1	Arrêté N°020/MME/DM du 11/02/10	491,1	491 100		
80 du 14/10/10		ASSOUAS 2	Arrêté N°018/MME/DM du 11/02/10	485,2	485 200		
81 du 02/11/10		ZELINE 1	Arrêté N°00147/MME/DM du 05/10/2007	481,8	481 800	481 800	16/11/2010
82 du 02/11/10		ZELINE 4	Arrêté N°00146/MME/DM du 05/10/2007	500	500 000	500 000	16/11/2010
83 du 02/11/10	NIGER MIN	ADARAR EMOLES 1	Arrêté N°134/MME/DM du 06/09/07	488,7	488 700	488 700	22/02/2010
84 du 02/11/10		ADRAR EMOLES 2	Arrêté N°00135/MME/DM du 06/09/2007	487,1	487 100	487 100	22/02/2010
85 du 02/11/10		TASSEDET 1	Arrêté N°136/MME/DM du 06/09/07	493,2	493 200	493 200	22/02/2010
86 du 02/11/10		TASSEDET 2	Arrêté N°137/MME/DM du 06/09/07	500	500 000	500 000	22/02/2010
87 du 04/11/10		TABARAKET 2	Arrêté N°0150/MME/DM du 24/10/07	497,5	497 500	497 500	22/02/2010
88 du 09/12/10	MOHAN EXP	AJER 1	Arrêté N°076/MME/DM du 07/07/08	494,1	494 100		
89 du 09/12/10		AJER 3	Arrêté N°078/MME/DM du 07/07/08	493,8	493 800		
90 du 09/12/10		SOKOMAR 1	Arrêté N°079/MME/DM du 07/07/08	477,7	477 700		
91 du 09/12/10		SOKOMAR 4	Arrêté N°080/MME/DM du 07/07/08	483,5	483 500		
92 du 09/12/10	MOHAN EN	AJER 2	Arrêté N°077/MME/DM du 07/07/08	485,2	485 200		
93 du 09/12/10		GAOUCHENE 1	Arrêté N°081/MME/DM du 07/07/08	494,8	494 800		
94 du 09/12/10		GAOUCHENE 2	Arrêté N°082/MME/DM du 07/07/08	495,3	495 300		
95 du 09/12/10		GAOUCHENE 3	Arrêté N°083/MME/DM du 07/07/08	488,8	488 800		
96 du 09/12/10	BAYSWATER	EGHIZI 1	Arrêté N°0152/MME/DM du 12/11/08	379,9	379 900		
97 du 09/12/10		EGHIZI 2	Arrêté N°0153/MME/DM du 12/11/08	450	450 000		

98 du 09/12/10	LONGVIEW	TIKIKITENE 1	Arrêté N°0154/MME/DM du 12/11/08	500	500 000		
99 du 09/12/10		TIKIKITENE 2	Arrêté N°0155/MME/DM du 12/11/08	491	491 000		
100 du 09/12/10		TIKIKITENE 3	Arrêté N°0156/MME/DM du 12/11/08	476,2	476 200		
101 du 09/12/10		TIKIKITENE 4	Arrêté N°0157/MME/DM du 12/11/08	485,7	485 700		
102 du 09/12/10	CONSTELOR	IGUIDI 1	Arrêté N°0133/MME/DM du 24/09/08	499,2	499 200		
103 du 09/12/10		IGUIDI 2	Arrêté N°0131/MME/DM du 24/09/08	498,6	498 600		
104 du 09/12/10		EMI LULU 31	Arrêté N°0131/MME/DM du 24/09/08	496,83	496 830		
105 du 09/12/10		EMI LULU 57	Arrêté N°0132/MME/DM du 24/09/08	496,84	496 840		
106 du 09/12/10	OKLO URA	TIMIA 2	Arrêté N°0088/MME/DM du 14/08/09	487,6	478 600		
107 du 09/12/10		EL MEKI 3	Arrêté N°0099/MME/DM du 14/08/09	482,1	482 100		
108 du 09/12/10		EL MEKI 4	Arrêté N°0090/MME/DM du 14/08/09	476,5	476 500		
109 du 09/12/10		GOUGARAM 1	Arrêté N°0087/MME/DM du 14/08/09	497,4	497 400		
110 du 09/12/10	COOPER	BATELENE 1	Arrêté N°0085/MME/DM du 14/08/09	491,2	491 200	491 200	22/02/2010
111 du 09/12/10		BATELENE 2	Arrêté N°0091/MME/DM du 14/08/09	483,7	483 700	483 700	22/02/2010
112 du 09/12/10	PEACOCK	GABI	Arrêté N°00128/MME/DM du 24/11/09	330,1	330 100		
113 du 09/12/10	ISLAND ARC	NASSILE	Arrêté N°0074/MME/DM du 14/08/09	576,7 (e)	115 340		
114 du 09/12/10	SML	BOULON DJOUNGA	Décret N°2009 - 260/PRN/MME du 21/08/09	7,12 (d)	712 000	712 000	13/01/2010
15 du 09/12/10	SONICHAR	Conc°/ch.TEFEREYRE	Décret N°75-201/PCMS/MMH du 30/10/1975	20,5 (c)	200 000	4 100 000	
116 du 09/12/10	SOMINA	AZELIK	Décret N°2007 - 505/PRN/MME du 08/11/07	220 (d)	22 000 000		
117 du 09/12/10	SOMAÏR	TASSA N'TAG	Décret N°98-309/PRN/MME du 05/11/1998	37,27 (c)	7 454 000	7 454 000	22/02/2010
118 du 09/12/10		TAMOUE EST	Décret N°98-347/PRN/MME du 15/12/1998	5,6625 (c)	1 132 500	1 132 500	22/02/2010
119 du 09/12/10	COMINAK	AKOUTA	Décret N°75-126/PCMS/MME du 24/07/1975	9,9 (c)	1 980 000		

120 du 09/12/10		EBBA	Décret N°2006-347/PRN/MME du 29/12/2006	60,13 (d)	6 013 000	6 013 000	13/01/2010
121 du 09/12/10		AFASTO OUEST	Arrêté N°00126/MME/DM du 15/09/08	181,77 (e)	36 354		
122 du 09/12/10	JINXING	TEGUIDDA	Arrêté N°070/MME/DM du 24/07/06	1733 (a)	173 300		
123 du 09/12/10	DELTA	TELWA 2	Arrêté N°0116/MME/DM du 19/08/10	490,7	490 700	490 700	02/02/2010
124 du 09/12/10		TELWA 3	Arrêté N°0117/MME/DM du 19/08/10	489,1	489 100	489 100	02/02/2010
125 du 09/12/10		GADA 3	Arrêté N°0118/MME/DM du 19/08/10	481,4	481 400	481 400	02/02/2010
126 du 09/12/10		GADA 4	Arrêté N°0119/MME/DM du 19/08/10	480	480 000	480 000	02/02/2010
TOTAL 2010					637 327 164	454 073 300	

Source : Direction des Mines

ANNEXE 6: situation des sociétés minières ayant des impayés de redevance superficière pour la période 2009-2010, en francs CFA

Désignation des Sociétés	Nbre de permis	Situation des impayés			Total	Période de liquidation
		2009	2010	Pénalités de retard		
SOUTHAMPTON VENTURE	4 permis	1 930 500	1 930 500		3 861 000	1er semestre
FARN SA	2 permis	997 500	997 500		1 995 000	1er semestre
RIO TINTO MINING EXPLORATION	2 permis	972 300	972 300		1 944 600	1er semestre
ATI PETROLEUM	2 permis	997 300	997 300		1 994 600	1er semestre
SAHEL MINING Pty	4 permis	-	985 700		985 700	1er semestre
URANIUM EXPLORATION	2 permis	-	993 300		993 300	1er semestre
PEACOK INVESTMENTS	1 permis	-	330 100		330 100	2ième semestre
COOPER MINERALS	2 permis	-	974 900		974 900	2ième semestre
BAYSWATER URANIUM CORP	4 permis	1 795 500	1 795 500		3 591 000	2ième semestre
CONSTELOR PAN AFRICAN RES	4 permis	1 991 470	1 991 470		3 982 940	2ième semestre
OKLO URANIUM LTD	4 permis	1 934 600	1 934 600		3 869 200	2ième semestre
LONGVIEW CAPITAL PARTNERS	4 permis	1 952 900	1 952 900		3 905 800	2ième semestre
MOHAN ENERGY CORPORATION	4 permis		1 964 100		1 964 100	2ième semestre
AFRIRESSOURCES SA	6 permis	2 976 700	-	-	2 976 700	2ième semestre
SANU RESOURCES	2 permis	972 800	-	-	972 800	2ième semestre
TOTAL		16 521 570	17 820 170	-	34 341 740	

Source : régie des recettes du Ministère des Mines et de l'Energie

ANNEXE 7: Situation de la redevance minière liquidée par la Direction des Mines, gestion 2010, en FCFA.

RM 2010	SOMAÏR	COMINAK	SML	TOTAL
ACOMPTE	7 212 140 246	3 845 665 775	1 655 622 619	12 713 428 640
SOLDE	769 498 445	708 831 412	142 711 756	1 621 041 613
TOTAL	7 981 638 691	4 554 497 187	1 798 334 375	14 334 470 253

Source: Direction des Mines

ANNEXE 8: Situation des transferts de titres miniers opérés en 2010

Société origine	Société	Permis	Arrêté d'Octroi	Date d'octroi	Arrêté de transfert	Observations
COGEMA NIGER	AREVA NC NIGER	AFOUDAY	N°00006/MME/DM	07/02/2006	N°000176/MME/DM du 19/10/2010	COGEMA NIGER est transformée en AREVA NIGER.
	AREVA NC NIGER	AGEBOUT	N°00007/MME/DM	07/02/2006	N°000177/MME/DM du 19/10/2010	
	AREVA NC NIGER	ANOUN AGEROUF	N°00008/MME/DM	07/02/2006	N°000178/MME/DM du 19/10/2010	
SELIER ENERGY	NIGER RESOURCES	ASSOUAS I	N°0096/MME/DM	27/07/2007	N°00020/MME/DM du 11/02/2010	Frais de transfert : 11 065 600 FCFA Droits d'enregistrement : 5 532 800 FCFA
	NIGER RESOURCES	ASSOUAS II	N°0097/MME/DM	27/07/2007	N°00018/MME/DM du 11/02/2010	
	NIGER RESOURCES	ABELAJOUAD	N°0095/MME/DM	27/07/2007	N°00019/MME/DM du 11/02/2010	

Source : Direction des Mines

ANNEXE 9: Situation des frais de contribution à la formation des agents du MME, dus par les sociétés minières, gestion 2010.

Sociétés	Permis	N°Arrêté d'Octroi	paiement (FCFA)	Date de Paiement	N°Quittance	reste à payer (SUS)
AFRICAN URANIUM SARL (BRINKLEY MINING PLC)	TERZEMAZOUR 3	N°00042/MME/DM du 17/12/07				10 000
AFRIRESOURCES	TABZAGOR 3	N°00197/MME/DM du 17/12/07				10 000
AFRIRESOURCES	TABZAGOR 4	N°00198/MME/DM du 17/12/07				10 000
AFRIRESOURCES	MAYA 1	N°00193/MME/DM du 17/12/07				10 000
AFRIRESOURCES	MAYA 2	N°00194/MME/DM du 17/12/07				10 000
AFRIRESOURCES	MAYA 3	N°00195/MME/DM du 17/12/07				10 000
AFRIRESOURCES	MAYA 4	N°00196/MME/DM du 17/12/07				10 000
AGADEZ LTD	BATELENE 3	N°00112/MME/DM du 09/08/07	10 037 600	25/08/2010	30216	0
AGADEZ LTD	BATELENE 4	N°00113/MME/DM du 09/08/07				0
AMREICAN TECHNOLOGIES INC PETROLEUM	TASSEDET 3	N°00040/MME/DM du 14/03/08				10 000
AMREICAN TECHNOLOGIES INC PETROLEUM	TASSEDET 4	N°00041/MME/DM du 14/03/08				10 000
AREVA NIGER	AGEBOUT	N°00007/MME/DM du 07/02/06				0
AREVA NIGER	AFOUDAY	N°00006/MME/DM du 07/02/06				0
AREVA NIGER	ANOUN AGEROUF	N°00008/MME/DM du 07/02/06				
AREVA NIGER	ZELINE 3	N°00068/MME/DM du 26/06/07				0
AREVA NIGER	TAGAIT 1	N°00065/MME/DM du 26/06/07				0
AREVA NIGER	TAGAIT 2	N°00066/MME/DM du 26/06/07				0
AREVA NIGER	TAGAIT 3	N°00067/MME/DM du 26/06/07				0
BAYSWATER URANIUM CORP.	EGUIZI 1	N°00152/MME/DM du 12/11/08				10 000
BAYSWATER URANIUM CORP.	EGUIZI 2	N°00153/MME/DM du 12/11/08				10 000
BAYSWATER URANIUM CORP.	EGUIZI 3	N°00151/MME/DM du 24/10/07				10 000
BAYSWATER URANIUM CORP.	EGUIZI 4	N°00154/MME/DM du 25/10/07				10 000
COMINAK	AFASTO OUEST	N°00126/MME/DM du 15/09/08 pro				20 000/

CONSTELOR PAN AFRICAN RESOURCES	EMI LULU 31	N°00130/MME/DM du 24/09/08				10 000
CONSTELOR PAN AFRICAN RESOURCES	EMI LULU 57	N°00132/MME/DM du 24/09/08				10 000
CONSTELOR PAN AFRICAN RESOURCES	IGUIDI 1	N°00133/MME/DM du 24/09/08				10 000
CONSTELOR PAN AFRICAN RESOURCES	IGUIDI 2	N°00131/MME/DM du 24/09/08				10 000
COOPER MINERALS INC	BATELENE 1	N°00085/MME/DM du 14/08/09				10 000
COOPER MINERALS INC	BATELENE 2	N°00091/MME/DM du 14/08/09				10 000
DELTA EXPLORATION INC	TELWA 2	N°00119/MME/DM du 09/08/07				10 000
DELTA EXPLORATION INC	TELWA 3	N°00120/MME/DM du 09/08/07				10 000
DELTA EXPLORATION INC	GADA 3	N°00117/MME/DM du 09/08/07				10 000
DELTA EXPLORATION INC	GADA 4	N°00118/MME/DM du 09/08/07				10 000
GLOBAL URANIUM CORPORATION	TIN NEGOURAN 1	N°00033/MME/DM du 16/04/07				10 000
GLOBAL URANIUM CORPORATION	TIN NEGOURAN 2	N°00035/MME/DM du 16/04/07				10 000
GLOBAL URANIUM CORPORATION	TIN NEGOURAN 3	N°00034/MME/DM du 16/04/07				10 000
GLOBAL URANIUM CORPORATION	TIN NEGOURAN 4	N°00036/MME/DM du 16/04/07				10 000
GLOBAL URANIUM CORPORATION	ADRAR EMOLES 3	N°00026/MME/DM du 08/02/08				10 000
GLOBAL URANIUM CORPORATION	ADRAR EMOLES 4	N°00025/MME/DM du 08/02/08				10 000
GOVIEX NIGERHOLDINGS	MADAOUELA 1	N°00058/MME/DM du 04/06/07				0
GOVIEX NIGERHOLDINGS	MADAOUELA 2	N°00059/MME/DM du 04/06/07				0
GOVIEX NIGERHOLDINGS	MADAOUELA 3	N°00057/MME/DM du 04/06/07				0
GOVIEX NIGERHOLDINGS	MADAOUELA 4	N°00060/MME/DM du 04/06/07				0
GOVIEX NIGERHOLDINGS	ANOU MELE	N°00061/MME/DM du 04/06/07	26 615 255	19/07/2010	35477	0

INDO ENERGY LTD	TOULOUK 1	N°00116/MME/DM du 09/08/07				0
INDO ENERGY LTD	TAGAIT 4	N°00115/MME/DM du 09/08/07	15 750 000	14/05/2010	34881	0
INDO ENERGY LTD	TERZEMAZOUR 1	N°00114/MME/DM du 09/08/07				0
LONGVIEW CAPITAL PARTNERS	TIKIKITENE 1	N°000154/MME/DM du 12/11/08				10 000
LONGVIEW CAPITAL PARTNERS	TIKIKITENE 2	N°000155/MME/DM du 12/11/08				10 000
LONGVIEW CAPITAL PARTNERS	TIKIKITENE 3	N°000156/MME/DM du 12/11/08				10 000
LONGVIEW CAPITAL PARTNERS	TIKIKITENE 4	N°000157/MME/DM du 12/11/08				10 000
MOHAN EXPORT PVT LTD	SOKOMAR 1	N°00079/MME/DM du 07/07/08				10 000
MOHAN EXPORT PVT LTD	SOKOMAR 4	N°00080/MME/DM du 07/07/08	19906723	31/08/2010		10 000
MOHAN EXPORT PVT LTD	AJER 1	N°00076/MME/DM du 07/07/08				10 000
MOHAN EXPORT PVT LTD	AJER 3	N°00078/MME/DM du 07/07/08				10 000
NIGER MINING SERVICES	ADRAR EMOLES 1	N°00134/MME/DM du 06/09/07				0
NIGER MINING SERVICES	ADRAR EMOLES 2	N°00135/MME/DM du 06/09/07				0
NIGER MINING SERVICES	TASSEDET 1	N°00136/MME/DM du 06/09/07	26 820 000	12/02/2010	34356	0
NIGER MINING SERVICES	TASSEDET 2	N°00137/MME/DM du 06/09/07				0
NIGER MINING SERVICES	IN TABARAKET 2	N°00150/MME/DM du 24/10/07				0
NIGER MINING SERVICES	TERZEMAZOUR 2	N°00067/MME/DM du 05/06/08				0
NIGER RESOURCES INC	ZELINE 1	N°00147/MME/DM du 05/10/07	4 710 480	16/11/2010	36360	0
NIGER RESOURCES INC	ZELINE 4	N°00146/MME/DM du 05/10/07	4 710 480	16/11/2010	36361	0
NIGER RESOURCES INC	ABELAJOUAD	N°00039/MME/DM du 26/04/06	9 420 960	16/11/2010	36356	0
NIGER RESOURCES INC	ASSOUAS 1	N°00074/MME/DM du 26/06/07	4 710 480	16/11/2010	36357	0
NIGER RESOURCES INC	ASSOUAS 2	N°00075/MME/DM du 26/06/07	4 710 480	16/11/2010	36358	0
OKLO URANIUM LTD	ELMEKI 3	N°00089/MME/DM du 14/08/09				10 000
OKLO URANIUM LTD	ELMEKI 4	N°00090/MME/DM du 14/08/09				10 000

OKLO URANIUM LTD	GOUGARAM 1	N°00087/MME/DM du 14/08/09				10 000
OKLO URANIUM LTD	TIMIA 2	N°00088/MME/DM du 14/08/09				10 000
SEMMOUS LION LTD	TOUARET 1	N°00180/MME/DM du 14/12/07				10 000
SEMMOUS LION LTD	TOUARET 3	N°00013/MME/DM du 23/01/08				10 000
SEMMOUS LION LTD	TOUARET 4	N°00176/MME/DM du 14/12/07				10 000
SEMMOUS LION LTD	ASSARA 4	N°00175/MME/DM du 14/12/07				10 000
SEMMOUS LION LTD	DABALA 5	N°00181/MME/DM du 14/12/07				10 000
SEMMOUS LION LTD	ARABIGOU 3	N°00185/MME/DM du 14/12/07				10 000
SEMMOUS LION LTD	ARABIGOU 4	N°00184/MME/DM du 14/12/07				10 000
SEMMOUS LION LTD	ARABIGOU 5	N°00186/MME/DM du 14/12/07				10 000
SEMMOUS LION LTD	ATARAS 3	N°00182/MME/DM du 14/12/07				10 000
SEMMOUS LION LTD	ATARAS 4	N°00183/MME/DM du 14/12/07				10 000
SAHEL MINING PTY LTD	ABANGARIT 1	N°00053/MME/DM du 28/04/08				10 000
SAHEL MINING PTY LTD	ABANGARIT 2	N°00054/MME/DM du 28/04/08				10 000
SAHEL MINING PTY LTD	ATARAS 1	N°000116/MME/DM du 13/08/08				10 000
SAHEL MINING PTY LTD	IN TABARAKET 1	N°00091/MME/DM du 24/07/08				10 000
SEMAFO NIGER SA	ASSOUAS 3	N°00072/MME/DM du 26/06/07				10 000
SEMAFO NIGER SA	ASSOUAS 4	N°00073/MME/DM du 26/06/07				10 000
SEMAFO NIGER SA	GADA 1	N°00069/MME/DM du 26/06/07				10 000
SEMAFO NIGER SA	GADA 2	N°00070/MME/DM du 26/06/07				10 000
SEMAFO NIGER SA	TELWA 1	N°00071/MME/DM du 26/06/07				10 000
SOUTHAMPTOM VENTURES INC	IBADANAN 1	N°00021/MME/DM du 08/02/08				10 000
SOUTHAMPTOM VENTURES INC	IBADANAN 2	N°00022/MME/DM du 08/02/08				10 000
SOUTHAMPTOM VENTURES INC	IBADANAN 3	N°00023/MME/DM du 08/02/08				10 000
SOUTHAMPTOM VENTURES INC	IBADANAN 4	N°00024/MME/DM du 08/02/08				10 000
TAURIAN RESOURCES LTD	ELEKI 1	N°00125/MME/DM du 10/08/07	56 034 550	30/08/2010	30234	10 000
TAURIAN RESOURCES LTD	ELEKI 2	N°00122/MME/DM du 10/08/07				10 000
TAURIAN RESOURCES LTD	ELEKI 3	N°00127/MME/DM du 10/08/07				10 000

TAURIAN RESOURCES LTD	ASSARA 1	N°00126/MME/DM du 10/08/07				10 000
TAURIAN RESOURCES LTD	SOMAN 4	N°00121/MME/DM du 10/08/07				10 000
TAURIAN RESOURCES LTD	DIBILO	N°0128/MME/DM du 24/08/07				10 000
TAURIAN RESOURCES LTD	TERA 2	N°0130/MME/DM du 24/08/07				10 000
TAURIAN RESOURCES LTD	MAKALONDI 3	N°0131/MME/DM du 24/08/07				10 000
TAURIAN RESOURCES LTD	TIMIA 1	N°0123/MME/DM du 10/08/07				10 000
TAURIAN RESOURCES LTD	MAKANI 1	N°0129/MME/DM du 24/08/07				10 000
TAURIAN RESOURCES LTD	SOMAN 2	N°0035/MME/DM du 12/03/09				0
TRENDFIELD HOLDINGS SA	TAGAZA 2	N°00032/MME/DM du 16/04/07				10 000
TRENDFIELD HOLDINGS SA	TAGAZA 4	N°00030/MME/DM du 16/04/07				10 000
NIGER URANIUM SA	IRHAZER	N°00038/MME/DM du 26/04/06				20 000
NIGER URANIUM SA	INGALL	N°00040/MME/DM du 26/04/06				20 000
NIGER URANIUM SA	DABALA 3	N°00110/MME/DM du 09/08/07				10 000
NIGER URANIUM SA	DABALA 4	N°00111/MME/DM du 09/08/07				10 000
NIGER URANIUM SA	KAMAS 1	N°00098/MME/DM du 30/07/07				10 000
NIGER URANIUM SA	KAMAS 2	N°00099/MME/DM du 30/07/07				10 000
NIGER URANIUM SA	KAMAS 3	N°00100/MME/DM du 30/07/07				10 000
NIGER URANIUM SA	KAMAS 4	N°00101/MME/DM du 30/07/07				10 000
URANIUM INTERNATIONAL	AGELAL 1	N°00052/MME/DM du 31/05/07				10 000
URANIUM INTERNATIONAL	AGELAL 2	N°00053/MME/DM du 31/05/07				10 000
URANIUM INTERNATIONAL	AGELAL 3	N°00054/MME/DM du 31/05/07				10 000
URANIUM INTERNATIONAL	AGELAL 4	N°00055/MME/DM du 31/05/07				10 000
URANIUM INTERNATIONAL	ASEKRA 1	N°00048/MME/DM du 31/05/07				10 000
URANIUM INTERNATIONAL	ASEKRA 2	N°00049/MME/DM du 31/05/07				10 000
URANIUM INTERNATIONAL	ASEKRA 3	N°00050/MME/DM du 31/05/07				10 000
URANIUM INTERNATIONAL	ASEKRA 4	N°00051/MME/DM du 31/05/07				10 000
AGMDC	TIAWA	N°0060/MME/DM du 08/06/09				20 000
AGMDC	SAOURA	N°0059/MME/DM du 08/06/09				20 000

CARACAL GOLD BURKINA	KOULBAGA 1	N°00010/MME/DM du 18/01/08	4 800 000	22/03/2010	34566	0
CARACAL GOLD BURKINA	KOULBAGA 2	N°00009/MME/DM du 18/01/08	4 800 000	22/03/2010	34567	0
EAU ET NATURE (E-NAT)	NASSILE	N°0086/MME/DM du 14/08/09				20 000
Golden Star	TIALKAM	N°00181/MME/DM du 19/10/10	11 000 000	05/07/2010	35456	20 000
Golden Star	DEBA	N°00180/MME/DM du 19/10/10	11 000 000	05/07/2010	35457	20 000
TRENDFIELD GOLD MINING	TINKERADET 1	N°00084/MME/DM du 25/07/07				10 000
TRENDFIELD GOLD MINING	TINKERADET 2	N°00085/MME/DM du 25/07/07				10 000
TRENDFIELD GOLD MINING	TINKERADET 3	N°00086/MME/DM du 25/07/07				10 000
TRENDFIELD GOLD MINING	TINKERADET 4	N°00087/MME/DM du 25/07/07				10 000
FARN SA	ELMEKI 2	N°00031/MME/DM du 16/04/07				10 000
FARN SA	TAROUADJI 2	N°00029/MME/DM du 16/04/07				10 000
SNCA	SALKADAMNA 4	N°000046/MME/DM du 14/04/09				10 000
Total			215 027 008			1 130 000

Source : Direction des Mines

ANNEXE 10: situation des pénalités de retard relatives aux frais de contribution à la formation des agents du ministère des mines pour la période 2010

Sociétés	Permis	Date de signature de la convention	Montant payé (FCFA)	Date de paiement	N° de Quittance	Montant Pénalité 1er mois de retard (\$)	Nbre jours de retard après le 1er mois	Montant de pénalité par jour (\$)	SousTotal (nbre jr)*taux (\$)	Total Pénalité 1er mois + sous total (\$US)
AFRICAN URANIUM SARL (BRINKLEY MINING PLC)	TERZEMAZOUR 3	04/03/2008	4 470 000	12/02/2010	34355	0	0	50	0	0
AFRIRESOURCES	TABZAGOR 3	27/10/2007				300	335	50	16 750	17 050
AFRIRESOURCES	TABZAGOR 4	27/10/2007				300	335	50	16 750	17 050
AFRIRESOURCES	MAYA 1	27/10/2007				300	335	50	16 750	17 050
AFRIRESOURCES	MAYA 2	27/10/2007				300	335	50	16 750	17 050
AFRIRESOURCES	MAYA 3	27/10/2007				300	335	50	16 750	17 050
AFRIRESOURCES	MAYA 4	27/10/2007				300	335	50	16 750	17 050
AGADEV LTD	BATELENE 3	21/06/2007	10 037 600	25/08/2010	30216	300	34	50	1 700	2 000
AGADEV LTD	BATELENE 4	21/06/2007				300	34	50	1 700	2 000
AMREICAN TECHNOLOGIES PETROLEUM INC	TASSEDET 3	06/11/2007				300	335	50	16 750	17 050
AMREICAN TECHNOLOGIES PETROLEUM INC	TASSEDET 4	06/11/2007				300	335	50	16 750	17 050
AREVA NC NIGER	AGEBOUT	07/02/2006	40 185 998	17/01/2011	36073	600	301	100	30 100	30 700
AREVA NC NIGER	AFOUDAY	07/02/2006				600	301	100	30 100	30 700
AREVA NC NIGER	IMOURAREN (ANOUN AGEBOUT)	07/02/2006				600	301	100	30 100	30 700
AREVA NC NIGER	ZELINE 3	13/04/2007				300	244	50	12 200	12 500
AREVA NC NIGER	TAGAIT 1	13/04/2007				300	244	50	12 200	12 500
AREVA NC NIGER	TAGAIT 2	13/04/2007				300	244	50	12 200	12 500
AREVA NC NIGER	TAGAIT 3	13/04/2007				300	244	50	12 200	12 500
ATEPA GROUP RUSSIA	TOUARET 1	07/08/2007				300	100	50	5 000	5 300

ATEPA GROUP RUSSIA	TOUARET 3	07/08/2007				300	100	50	5 000	5 300
ATEPA GROUP RUSSIA	TOUARET 4	07/08/2007				300	100	50	5 000	5 300
ATEPA GROUP RUSSIA	ASSARA 4	07/08/2007				300	100	50	5 000	5 300
ATEPA GROUP RUSSIA	DABALA 5	07/08/2007				300	100	50	5 000	5 300
BAYSWATER URANIUM CORP.	EGUIZI 1	04/10/2007				300	335	50	16 750	17 050
BAYSWATER URANIUM CORP.	EGUIZI 2	04/10/2007				300	335	50	16 750	17 050
BAYSWATER URANIUM CORP.	EGUIZI 3	04/10/2007				300	335	50	16 750	17 050
BAYSWATER URANIUM CORP.	EGUIZI 4	04/10/2007				300	335	50	16 750	17 050
CNUC et ZXJOY INVEST	TEGUIDA	14/07/2006				750	335	100	33 500	34 250
COMINAK	AFASTO OUEST	09/12/2001	58 362 457	21/10/2011	1844	600	335	100	33 500	34 100
CONSTELOR PAN AFRICAN RESOURCES	EMI LULU 31	26/06/2008				300	335	50	16 750	17 050
CONSTELOR PAN AFRICAN RESOURCES	EMI LULU 57	26/06/2008				300	335	50	16 750	17 050
CONSTELOR PAN AFRICAN RESOURCES	IGUIDI 1	26/06/2008				300	335	50	16 750	17 050
CONSTELOR PAN AFRICAN RESOURCES	IGUIDI 2	26/06/2008				300	335	50	16 750	17 050
COOPER MINERALS INC	BATELENE 1	17/08/2007				300	335	50	16 750	17 050
COOPER MINERALS INC	BATELENE 2	17/08/2007				300	335	50	16 750	17 050
DELTA EXPLORATION INC	TELWA 2	29/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
DELTA EXPLORATION INC	TELWA 3	29/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
DELTA EXPLORATION INC	GADA 3	29/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
DELTA EXPLORATION INC	GADA 4	29/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
GLOBAL URANIUM CORPORATION	TIN NEGOURAN 1	22/01/2007				0	0	50	0	0
GLOBAL URANIUM CORPORATION	TIN NEGOURAN 2	22/01/2007	18 650 000	13/05/2009	36409	0	0	50	0	0

GLOBAL CORPORATION	URANIUM	TIN NEGOURAN 3	22/01/2007	9 600 000	07/02/2011	36473	0	0	50	0	0
GLOBAL CORPORATION	URANIUM	TIN NEGOURAN 4	22/01/2007				0	0	50	0	0
GLOBAL CORPORATION	URANIUM	ADRAR EMOLES 3	25/09/2007				300	102	50	5 100	5 400
GLOBAL CORPORATION	URANIUM	ADRAR EMOLES 4	25/09/2007				300	102	50	5 100	5 400
GOVIEX NIGERHOLDINGS		MADAOUELA 1	26/05/2007	26 615 255	06/02/2011	35477	0	0	50	0	0
GOVIEX NIGERHOLDINGS		MADAOUELA 2	26/05/2007				0	0	50	0	0
GOVIEX NIGERHOLDINGS		MADAOUELA 3	26/05/2007				0	0	50	0	0
GOVIEX NIGERHOLDINGS		MADAOUELA 4	26/05/2007				0	0	50	0	0
GOVIEX NIGERHOLDINGS		ANOU MELE	26/05/2007				0	0	50	0	0
INDO ENERGY LTD		TOULOUK 1	21/05/2007	15 750 000	14/05/2010	34881	0	0	50	0	0
INDO ENERGY LTD		TAGAIT 4	21/05/2007				0	0	50	0	0
INDO ENERGY LTD		TERZEMAZOUR 1	21/05/2007				0	0	50	0	0
LONGVIEW PARTNERS	CAPITAL	TIKIKITENE 1	02/10/2008				300	335	50	16 750	17 050
LONGVIEW PARTNERS	CAPITAL	TIKIKITENE 2	02/10/2008				300	335	50	16 750	17 050
LONGVIEW PARTNERS	CAPITAL	TIKIKITENE 3	02/10/2008				300	335	50	16 750	17 050
LONGVIEW PARTNERS	CAPITAL	TIKIKITENE 4	02/10/2008				300	335	50	16 750	17 050
MOHAN EXPORT PVT LTD		SOKOMAR 1	03/03/2008	19 906 723	31/08/2010		300	147	50	7 350	7 650
MOHAN EXPORT PVT LTD		SOKOMAR 4	03/03/2008				300	147	50	7 350	7 650
MOHAN EXPORT PVT LTD		AJER 1	03/03/2008				300	147	50	7 350	7 650
MOHAN EXPORT PVT LTD		AJER 3	03/03/2008				300	147	50	7 350	7 650
NIGER MINING SERVICES		ADRAR EMOLES 1	01/09/2007	26 820 000	12/02/2010	34356	0	0	50	0	0
NIGER MINING SERVICES		ADRAR EMOLES 2	01/09/2007				0	0	50	0	0
NIGER MINING SERVICES		TASSEDET 1	01/09/2007				0	0	50	0	0

NIGER MINING SERVICES	TASSEDET 2	01/09/2007				0	0	50	0	0
NIGER MINING SERVICES	IN TABARAKET 2	01/09/2007				0	0	50	0	0
NIGER MINING SERVICES	TERZEMAZOUR 2	01/09/2007				0	0	50	0	0
NIGER RESOURCES INC	ZELINE 1	13/04/2007	4 710 480	16/11/2010	36360	300	183	50	9 150	9 450
NIGER RESOURCES INC	ZELINE 4	13/04/2007	4 710 480	16/11/2010	36361	300	183	50	9 150	9 450
NIGER RESOURCES INC	ABELAJOUAD	08/03/2006	9 420 960	16/11/2010	36356	600	218	100	21 800	22 400
NORTH ATLANTIC RESOURCES LTD	ASSOUAS 1	10/05/2007	4 710 480	16/11/2010	36357	300	156	50	7 800	8 100
NORTH ATLANTIC RESOURCES LTD	ASSOUAS 2	10/05/2007	4 710 480	16/11/2010	36358	300	156	50	7 800	8 100
NORTHWESTERN MINERAL VENTURES INC	IRHAZER	09/03/2006				600	335	100	33 500	34 100
NORTHWESTERN MINERAL VENTURES INC	INGALL	10/03/2006				600	335	100	33 500	34 100
OKLO URANIUM LTD	ELMEKI 3	14/11/2008				300	335	50	16 750	17 050
OKLO URANIUM LTD	ELMEKI 4	14/11/2008				300	335	50	16 750	17 050
OKLO URANIUM LTD	GOUGARAM 1	14/11/2008				300	335	50	16 750	17 050
OKLO URANIUM LTD	TIMIA 2	14/11/2008				300	335	50	16 750	17 050
RIVER UNIVERSAL TRADINGS	ARABIGOU 3	16/08/2007				300	335	50	16 750	17 050
RIVER UNIVERSAL TRADINGS	ARABIGOU 4	16/08/2007				300	335	50	16 750	17 050
RIVER UNIVERSAL TRADINGS	ARABIGOU 5	16/08/2007				300	335	50	16 750	17 050
RIVER UNIVERSAL TRADINGS	ATARAS 3	16/08/2007				300	355	50	17 750	18 050
RIVER UNIVERSAL TRADINGS	ATARAS 4	16/08/2007				300	335	50	16 750	17 050
SAHEL MINING PTY LTD	ABANGARIT 1	03/07/2008				300	335	50	16 750	17 050
SAHEL MINING PTY LTD	ABANGARIT 2	03/07/2008				300	335	50	16 750	17 050
SAHEL MINING PTY LTD	ATARAS 1	03/07/2008				300	335	50	16 750	17 050
SAHEL MINING PTY LTD	IN TABARAKET	03/07/2008				300	335	50	16 750	17 050

	1									
SEMAFO NIGER SA	ASSOUAS 3	03/04/2007	23 256 250	24/07/2009	31222	0	0	50	0	0
SEMAFO NIGER SA	ASSOUAS 4	03/04/2007				0	0	50	0	0
SEMAFO NIGER SA	GADA 1	03/04/2007				0	0	50	0	0
SEMAFO NIGER SA	GADA 2	03/04/2007				0	0	50	0	0
SEMAFO NIGER SA	TELWA 1	03/04/2007				0	0	50	0	0
SOUTHAMPTOM VENTURES INC	IBADANAN 1	16/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
SOUTHAMPTOM VENTURES INC	IBADANAN 2	16/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
SOUTHAMPTOM VENTURES INC	IBADANAN 3	16/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
SOUTHAMPTOM VENTURES INC	IBADANAN 4	16/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
TAURIAN RESOURCES LTD	ELEKI 1	29/05/2007	56 034 550	30/08/2010	30234	300	61	50	3 050	3 350
TAURIAN RESOURCES LTD	ELEKI 2	29/05/2009				300	61	50	3 050	3 350
TAURIAN RESOURCES LTD	ELEKI 3	29/05/2007				300	61	50	3 050	3 350
TAURIAN RESOURCES LTD	ASSARA 1	29/05/2007				300	61	50	3 050	3 350
TAURIAN RESOURCES LTD	SOMAN 2	29/05/2007				300	61	50	3 050	3 350
TAURIAN RESOURCES LTD	SOMAN 4	29/05/2007				300	61	50	3 050	3 350
TAURIAN RESOURCES LTD	DIBILO	10/04/2007				300	110	50	5 500	5 800
TAURIAN RESOURCES LTD	TERA 2	10/04/2007				300	110	50	5 500	5 800
TAURIAN RESOURCES LTD	MAKALONDI 3	10/04/2007				300	110	50	5 500	5 800
TAURIAN RESOURCES LTD	TIMIA 1	10/04/2007				300	110	50	5 500	5 800
TAURIAN RESOURCES LTD	MAKANI 1	10/04/2007	300	110	50	5 500	5 800			
TRENDFIELD HOLDINGS SA	TAGAZA 2	25/01/2007				300	335	50	16 750	17 050

TRENDFIELD HOLDINGS SA	TAGAZA 4	25/01/2007				300	335	50	16 750	17 050
Niger Uranium	DABALA 3	16/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
Niger Uranium	DABALA 4	16/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
Niger Uranium	KAMAS 1	03/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
Niger Uranium	KAMAS 2	03/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
Niger Uranium	KAMAS 3	03/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
Niger Uranium	KAMAS 4	03/05/2007				300	335	50	16 750	17 050
URANIUM INTERNATIONAL	AGELAL 1	22/01/2007				300	335	50	16 750	17 050
URANIUM INTERNATIONAL	AGELAL 2	22/01/2007				300	335	50	16 750	17 050
URANIUM INTERNATIONAL	AGELAL 3	22/01/2007				300	335	50	16 750	17 050
URANIUM INTERNATIONAL	AGELAL 4	22/01/2007				300	335	50	16 750	17 050
URANIUM INTERNATIONAL	ASEKRA 1	22/01/2007				300	335	50	16 750	17 050
URANIUM INTERNATIONAL	ASEKRA 2	22/01/2007				300	335	50	16 750	17 050
URANIUM INTERNATIONAL	ASEKRA 3	22/01/2007				300	335	50	16 750	17 050
URANIUM INTERNATIONAL	ASEKRA 4	22/01/2007				300	335	50	16 750	17 050
AGMDC	TIAWA	28/01/2006	28 546 140	29/11/2011	8409	600	300	100	30 000	30 600
AGMDC	SAOURA	28/01/2006	28 546 140	29/11/2011	8410	600	300	100	30 000	30 600
CARACAL BURKINA GOLD	KOULBAGA 1	04/09/2007	4 800 000	22/03/2010	34566	0	0	50	0	0
CARACAL BURKINA GOLD	KOULBAGA 2	04/09/2007	4 800 000	22/03/2010	34567	0	0	50	0	0
ISLAND EXPLORATION CORP. ARC	NASSILE	13/06/2006				600	335	100	33 500	34 100
Golden Star Explo	TIALKAM	17/09/2004	11 000 000	05/07/2010	35456	0	0	50	0	0
Golden Star Explo	DEBA	17/09/2004	11 000 000	05/07/2010	35457	0	0	50	0	0

TRENDFIELD MINING	GOLD	TINKERADET 1	13/04/2007					300	335	50	16 750	17 050
TRENDFIELD MINING	GOLD	TINKERADET 2	13/04/2007					300	335	50	16 750	17 050
TRENDFIELD MINING	GOLD	TINKERADET 3	13/04/2007					300	335	50	16 750	17 050
TRENDFIELD MINING	GOLD	TINKERADET 4	13/04/2007					300	335	50	16 750	17 050
FARN SA		ELMEKI 2	25/01/2007					300	335	50	16 750	17 050
FARN SA		TAROUADJI 2	25/01/2007					300	335	50	16 750	17 050
SNCA		SALKADAMNA 4						300	335	50	16 750	17 050
COJ COMMODITY INVESTMENTS LTD		DABALA 1	21/06/2007					300	171	50	8 550	8 850
COJ COMMODITY INVESTMENTS LTD		DABALA 2	21/06/2007					300	171	50	8 550	8 850
SANU RESOURCES LTD		SAKOIRA 1	27/09/2009					300	302	50	15 100	15 400
SANU RESOURCES LTD		SAKOIRA 2	27/09/2009					300	302	50	15 100	15 400
RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LTD		TAGAZA 1	05/03/2008					300	130	50	6 500	6 800
RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LTD		TAGAZA 3	05/03/2008					300	130	50	6 500	6 800
MOHAN ENERGY CORPORATION PVT LTD		AJER 2	03/03/2008					300	183	50	9 150	9 450
MOHAN ENERGY CORPORATION PVT LTD		GAOUCHENE 1	03/03/2008					300	183	50	9 150	9 450
MOHAN ENERGY CORPORATION PVT LTD		GAOUCHENE 2	03/03/2008					300	183	50	9 150	9 450
MOHAN ENERGY CORPORATION PVT LTD		GAOUCHENE 3	03/03/2008					300	183	50	9 150	9 450
PEACOCK INVESTISSEMENTS		GABI	07/11/2009					300	100	50	5 000	5 300
MARADI MINING LTD		MARAKA	21/06/2007					300	164	50	8 200	8 500
LIPTAKO LTD		DAR ES SALAM I	21/06/2007					300	164	50	8 200	8 500
LIPTAKO LTD		TERA 1	21/06/2007					300	164	50	8 200	8 500

ISLAND EXPLORATION CORP.	ARC	DAR ES SALAM 3	29/05/2007				300	0	50	0	300
ISLAND EXPLORATION CORP.	ARC	DAR ES SALAM 2	29/05/2007				300	0	50	0	300
OREZONE INC		KOSSA	18/10/2004				0	0	100	0	0
TOTAL											1 810 050

Source : Direction des mines

NB: Les permis en gras sont des permis renoncés ou retirés. Le calcul de pénalités est basé sur la date de signature d'arrêté de retrait ou de renonciation.



ANNEXE 11: situation des recettes relatives au contrôle et poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent.

Désignation	Ristourne	Net versé au Trésor	Total
Mars 2010	28 948	260 507	289 455
Novembre 2010	7 237	65 138	72 375
Décembre 2010	9 243	83 187	92 430
Carte individuelle	3 200	28 800	32 000
Total	48 628	437 632	486 260

Source : Direction des Mines

ANNEXE 12: Situation des droits fixes liquidés par la DEMPEC, gestion 2010, en FCFA

Redevables	Adresses	Référence	Substance	Base d'imposition	Montant des droits fixes	Liquidation	Restes à liquider	Date et montants des Recouvrement	Restes à recouvrer	Pénalités
Société Imouraren SA	Zone industrielle, Av. du progrès	Arrêté N°00071/MME-MAT/UH du 25/06/2010	Galets	50000	50000	50000	0		0	
	BP 13 086, Niamey	Arrêté N°00067/MME-MAT/UH du 25/06/2010	Galets	50000	50000	50000	0		0	
		Arrêté N°00072/MME-MAT/UH du 25/06/2010	Galets	50000	50000	50000	0		0	
Société Nigérienne de Cimenterie	SNC BP 03 Malbaza	Arrêté N°00183/MME-MAT/UH du 20/10/2010	Calcaire	50000	50000	50000	0		0	
		Arrêté N°16/MME/MUH/DEP du 27/02/2004								
		Renouvelé par Arrêté N°0021/MME/MUH du 12 FEV 2010	Calcaire	50000	50000	50000	0		0	
		Arrêté N°17/MME/MUH/DEP du 27/02/2004								
		Renouvelé par Arrêté N°0022/MME/MUH du 12 FEV 2010	Calcaire	50000	50000	50000	0		0	
Société Garadaoua SA	BP 10 167, NY. AV. du Djado	Arrêté N°000075/MME-MAT/UH du 06/04/2011	Calcaire	50000	50000	50000	0		0	
Société des Ciments du Niger		Non autorisé	Calcaire	50000	50000	50000	0		0	
		Non autorisé	Calcaire	50000	50000	50000	0		0	
Hallarou Elh Moussa	S/C DRME Zinder	Non renouvelé	Latérite	50000	50000	50000	0		0	
Lawan Hassan	S/C DRME Zinder	Non renouvelé		50000	50000	50000	0		0	
Groupement Tounce B.	à Koma Bangou (Téra)	Arrêté n°000069/MME/DEMPEC du 25/06/2010	Or	20000 fcfa par parcelle	200 000	200 000	0		0	
Sadou Yacouba	BP: 2362 CEL: 20 75 45 15	Arrêté n°000070/MME/DEMPEC du 25/06/2010	Or	/	5 000 000	5 000 000	0		0	
EREM	BP 10939, Niamey	Arrêté n°000035/MME/DEMPEC du 30/04/2010	Or	/	1 000 000	1 000 000	0		0	
Abdoulaye AMADOU	BP 2976, Niamey	Arrêté n°000143/MME/DEMPEC du 06/10/2010	Or	/	1 000 000	1 000 000	0		0	
Groupement GOMNI	M'Banga, Namaro	Arrêté n°000141/MME/DEMPEC du 06/10/2010	Or	/	1 500 000	1 500 000	0		0	
SAHEL LAB	Tél.: 20741214/96664498	Arrêté n°000171/MME/DEMPEC du 18/10/2010	Or	/	200 000	200 000	0		0	

Société ATELEC	BP 12058, Niamey	Arrêté n°00013/MME/DEMPEC du 30/01/2019	Or	/	400 000	400 000	0		0
Issa HAROUNA	cel. 90363339	Arrêté n°000144/MME/DEMPEC du 06/10/2010	Or	/	5 400 000	5 400 000	0		0
Abdou BOUBACAR	orpailleur, cel. 96279427	Arrêté n°000184/MME/DEMPEC du 26/10/2010	Or	/	2 000 000	2 000 000	0		0
Ets Tahirou Hassane et Frère	BP 695, Niamey 93930530	Arrêté n°000074/MME/DEMPEC du 06/04/2011	Or	/	400 000	400 000	0		0
Ets Tahirou Hassane et Frère	BP 695, Niamey 93930530	Arrêté n°000080/MME/DEMPEC du 12/07/2010	Or	/	200 000	200 000	0		0
Saidou Yahaya	98056360, Niamey	Arrêté n°000142/MME/DEMPEC du 06/10/2010 modifié par Arrêté n°000142/MME/DEMPEC du 06/10/2010	Or	/	500 000	500 000			0
Ste FARIA ASIA GROUP NIGER	BP: 10774 Tel: 20320226/27 Niamey	Arrêté n°0009/MME/DGMG/DEMPEC du 25/01/2011	Or	/	200 000	200 000	0		0
Groupement POTTAL	96789354, Koma Bangou	Non autorisé	Or	/	1 000 000	1 000 000	0		0
Cooperative Alher	Agadez, 97 19 33 96	Arrêté n°0182/MME/DEMPEC du 20/10/2010	Cuivre	/	20 000	20 000	0		0
Groupement ALBARKA	Mamasseye, Torodi	Non autorisé	Or	/	40 000	40 000	0		
Zakari DJINGA	Orpailleur à Namaro	Non autorisé	Or	/	20 000	20 000	0		
Abdourahmane Maïga HAMIDOU	96969098, Niamey	Non autorisé	Or	/	200 000	200 000	0		
Abdalah ALWOUIDASS	Artisan minier 96 54 14 21	Arrêté n°00001/MME/DGMG/DEMPEC du 06/01/2011	Cuivre	/	20 000	20 000	0		
Elh Hamodelher	97 11 30 81, Agadez	Arrêté n°000124/MME/DEMPEC du 23/08/2010	Cuivre	/	20 000	20 000	0		
Abdoulaye Moubourtouk	Artisan minier à Agadez	Arrêté n°00023/MME/DGMG/DEMPEC du 28/01/2011	Cuivre	/	20 000	20 000	0		
NADIA GOLD SHOP	BP : 11663, Niamey	Arrêté N°000068/MME/DEMPEC du 25/06/2010	Or	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0		
Groupe SANECOM	BP 10202, Niamey	Arrêté N°000146/MME/DEMPEC du 06/10/2010	Or	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0		
Elhadj Hamodelher	BP : 32 Agadez	Arrêté n°000121/MME/DEMPEC du 23/08/2010	Cuivre	5 000	5 000	5 000	0		
Elhadji Assaguid Saidou	Commerçant à Agadez	Arrêté n°000122/MME/DEMPEC du 23/08/2010	Cuivre	5 000	5 000	5 000	0		
Elhadj Hamo delher	BP : 32 Agadez, cel: 97113081	Arrêté n°000123/MME/DEMPEC du 23/08/2010	Pierre précieuse	100 000	100 000	100 000	0		
Oumarou Alalo	Cel : 96988066, Agadez	Arrêté n°000125/MME/DEMPEC du 23/08/2010	Cuivre	5 000	5 000	5 000	0		
Harouna ISSA	Cel : 96284655/90363339	Arrêté n°000145/MME/DEMPEC du 06/10/2010	Or	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0		

Moumouni Gado	BP : 2362, Niamey Tel 96964542	Arrêté N°00017/MME/DEMPEC du 11/02/2010	Or	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0			
Yarga Amidou	Commerçant BP : 12066 Niamey	Arrêté N°000216/MME/DEMPEC du 23/08/2010	Or	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0			
Michel Dreyfus	S/C Me Mayaki 317, rue du Terminus, Niamey	Arrêté N°000036/MME/DEMPEC du 30/04/2010	Or	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0			
Garba MALIKI	Cel : 96098405, Niamey	Arrêté N°000066/MME/DEMPEC du 25/06/2010	Or	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0			
Ste FARIA ASIA GROUP NIGER	BP: 10774 Tel: 20320226/27 Niamey	Arrêté N°0003/MME/DGMG/DEMPEC du 13/01/2011	Or	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0			
Elh Abdoulaye Amadou	BP 2976, Niamey	Arrêté N°00002/MME/DGMG/DEMPEC du 10/01/2011	Or	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0			
Sté Nigé. de Cimenterie	SNC BP 03 , Malbaza		Gypse	30 000	30 000	30 000	0			
Total				29 035 000	29 035 000	29 535 000				

Source : DEMPEC

ANNEXE 13: Situation de la redevance superficière liquidée par la DEMPEC, gestion 2010, en FCFA.

Redevables	Adresses	Référence	Substance	Base d'imposition	Montant des redevances superficières	Liquidation	Restes à liquider	à Recouvrement	Pénalités de retard*
Groupe ment Toune Bonsé	Orpailleur à Koma Bangou	Arrêté n°000069/MME/DEMPEC du 25/06/2010	Or	1 000	10000	10000	0		
Groupe ment WAFKEY		Arrêté n°000108/MME/DEMPEC du 06/10/2009	Or	1000	50000	50000	0		
Sadou Yacouba	BP: 2362 CEL: 20 75 45 15	Arrêté n°000070/MME/DEMPEC du 25/06/2010	Or	1000	250000	250000	0		
EREM	BP 10939, Niamey	Arrêté n°000035/MME/DEMPEC du 30/04/2010	Or	1000	50000	50000	0		
Abdoulaye AMADOU	BP 2976, Niamey	Arrêté n°000143/MME/DEMPEC du 06/10/2010	Or	1000	50000	50000	0		
Groupe ment GOMNI	M'Banga, Namaro	Arrêté n°000141/MME/DEMPEC du 06/10/2010	Or	1000	75000	75000	0		
SAHEL LAB	Tél.: 20741214/96664498	Arrêté n°000171/MME/DEMPEC du 18/10/2010	Or	1000	10000	10000	0		
Société ATELEC	BP 12058, Niamey	Arrêté n°00013/MME/DEMPEC du 30/01/2019	Or	1000	30000	30000	0		
Issa HAROUNA	cel. 90363339	Arrêté n°000144/MME/DEMPEC du 06/10/2010	Or	1000	270000	50000	220000		
Abdou BOUBACAR	orpailleur, cel. 96279427	Arrêté n°000184/MME/DEMPEC du 26/10/2010	Or	1000	100000	100000	0		
Ets Tahirou Hassane et Frère	BP 695, Niamey 93930530	Arrêté n°000080/MME/DEMPEC du 12/07/2010	Or	1000	10000	10000	0		
Saidou Yahaya	98056360, Niamey	Arrêté n°000142/MME/DEMPEC du 06/10/2010 modifié par Arrêté n°000142/MME/DEMPEC du 06/10/2010	Or	1000	25000	25000			
Cooperative Alher	Agadez, 97 19 33 96	Arrêté n°0182/MME/DEMPEC du 20/10/2010	Cuivre	1000	1000	1000	0		
Abdalah ALWOUIDASS	Artisan minier 96 54 14 21	Arrêté n°00001/MME/DGMG/DEMPEC du 06/01/2011	Cuivre	1000	1000	1000	0		
Elh Hamodelher	97 11 30 81, Agadez	Arrêté n°000124/MME/DEMPEC du 23/08/2010	Cuivre	1000	1000	1000	0		

Redevables	Adresses	Référence	Substance	Base d'imposition	Montant des redevances superficielles	Liquidation	Restes à liquider	Recouvrement	Pénalités de retard*
Lawan Hassane	Dogon Chouri V	Arrêté N° 055/MME/MUH/C du 31/05/2005	gravier	1000	27227,2	27227,2			
Badamassi Saïdou	Riga I	Arrêté N° 053/MME/MUH/C du 31/05/2005	gravier	1000	9440	9440			
Badamassi Saïdou	Riga II	Arrêté N° 054/MME/MUH/C du 31/05/2005	gravier	1000	6820	6820			
Issoufou Maman	Dogon Chouri I	Arrêté N°000105/MME/MUH du 05/10/2009	gravier	1000	23900	23900			
Issoufou Maman	Dogon Chouri II	Arrêté N°000103/MME/MUH du 05/10/2009	gravier	1000	39700	39700			
Issoufou Maman	Magaria Ta Barma	Arrêté N°000104/MME/MUH du 05/10/2009	gravier	1000	19200	19200			
SNC	Karni Ouest	Renouvelé par Arrêté N°0021/MME/MUH du 12/02/ 2010	Sable, Calcaire, Argile	1000	100463,8	100463,8			
SNC	Karni Est	Renouvelé par Arrêté N°0022/MME/MUH du 12 FEV 2010	Sable, Calcaire, Argile	1000	80290	80290			
Boubacar Mohamed	Agadez	Arrêté N°17/MME/MUH/C du 3/03/2006	Latérite	1000	40000	40000			
Boubacar Mohamed	Agadez	Arrêté N°50/MME/MUH/C du 13/06/2006	Banco	1000	12000	12000			
Boubacar Mohamed	Agadez	Arrêté N°20/MME/MUH/C du 3/03/2006	Sable	1000	90000	90000			
Commune IV Zinder	Mai Tourmi I	Arrêté N°18/MME/MUH/C du 3/03/2006	Sable, Latérite	1000	4743,6	4743,6			
Commune IV Zinder	Mai Tourmi II	Arrêté N°19/MME/MUH/C du 3/03/2006	Sable, Latérite	1000	23519,7	23519,7			
SATOM	Babalona	Arrêté N°61/MME/MUH/C du 11/07/2006	Grés	1000	940	940			
Hamado Nalosso	Agadez	Arrêté N°61/MME/MUH/C du 11/10/2006	Latérite	1000	80000	80000			
Salamatou Hamado	Agadez	Arrêté N°003/MME/MUH/C du 16/01/2007	Latérite	1000	81000	81000			
Moulay Ahmed Mo.	Agadez	Arrêté N°076/MME/MUH/C du 27/06/2007	Sable	1000	14800	14800			
Moulay Ahmed Mo.	Agadez	Arrêté N°077/MME/MUH/C du 27/06/2007	Banco, Latérite	1000	20000	20000			

Redevables	Adresses	Référence	Substance	Base d'imposition	Montant des redevances superficielles	Liquidation	Restes à liquider	Recouvrement	Pénalités de retard
Boubacar Mohamed	Agadez	Arrêté N°201/MME/MUH/C du 26/12/2007	Sable	1000	11173,5	11173,5			
Boubacar Mohamed	Agadez	Arrêté N°200/MME/MUH/C du 26/12/2007	Sable	1000	20280	20280			
Attaher Laouali	Dogon Chouri	Arrêté N°119/MME/MUH/C du 26/12/2007	Gravier	1000	30800	30800			
Abdoussalam Maman Bakido	Dogon Chouri III	Arrêté N°000102/MME/MUH/ du 05/10/2009	Gravier	1000	20700	20700			
Abdoussalam Maman Bakido	Magaria Ta Barma 4	Arrêté N°000106/MME/MUH/ du 05/10/2009	Gravier	1000	20700	20700			
Compagnie Sahélienne d'Entreprise	Dan Issa (Maradi)	Arrêté N°000064/MME/MUH/ du 26/06/2009	Granite	1000	5031,2	5031,2			
Groupe Sama Mossi et fils	Karey Gorou (Tillabéry)	Arrêté N°0038/MME/MUH/C du 23/03/2009	Gravier	1000	610,6	610,6			
Abdoulkader Cissé	Koutoukalé Zéno	Arrêté N°00117/MME/MUH/C du 12/10/2009	Gravier	1000	174500	174500			
Nouvelle Cimenterie de Kao	Intahount	Arrêté N°00124/MME/MUH/C du 13/11/2009	Gypse	1000	3260000	3260000			
Nouvelle Cimenterie de Kao	Marakane	Arrêté N°00125/MME/MUH/C du 13/11/2009	Calcaire Argile et Sable	1000	2040000	2040000			
Succursale CPSCC au Niger Bakin Birji Zinder	Banguia	Arrêté N°00131/MME/MUH/C du 09/12/2009	Quartzite	1000	18000	18000			
Imouraren SA	G1-15	Arrêté N°00071/MME-MAT/UH du 25/06/2010	Sable graveleux argileux	1000	200000	200000			
Imouraren SA	GPex	Arrêté N°00067/MME-MAT/UH du 25/06/2010	Sable graveleux argileux	1000	470000	470000			
Imouraren SA	Tchit In Taghat 1 et 2	Arrêté N°00072/MME-MAT/UH du 25/06/2010	Sable graveleux argileux	1000	14940	14940			
Société Nigérienne des Travaux Civils	In Waggar	Arrêté No000089/MME-MAT/UH du 28/07/2010	Gypse	1000	700000	700000			
Société Nigérienne des Travaux Civils	Ibohamane	Arrêté N°000090/MME-MAT/UH du 28/07/2010	Gypse	1000	600000	600000			

Redevables	Adresses	Référence	Substance	Base d'imposition	Montant des redevances superficielles	Liquidation	Restes à liquider	Recouvrement	Pénalités de retard*
S N C Malbaza	Malbaza Dogaraoua	Arrêté N°00183/MME-MAT/UH du 20/10/2010	Calcaire, Argile, Sable	1000	880000	880000			
Groupements d'Entreprises ATP/SGTI	CR de Tamou	Arrêté N°000065/MME-MAT/UH du 24/03/2011	Granite	1000	9360	9360			
Garadaoua S.A Ciment de l'Ader	Garadaoua	Arrêté N°000075/MME-MAT/UH du 06/04/2011	Calcaire	1000	75000	75000			
Boubacar Mohamed	Agadez	Renouvelé par Arrêté N°000073/MME-MAT/UH du 06/04/2011	Latérite	1000	40000	40000			
Imouraren SA	GSE	Arrêté N°000086/MME-MU/LA du 18/05/2011	Galets	1000	9729300	9729300			
Boubacar Mohamed	Agadez	Renouvelé par Arrêté N°000124/MME-MUL/A du 14/06/2011	Banco	1000	12000	12 000			
TOTAL				55 000	19 939 440	19 719 440	220 000		

Source : DEMPEC

ANNEXE 14: Situation de la taxe d'exploitation artisanale liquidée par la DEMPEC, gestion 2010, en FCFA.

Redevables	Adresses	Commercialisation	Base d'imposition	Montant de la TEA	Liquidation	Date et montants des Recouvrement	Restes à recouvrer	Pénalités de retard*
Groupeement Toune Bonsé	Orpailleur à Koma Bangou	**	2,5% valeur marchande	10000	10000		10000	
Sadou Yacouba	BP: 2362 CEL: 20 75 45 15		2,5% valeur marchande	250000	250000	Fevrier 2011		
EREM	BP 10939, Niamey		2,5% valeur marchande	50000	50000	Avril 2011		
Abdoulaye AMADOU	BP 2976, Niamey		2,5% valeur marchande	50000	50000		50000	
Groupeement GOMNI	M'Banga, Namaro		2,5% valeur marchande	75000	75000	Mars 2011		
SAHEL LAB	Tél.: 20741214/96664498		2,5% valeur marchande	10000	10000	Septembre 2011		
Société ATELEC	BP 12058, Niamey		2,5% valeur marchande	20000	20000		20000	
Issa HAROUNA	cel. 90363339		2,5% valeur marchande	270000	270000		270000	
Abdou BOUBACAR	orpailleur, cel. 96279427		2,5% valeur marchande	100000	100000	Fevrier 2011		
Ets Tahirou Hassane et Frère	BP 695, Niamey 93930530		2,5% valeur marchande	20000	20000	Septembre 2011		
Ets Tahirou Hassane et Frère	BP 695, Niamey 93930530		2,5% valeur marchande	10000	10000	Septembre 2011		
Saidou Yahaya	98056360, Niamey		2,5% valeur marchande	25000	25000		25000	
Ste FARIA ASIA GROUP NIGER	BP: 10774 Tel: 20320226/27 Niamey		2,5% valeur marchande	10000	10000		10000	
Cooperative Alher	Agadez, 97 19 33 96		2,5% valeur marchande	1000	1000		1000	
Abdalah ALWOUIDASS	Artisan minier 96 54 14 21		2,5% valeur marchande	1000	1000		1000	
Elh Hamodelher	97 11 30 81, Agadez		2,5% valeur marchande	1000	1000		1000	
Abdoulaye Moubourtouk	Artisan minier à Agadez		/	1000	1000		1000	
NADIA GOLD SHOP	BP : 11663, Niamey		3% valeur marchande	20 038 800	20 038 800			
Groupe SANECOM	BP 10202, Niamey		3% valeur marchande	0	0			
Elhadj Hamodelher	BP : 32 Agadez		3% valeur marchande					
Elhadji Assaguid Saidou	Commerçant à Agadez		3% valeur marchande					

Redevables	Adresses	Commercial isation	Base d'imposition	Montant de la TEA	Liquidation	Date et montants des Recouvrement	Restes recouvrer à	Pénalités de retard*
Elhadj Hamo delher	BP : 32 Agadez, cel: 97113081		3% valeur marchande					
Oumarou Alalo	Cel : 96988066, Agadez		3% valeur marchande					
Harouna ISSA	Cel : 96284655/90363339		3% valeur marchande					
Moumouni Gado	BP : 2362, Niamey Tel 96964542		3% valeur marchande	641 750	641 750			
Yarga Amidou	Commerçant BP : 12066 Niamey		3% valeur marchande	191 990	191 990			
Karimou Salou			3% valeur marchande	66 797	66 797			
Sadou Yacouba	BP: 2362 CEL: 20 75 45 15		3% valeur marchande	195 389	195 389			
Michel Dreyfus	S/C Me Mayaki 317, rue du Terminus, Niamey		3% valeur marchande	0	0			
Garba MALIKI	Cel : 96098405, Niamey		3% valeur marchande	210 844	210 844			
Elh Abdoulaye Amadou	BP 2976, Niamey		3% valeur marchande	1 610 000	1 610 000			
Sté Nigé. de Cimenterie	SNC BP 03 , Malbaza		3% valeur marchande					
TOTAL				23 859 570	23 859 570			

Source : DEMPEC

ANNEXE 15: Situation des Droits fixes liquidés par la DH, gestion 2010, en FCFA.

SOCIETES	TITRE MINIER	NATURE DES OBLIGATIONS	MONTANT/ FCFA	OBSERVATIONS
CNPC	AGADEM	Titre pétrolier Pipeline	15 000 000	
Total			15 000 000	

Source : Direction des hydrocarbures

ANNEXE 16: Situation de la Redevance superficière liquidée par la DH, gestion 2010, en FCFA.

SOCIETES	TITRE MINIER	MONTANT	OBSERVATIONS
CNPC	AGADEM	13 758 094 FCFA	Autorisation Exclusive de Recherche
		311 850 000 FCFA	Autorisation Exclusive d'Exploitation
CNPC	BILMA	15 221 000 FCFA	
CNPC	TENERE	17 500 000 FCFA	
SIPEX	KAFRA	5 834 250 FCFA	
TOTAL		364 163 344 FCFA	

Source : Direction des hydrocarbures

ANNEXE 17: Situation des frais de contribution à la formation dus par les sociétés pétrolières, gestion 2010

SOCIETES	TITRE MINIER	NATURE DES OBLIGATIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
CNPC	AGADEM	Frais de formation au profit du personnel du Ministère chargé des Hydrocarbures au titre autorisation Exclusive de Recherche	70 496 475 FCFA (150 000 SUS)	
CNPC	AGADEM	Frais de formation au profit du personnel du Ministère chargé des Hydrocarbures au titre de l'autorisation Exclusive d'Exploitation	96 796 370 FCFA (200 000SUS)	
SIPEX	KAFRA	Frais de formation au profit du personnel du Ministère des Mines et de l'Energie	35 246 475 FCFA (75 000 SUS)	
CNPC	BILMA	Frais de formation au profit du personnel du Ministère des Mines et de l'Energie	35 246 475 FCFA (75 000 SUS)	
CNPC	TENERE	Frais de formation au profit du personnel du Ministère des Mines et de l'Energie	35 246 475 FCFA (75 000 SUS)	
Total			273 032 270	

Source : Direction des hydrocarbures

ANNEXE 18: Situation des taxes EDII pour les 1er et 2ème semestres 2010

Feuille2

REPUBLIQUE DU NIGER
 MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE
 DIRECTION DES MINES
 DIVISION ETABLISSEMENTS CLASSES ET ENVIRONNEMENT MINIER

Situation des taxes EDII pour le 1er et 2ème semestres 2010

N°	Etablissements	Montant dû en Francs C	Montant recouvré en FCFA		
			1er semestre	2ème sem	
1	COMINAK	2 462 000	2 462 000	2 462 000	BP:859 NY
2	TAMESNA PETRONI	1 085 550	1085550	1267500	BP:558 NY
3	OIL LYBIA	768 700	768700		BP:431 NY
4	Station SANI ALI	41 500			BP:2283 NY
5	Station BOUBACAR ADAMOU	71 400			BP:2323 NY
6	Station TAHIROU S. OUSMANE	49 500	49500	49500	BP:2340 NY
7	STATION J.TAYON	15 000	15 000	15 000	BP:10692 NY
8	Station ALGABIT ATTA ADO	39 500	39 500		BP: 2063 NY
9	Station ALGABIT ATTA ADO	38 100	38 100		BP: 2063 NY
10	Station MOUSSA SOULEYMANE	49 260			BP:2388 NY
12	TOTAL NIGER	2 174 380	2 174 380	2 174 380	BP:285 NY
13	SONICHAR	667 000	667 000	667 000	BP:948 NY
14	ENITEX	220 500			BP:735 NY
15	CIMENTERIE SNC	662 000			BP:136 NY
17	ABATTOIR	150 000			BP:261NY
18	OLANI	97 000			BP:404 NY
19	UNILEVER	128 280	128 280		BP:10272 NY
20	BRANIGER	300 780	300 780	300 780	BP:11245 NY
21	Agence Centrale	47 000	47 000	47 000	BP:11546 NY
22	Station YACINE BEN MOHAMED	49 500			BP:2736 NY
23	Station Youssouf Abdourha	49 500			BP:10648 NY
24	Station Moussa Souleyma	49 500			BP:2388 NY
25	Station ALGABIT A ADO	37 740	37 740		BP: 2063 NY
26	SNTN	438 000			BP:135 NY
27	SOMAÏR	1 264 340	1 264 340	1 264 340	BP:12910 NY
28	NIGELEC	445 000	445 000	445 000	BP:2202 NY
29	ASECNA	26 000			BP:1096 NY
30	MANUTENTION AFRICAINE	60 000	60 000	60 000	BP:10387 NY
31	ANAC	11 000			BP:1096 NY
33	SONIGAZ	150 000	150 000	150 000	BP:319 NY
34	SNRA	63 000			BP:370 NY
35	OIL LYBIA	590 729	590 729		BP:431 NY
36	STATION TAHIROU SALAT	44 340		44 340	BP:2340 NY
37	SONIHY	241.500			BP:11576 NY
38	SML	537.500	537.500	537.500	BP:12470 NY
39	TENERE GAZ*	150 000			
	Total	12 346 099	10323599	8 886 840	

* TENERE GAZ est nouvellement créée, le 1^{er} paiement interviendra pour le 1^{er} semestre 2011

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès



MINISTÈRE DES MINES
ET DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Direction des Mines

236

N°

MM/DI/DM^{uk}

Niamey le 22 JUIN 2012

Le Ministre d'Etat

A

Monsieur le Premier de la Cour
des Comptes

NIAMEY

Réf. : V/L N°0106/CDC/CAB/ 1^{ère} CH.
du 22 mai 2012

Objet : Rapport sur le contrôle des recettes minières
(exercice 2010)

Monsieur Premier Président,

Suite à votre lettre ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les observations de mon Département Ministériel sur le rapport cité en objet.

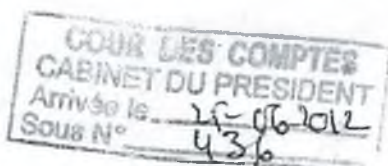
Veuillez agréer, Monsieur Premier Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre d'Etat et P.O,
Le Secrétaire Général

DIKOUMA MAMADOU



P.J. : 1



REPUBLIQUE DU NIGER

**MINISTERE DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
DIRECTION GENERALE DES
MINES ET DE LA GEOLOGIE
DIRECTION DES MINES**

**OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT « CONTROLE DES RECETTES MINIERES,
PETROLIERES ET GAZIERES (EXERCICE 2010) DE LA COUR DES COMPTES**

Page 10

1. La prorogation dont il est question au premier tiret est celle découlant du cas de force majeure du fait de la mise en garde instituée dans la région d'Agadez suite à l'insécurité. Rappelons que la mise en garde a été instituée par Décret N°2007-367/PRN/MDN du 24 août 2007 et levée par Décret N°2009-395/PRN du 27 novembre 2009. La prorogation permet aux détenteurs de permis de recherches de la région d'Agadez, ayant fait, la demande de bénéficier d'une durée au prorata du temps perdu du fait de la mise en garde. **Il ne s'agit donc pas d'une prorogation découlant d'un retard dans le traitement des demandes d'attribution, de renouvellement ou de prolongation.**

2. Au 3^{ème} tiret, il est dit que « les propositions d'octroi de permis miniers sont faites parfois sans que les sociétés postulantes ne s'acquittent des droits fixes ; il en résulte alors un manque à gagner pour l'Etat puisque les permis peuvent être octroyés avant le paiement des droits fixes. Ainsi, en cas de concurrence sur un même permis, les sociétés auxquelles celui-ci n'est pas accordé, échappent au paiement de droits fixes. »

Rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 13 du Décret N°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi minière, le récépissé de versement du droit fixe est un élément qui fait partie du dossier de demande de permis. Sans cette pièce le dossier est et reste incomplet, ne pouvant ainsi faire l'objet d'aucun traitement. Il est souhaitable que la Cour des Comptes donne en lieu et place de ce paragraphe un tableau des permis se trouvant dans cette situation. Dans le contraire, il est sans objet.

Annexe N°3 : Liste des personnes rencontrées au Ministère des Mines et de l'Energie

NOMBRE	NOMS ET PRENOMS	FONCTION
5	ALFARI Salou ALFARI Sadou	DM p.i/MME

- Lire Salou au lieu de Sadou
- Supprimer la ligne 10 qui est identique à la ligne 5 du tableau

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité—Travail—Progrès

Niamey, 18 JUN 2012

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

LE DIRECTEUR GENERAL

N° 00000921 /DGD

/-)

Madame la Présidente de la Cour
des Comptes
NIAMEY

Objet : Observations sur le contrôle des recettes
minières, pétrolières et gazières (exercice 2010).

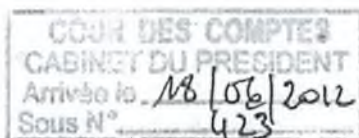
Le rapport N° 01/2012 portant sur le contrôle des recettes minières, pétrolières et gazières exercice 2010 qui nous a été soumis pour appréciation appelle de notre part les observations suivantes :

1. En phase de recherche (page 36) il est seulement prévu la perception de la Redevance Statistique (RS) et du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sur les biens, matériaux, équipements et pièces de rechange importés dans le cadre des activités minières, pétrolières et gazières.

Il convient de préciser que comme en phase d'exploitation, même en phase de recherche le Prélèvement Communautaire (PC) perçu pour le compte de la CEDEAO reste dû sur les mises à la consommations des biens destinés aux activités sus visées.

2. Les importations de biens placés en admission temporaire bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes et autres prélèvements.

Les autres recettes (page 38) recouvrées par la Direction Générale des Douanes sont conformes aux textes en vigueur.



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES FINANCES
<>◆◆◆◆◆<>
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Recette Générale du Trésor

Niamey, le 08 JUIN 2012

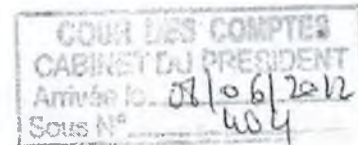
0201
N° _____ MF/DGTCP/RGT

LE DIRECTEUR GENERAL

à

Madame la Présidente
de la Cour des Comptes
-Niamey-

Objet : Rapport sur contrôle des recettes
minières, pétrolières et gazières
Réf : V/L n° 059/CDC/1^{ère} CH du 05/04/2012



Madame la Présidente,

J'accuse réception du Rapport sur le contrôle des recettes minières, pétrolières et gazières (exercice 2010), objet de votre lettre citée en référence. En ce qui concerne la Recette Générale du Trésor, il a été constaté dans ledit Rapport :

1. l'impossibilité de distinguer les recettes payées par les sociétés considérées de celles versées par les autres redevables, la conciliation des flux de recettes entre la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique avec les Services des Impôts n'a pu être possible ;
2. l'incapacité de la Recette Générale du Trésor à fournir la situation exacte des recettes provenant desdites sociétés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de votre première recommandation, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a initié, par lettres n° 0166/MF/DGTCP/RGT du 10 mai 2012 des rapprochements entre les structures en charge de l'exécution des recettes.

Concernant le second point, je tiens à relever que le recouvrement des impôts et taxes jadis dévolu au réseau comptable du Trésor a été transféré à la Direction Générale des Impôts sans définition claire quant à la responsabilité dans la production et la justification des comptes de gestion. Ainsi on a assisté à :

- des versements opérés par les Receveurs des Impôts et des constatations pures et simples des sommes versées par les services du Receveur Général du Trésor ;
- la non tenue de comptabilité conforme au plan comptable de l'Etat et à l'instruction n° 004 du 20 septembre 2002 par les Receveurs des Administrations des Impôts et des Douanes. Cette situation n'a pu permettre d'assurer les rapprochements comptables périodiques ;
- concernant la Douane, leurs versements s'opèrent au vue de bordereaux mensuels des droits liquidés ; les autres pièces justificatives ne sont pas transmises au Trésor, elles sont archivées par les services des douanes.

En définitive, nous prenons acte de toutes vos observations et recommandations dont la pertinence est sans équivoque. Je puis vous assurer que l'essentiel de ces préoccupations ont été prises dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la fonction comptable en cours.

En vous remerciant de votre bienveillante attention, je vous présente, Madame la présidente, mes respectueux hommages.

Ampliation :

M-Fà-t-c-r

ZOURKALEINI SOULEYMANE

Pièces jointes :

lettre n° 0166/MF/DGTCF/RGT du 10 mai 2012





COUR DES COMPTES DU NIGER
Téléphone : (00227) 20 72 68 00
Télécopie : (00227) : 20 72 68 03
Web : www.courdescomptes.ne
E-mail: courdescomptes@courdescomptes.ne
239, Place Nelson MANDELA.
BP : 14 034 Niamey - Niger